

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R53-2020-089

BRETAGNE

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

### Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /		
R53-2020-12-21-006 - 20201221 ARRETE PROROGATION	ON FS GABRIEL DESHAYES	
(2 pages)		Page 4
R53-2020-12-21-007 - 20201221 ARRETE PROROGATION	ON FS KERVIHAN (2 pages)	Page 7
R53-2020-12-17-013 - Arrêté portant détermination des zo	nes caractérisées par une offre	_
de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux	soins concernant la profession	
de médecin (54 pages)	-	Page 10
R53-2020-12-17-014 - Arrêté portant sur le contrat type rég	gional d'aide à l'installation des	_
médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (6 pages)		Page 65
R53-2020-12-17-017 - Arrêté portant sur le contrat type rég	gional de solidarité territoriale	
médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réa	liser une partie de leur activité	
dans les zones sous-dotées (5 pages)		Page 72
R53-2020-12-17-015 - Arrêté portant sur le contrat type rég	gional de stabilisation et de	
coordination médecin (COSCOM) pour les médecins instal	lés dans les zones sous-dotées	
(6 pages)		Page 78
R53-2020-12-17-016 - Arrêté portant sur le contrat type rég	gional de transition pour les	
médecins (COTRAM) installés dans les zones sous-dotées	(6 pages)	Page 85
R53-2020-12-18-003 - Validation de la composition de la s	ection compétente pour le	
traitement des situations disciplinaires de l'Institut de Form	ation en Soins Infirmiers du	
Centre Hospitalier de Fougères (2020-2021) (2 pages)		Page 92
R53-2020-12-18-001 - Validation de la composition de la s	ection compétente pour le	
traitement des situations disciplinaires, de l'institut : Institu	t de Formation des	
Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (2020-2021)	(2 pages)	Page 95
R53-2020-12-18-002 - Validation de la composition de la s	ection compétente pour le	
traitement des situations disciplinaires, de l'institut de Forn	nation en Soins infirmiers du	
CHU de Rennes (2020-2021) (2 pages)		Page 98
Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manc	he Ouest /	
R53-2020-12-22-002 - Arrêté en date du 22 décembre 2020	portant sur le règlement local	
de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet (24 pag	es)	Page 101
R53-2020-12-22-001 - Arrêté portant approbation de la dél	ibération n° 2020-019 « PAP –	
CRPM – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des p	êches maritimes et des élevages	
marins de Bretagne (1 page)		Page 126
R53-2020-12-22-003 - Arrêté portant approbation de la dél	ibération n° 2020-020 « PAP –	
CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des p	êches maritimes et des élevages	
marins de Bretagne (1 page)		Page 128
R53-2020-12-22-004 - Arrêté portant approbation de la dél	ibération n° 2020-021 « PÊCHE	
A PIED – CDPM 56 – B » du 8 décembre 2020 du comité	régional des pêches maritimes et	
des élevages marins de Bretagne (1 page)		Page 130

	R53-2020-12-22-005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-022 «	
	INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8 décembre 2020 du comité régional	
	des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 132
D	irection régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
	R53-2020-12-17-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de	
	l'article L.5143-7 du CSP - Coopérative Evolution (2 pages)	Page 134
	R53-2020-12-17-012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de	
	l'article L.5143-7 du CSP - Coopérative Garun-Paysanne (2 pages)	Page 137
	R53-2020-11-23-004 - Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région	
	Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (16 pages)	Page 140
D	irection régionale des douanes /	
	R53-2020-12-21-004 - Décision 6-2020 SDR Bretagne (2 pages)	Page 157
	R53-2020-12-21-005 - Décision 6-2020 SDR Bretagne (2 pages)	Page 160
p)	réfecture de région /	
	R53-2020-12-24-001 - Arrêté fixant la liste des métiers porteurs en Bgne (3 pages)	Page 163
S	GAMI-DZSIC /	
	R53-2020-12-16-006 - Subdélégation de signature chorus (4 pages)	Page 167

### Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-21-006

# 20201221 ARRETE PROROGATION FS GABRIEL DESHAYES



Fraternité



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance Direction adjointe financement et performance du système de santé Département allocation de ressources médico-sociales

#### **ARRÊTÉ**

Portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social à l'association GABRIEL DESHAYES

N° FINESS: 56 001 170 2

# Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R. 314-87 à R 314-94-2;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
 VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne;
 VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège;
 VU l'arrêté du 2 août 2016 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant autorisation de financement des frais de siège social à l'association

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège interviendra dans le cadre du renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tripartite entre l'Agence régionale de santé Bretagne, le Conseil départemental du Morbihan et l'association « GABRIEL DESHAYES »;

#### ARRÊTE:

Article 1 : En application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agence régionale de santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association « GABRIEL DESHAYES ».

Tél: 02 90 08 80 00 Mél: ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr 6 place des Colombes – CS 14253 – 35000 RENNES Cedex

« GABRIEL DESHAYES »;

- Les conditions de l'arrêté du 2 août 2016 portant autorisation de financement des frais Article 2: de siège de l'association « GABRIEL DESHAYES » dont le siège est situé 6 allée Marie Louise Trichet à BRECH (56400) sont prorogées à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 1er janvier 2023, date prévisionnelle d'application du nouveau CPOM tripartite pour la période 2023-2027.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Article 3: Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'agence Article 4: régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 2 1 DEC. 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

Tél: 02 90 08 80 00

Mel: ars-bretagne-esms-ph@ars.sante fr 6 place des Colombes - CS 14253 - 35000 RENNES Cedex

### Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-21-007

### 20201221 ARRETE PROROGATION FS KERVIHAN





Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance Direction adjointe financement et performance du système de santé Département allocation de ressources médico-sociales

#### **ARRÊTÉ**

### Portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social à l'association KERVIHAN

N° FINESS: 56 000 070 5

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R. 314-87 à R 314-94-2 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant autorisation de financement des frais de siège social à l'association « KERVIHAN » ;

Considérant le report calendaire du nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tripartite entre l'Agence régionale de santé Bretagne, le Conseil départemental du Morbihan et l'association « KERVIHAN » avec intégration du renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association ;

#### ARRÊTE:

En application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agence régionale de santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association « KERVIHAN ».

Tél: 02 90 08 80 00 Mèl: ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr 6 place des Colombes – CS 14253 – 35000 RENNES Cedex

- Les conditions de l'arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de financement des frais de Article 2: siège de l'association « KERVIHAN » dont le siège est situé rue du Président Pompidou à BREHAN (56580) sont prorogées à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 1er janvier 2022, date prévisionnelle d'application du nouveau CPOM tripartite pour la période 2022-2026.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Article 3: Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'agence Article 4: régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 2 1 DEC. 2020

P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Le Directeur général adjoint,

Malik AHOUCINE

Tél: 02 90 08 80 00

Mél : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr 6 place des Colombes - CS 14253 - 35000 RENNES Cedex

### Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-013

Arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin



Liberté Égalité Fraternité



Direction Stratégie régionale en santé Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé

#### **ARRETE**

portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en séance plénière le 08 décembre 2020, pris conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique;

Considérant les résultats de la concertation organisée au niveau régional lors du Groupe de Travail réuni le 11 septembre 2020 ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Le présent arrêté abroge celui en date du 12 juin 2018, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin.

#### Article 2:

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Bretagne.

Ces zones sont réparties en trois catégories règlementaires :

- les zones d'intervention prioritaire ;
- les zones d'action complémentaire ;
- les zones de vigilance.

Parmi les zones d'action complémentaire sont identifiées des zones dites d'accompagnement régional (ZAR) non règlementaires, caractérisées par leur particulière fragilité et éligibles à une aide à l'installation complémentaire de l'ARS.

La liste des communes et Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville de la région Bretagne, leur rattachement à un territoire de vie-santé et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 du même arrêté.

Les territoires de vie-santé sont qualifiés, dans un premier temps, par la méthode nationale décrite en annexe de l'arrêté méthodologique du 13 novembre 2017, et, dans un second temps, par une méthodologie régionale concertée qui tient compte des spécificités de la région et des données d'offre de soins les plus actualisées (disponible via le lien suivant : <a href="https://www.bretagne.paps.sante.fr">www.bretagne.paps.sante.fr</a>).

La méthodologie régionale objective par un score, la situation des territoires de vie-santé en fonction de trois dimensions : l'accès à l'offre de soins actuelle, l'évolution à venir de l'offre et les caractéristiques de la population, en termes d'état de santé et de niveau de précarité, de chaque territoire de vie-santé.

#### Article 3:

Conformément à la possibilité qui lui est offerte par les dispositions de l'arrêté méthodologique du 13 novembre 2017, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne a la possibilité de retenir les territoires de vie-santé dont l'indicateur APL 2018 est supérieur ou égal à 4 consultations par an et par habitant, dans la limite autorisée de 5 % de la population du vivier régional, soit 2,74 % de la population bretonne.

Dans ce cadre, 6 territoires ont été requalifiés en zones d'intervention prioritaire et 12 en zones d'action complémentaire.

Les territoires de vie-santé ayant un APL 2018 supérieur à 4, sélectionnés en zones d'intervention prioritaire, sont les îles de Sein, Batz, Bréhat, Houat, Belle-Ile et Groix.

Les territoires de vie-santé ayant un APL 2018 supérieur à 4, sélectionnés en zones d'action complémentaire, sont de deux types :

- Les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville situés dans les communes de Concarneau, Quimper, Brest, Saint Malo, Rennes, Auray, Hennebont, Lanester, Lorient et Vannes.
- Les territoires de vie-santé avec un scoring régional de fragilité élevé reflétant une offre de soins insuffisante : **Plérin et Langueux.**

#### Article 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2021.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

2

#### Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 Décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Annexe 1 – Liste des communes et Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de la région Bretagne et leur qualification

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22001		Allineuc	22203	Plœuc-L'Hermitage	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22002		Andel	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22003		Aucaleuc	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22004		Bégard	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22005		Belle-Isle-en-Terre	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22006		Berhet	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22008		Bobital	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22009		Le Bodéo	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22011		Boqueho	22206	Châtelaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22012		La Bouillie	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22013		Bourbriac	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22014		Bourseul	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22015		Bréhand	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22016		Île-de-Bréhat	22016	Île-de-Bréhat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22018		Brélidy	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22019		Bringolo	22206	Châtelaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22020		Broons	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22021		Brusvily	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22023		Bulat-Pestivien	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22024		Calanhel	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22025		Callac	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22026		Calorguen	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22027		Le Cambout	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22028		Camlez	22362	Tréquier	Zone d'action complémentaire (ZAC)

80000	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
でオハオブ		Canihuel	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22030		Caouënnec-Lanvézéac	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22031		Carnoët	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22032		Caulnes	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22033		Caurel	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22034		Cavan	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22035		Les Champs-Géraux	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22036		La Chapelle-Blanche	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22037		La Chapelle-Neuve	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22039		La Chèze	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22040		Coadout	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22041		Coatascorn	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22042		Coatréven	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22043		Coëtlogon	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22044		Coëtmieux	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22045		Cohiniac	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22046		Le Mené	22046	Le Mené	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22047		Corlay	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22048		Corseul	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22049		Créhen	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22050		Dinan	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22050	QP022007	La Fontaine Des Eaux (QPV Dinan)	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22052		Duault	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

22053 22054 22055 22056 22057	au 1er janvier 2020	vie-santé au 1er janvier 2020	vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22054 22055 22056 22057	Éréac	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22055 22056 22057	Erquy	22054	Erquy	Zone de vigilance (ZV)
22056 22057	Binic-Étables-sur-Mer	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22057	Évran	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
	Le Faouët	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22059	Le Fœil	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22060	Gausson	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22061	Glomel	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22062	Gomené	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22063	Gommenec'h	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22064	Gouarec	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22065	Goudelin	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22067	Grâces	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22068	Grâce-Uzel	22136	Londéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22069	Guenroc	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22070	Guingamp	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22071	Guitté	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22072	Gurunhuel	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22073	La Harmoye	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22074	Le Haut-Corlay	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22075	Hémonstoir	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22076	Hénanbihen	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22077	Hénansal	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22079	Hénon	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22081	Hillion	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)

	Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
Illifaut	22082		Le Hinglé	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
Kerbors         22162           Kerfot         22162           Kerfot         22162           Kerien         22070           Kermaria-Sulard         22070           Kermoroc'h         22004           Kermoroc'h         22004           Lanballe-Armor         22003           Lancieux         35093           Landebaëron         22172           La Landebe         22259           Landebia         22004           Landebia         22003           Landebe         22003           Landebia         22003           Languedias         22262           Languedias         22172           Languedias         22172           Langueux         22106           Bon Repos sur Blavet         2206	22083		Illifaut	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
Kerfot         22162           Kerfot         22162           Kerjeist-Moëlou         22266           Kerien         22070           Kermaria-Sulard         22070           Kermoroch         22004           Kerpert         22004           Landalle-Armor         22063           Landebaëron         22004           Landebaëron         22172           Landebia         22172           Landebia         22093           Landehen         22093           Landehen         22083           Landehen         22083           Landehen         22083           Languedias         22259           Languedias         22172           Languenan         22172           Langueuw         22106           Bon Repos sur Blavet         22106	22084		Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
Kergrist-Moëlou         22266           Kermeris-Moëlou         22266           Kermaria-Sulard         22324           Kermoroc'h         22004           Kermoroc'h         22004           Kerpert         22003           Lamballe-Armor         22093           Lancieux         35093           Landebia         22172           Landebia         22172           Landehen         22262           Landehen         22262           Langoat         22362           Langueiss         22259           Langueiss         22172           Languenan         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22085		Kerbors	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
Kergrist-Moëlou         22266           Kerien         22070           Kermaria-Sulard         22324           Kermoroc'h         22004           Kerpert         22003           Lamballe-Armor         22093           Lancieux         35093           Landebaëron         22172           Landebia         22172           Landebia         22269           Landehen         22262           Landehen         22362           Langoat         22362           Langueias         22172           Langueias         22172           Langueias         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22086		Kerfot	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
Kerien         22070           Kermaria-Sulard         22324           Kermoroc'h         22004           Kerpert         22266           Lamballe-Armor         22093           Lancieux         35093           Landébia         22172           Landébia         22172           Landéhen         22093           Langéhen         22262           Langoat         22362           Languelas         22259           Languelas         22172           Languelas         22172           Languelax         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22087		Kergrist-Moëlou	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
Kermaria-Sulard         22324           Kermoroc'h         22004           Kerpert         22266           Lamballe-Armor         22093           Landebaëron         22004           Landébia         22172           Landéhen         22093           Landéhen         22093           Langoat         22362           Langrolay-sur-Rance         22362           Langrolay-sur-Rance         22362           Langueias         22172           Langueias         22172           Langueias         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22088		Kerien	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
Kermoroc'h         22004           Kerpert         22266           Lamballe-Armor         22093           Lancieux         35093           Landebaëron         22004           Landebia         22172           La Landec         22259           Landéhen         22093           Langoat         22362           Langoat         22362           Languelas         22362           Languelas         22172           Languenan         22172           Languenan         22172           Languenan         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22090		Kermaria-Sulard	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
Kerpert         22266           Lamballe-Armor         22093           Lancieux         35093           Landebaëron         22004           Landebia         22172           La Landec         22259           Landehen         22262           Langoat         22362           Languedias         22172           Languedias         22172           Languenan         22172           Languenan         22172           Languenan         22172           Languenan         22172           Languenan         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22091		Kermoroc'h	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
Lamballe-Armor         22093           Lancieux         35093           Landebaëron         22004           Landébia         22172           La Landec         22259           Landéhen         22093           Landéhen         22262           Langoat         22362           Langrolay-sur-Rance         22362           Languédias         22172           Languédias         22172           Languédias         22172           Languédias         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22092		Kerpert	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
Lancieux         35093           Landebaëron         22004           Landébia         22172           La Landec         22259           Landéhen         22093           Langoat         22362           Langrolay-sur-Rance         22362           Languédias         22259           Languédias         22172           Languenan         22172           Languenan         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22093		Lamballe-Armor	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
Landébia         22004           Landébia         22172           La Landec         22259           Landéhen         22093           Landéhen         22262           Langoat         22362           Langrolay-sur-Rance         35093           Languédias         22259           Languédias         22172           Languenan         22172           Languenax         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22094		Lancieux	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
Landébia         22172           La Landec         22259           Landéhen         22093           Langoat         22362           Langrolay-sur-Rance         35093           Languédias         22259           Languédias         22172           Languenan         22172           Languenan         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22095		Landebaëron	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
Landehen       22259         Landehen       22093         Langoat       22362         Langrolay-sur-Rance       35093         Languédias       22259         Languenan       22172         Langueux       22106         Bon Repos sur Blavet       22266	22096		Landébia	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
Landéhen         22093           Lanfains         22262           Langoat         22362           Langrolay-sur-Rance         35093           Languédias         22259           Languenan         22172           Languenar         22172           Bon Repos sur Blavet         22266	22097		La Landec	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
Lanfains       22262         Langoat       22362         Langrolay-sur-Rance       35093         Languédias       22259         Languenan       22172         Langueux       22106         Bon Repos sur Blavet       22266	22098		Landéhen	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
Langoat         22362           Languelas         35093           Languenan         22259           Languenan         22172           Langueux         22106           Bon Repos sur Blavet         22266	22099		Lanfains	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
Langrolay-sur-Rance35093Languédias22259Languenan22172Langueux22106Bon Repos sur Blavet22266	22101		Langoat	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
Languédias22259Languenan22172Langueux22106Bon Repos sur Blavet22266	22103		Langrolay-sur-Rance	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
Languenan 22172  Langueux 22106  Bon Repos sur Blavet 22266	22104		Languédias	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
Langueux 22106 Bon Repos sur Blavet 22266	22105		Languenan	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
Bon Repos sur Blavet	22106		Langueux	22106	Langueux	Zone d'action complémentaire (ZAC)
	22107		Bon Repos sur Blavet	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22108		Lanleff	22222	Plouha	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22109		Lanloup	22222	Plouha	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22110		Lanmérin	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22111		Lanmodez	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22112		Lannebert	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22113		Lannion	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22113	QP022001	Ar Santé - Les Fontaines (QPV Lannion)	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22113	QP022002	Ker Uhel (QPV Lannion)	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22114		Lanrelas	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22115		Lanrivain	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22116		Lanrodec	22206	Châtelaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22117		Lantic	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22118		Lanvallay	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22119		Lanvellec	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22121		Lanvollon	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22122		Laurenan	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22124		Lescouët-Gouarec	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22126		Le Leslay	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22127		Lézardrieux	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22128		Locarn	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22129		Loc-Envel	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22131		Loguivy-Plougras	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)

	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22184		Plémy	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22185		Plénée-Jugon	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22186		Pléneuf-Val-André	22186	Pléneuf-Val-André	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22187		Plérin	22187	Plérin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22188		Plerneuf	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22189		Plésidy	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22190		Pleslin-Trigavou	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
22193	And the second s	Plestan	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22194		Plestin-les-Grèves	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
22195		Pleubian	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22196		Pleudaniel	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22197		Pleudihen-sur-Rance	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22198		Pleumeur-Bodou	22168	Perros-Guirec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22199		Pleumeur-Gautier	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22200		Pléven	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22201		Plévenon	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22202		Plévin	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22203		Plœuc-L'Hermitage	22203	Plœuc-L'Hermitage	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22204		Ploëzal	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22205		Plorec-sur-Arguenon	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22206		Châtelaudren-Plouagat	22206	Châtelaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22207		Plouaret	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22208		Plouasne	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22209		Beaussais-sur-Mer	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22210		Ploubazlanec	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22211		Ploubezre	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22212		Plouëc-du-Trieux	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22213		Plouër-sur-Rance	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22214		Plouézec	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22215		Ploufragan	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22215	QP022003	Iroise (QPV Ploufragan)	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22216		Plougonver	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22217		Plougras	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
22218		Plougrescant	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22219		Plouguenast-Langast	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22220		Plouguernével	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22221		Plouguiel	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22222		Plouha	22222	Piouha	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22223		Plouisy	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22224		Ploulec'h	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22225		Pioumagoar	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22226		Ploumilliau	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22227		Plounérin	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22228		Plounévez-Moëdec	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22229		Plounévez-Quintin	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22231		Plourac'h	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22132		Lohuec	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22133		Loscouët-sur-Meu	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22134		Louannec	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22135		Louargat	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22136		Loudéac	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22137		Maël-Carhaix	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22138		Maël-Pestivien	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22139		Magoar	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22140		La Malhoure	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22141		Mantallot	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22143		Matignon	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22144		La Méaugon	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22145		Méarit	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22146		Mellionnec	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22147		Merdrignac	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22148		Mérillac	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22149		Merléac	22203	Plœuc-L'Hermitage	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22150		Le Merzer	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22152		Minihy-Tréguier	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22153		Moncontour	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22155		La Motte	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22156		Moustéru	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22157		Le Moustoir	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22158		Guerlédan	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22160		Noyal	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22161		Pabu	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22162		Paimpol	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22163		Paule	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22164		Pédernec	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22165		Penguily	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22166		Penvénan	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22168		Perros-Guirec	22168	Perros-Guirec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22169		Peumerit-Quintin	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22170		Plaine-Haute	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22171		Plaintel	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22172		Plancoët	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22174		Pléboulle	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22175		Plédéliac	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22176		Plédran	22360	Trégueux	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22177		Pléguien	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22178		Piéhédel	22222	Plouha	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22179		Fréhel	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22180		Plélan-le-Petit	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22181		Plélauff	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22182		Piélo	22206	Châtelaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22183		Plémet	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22232		Plourhan	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22233		Plourivo	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22234		Plouvara	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22235		Plouzélambre	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22236		Pludual	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22237		Pluduno	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22238		Plufur	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22239		Plumaudan	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22240		Plumaugat	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22241		Plumieux	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22242		Plurien	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22243		Plusauellec	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22244		Plussulien	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22245		Pluzunet	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22246		Pommeret	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22248		Pommerit-le-Vicomte	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22249		Pont-Meivez	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22250		Pontrieux	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22251		Pordic	22251	Pordic	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22254		Prat	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22255		La Prénessaye	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22256		Quemper-Guézennec	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22257		Quemperven	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22258		Quessoy	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22259		Quévert	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22260		Le Quillio	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22261		Quintenic	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22262		Quintin	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22263		Le Quiou	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22264		La Roche-Jaudy	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22265		Rospez	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22266		Rostrenen	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22267		Rouillac	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22268		Ruca	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22269		Runan	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22271		Saint-Adrien	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22272		Saint-Agathon	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22273		Saint-Alban	22186	Pléneuf-Val-André	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22274		Saint-André-des-Eaux	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22275		Saint-Barnabé	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22276		Saint-Bihy	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22277		Saint-Brandan	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22278		Saint-Brieuc	22278	Saint-Brieuc	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22278	QP022004	Croix Saint-Lambert - Ville Oger (QPV Saint-Brieuc)	22278	Saint-Brieuc	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22278	QP022005	Le Plateau - Europe - Balzac (QPV Saint-Brieuc)	22278	Saint-Brieuc	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22278	QP022006	Point Du Jour (QPV Saint-Brieuc)	22278	Saint-Brieuc	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22279		Saint-Caradec	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22280		Saint-Carné	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22281		Saint-Carreuc	22360	Trégueux	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22282		Saint-Cast-le-Guildo	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22283		Saint-Clet	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22284		Saint-Connan	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22285		Saint-Connec	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22286		Saint-Denoual	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22287		Saint-Donan	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22288		Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22289		Saint-Fiacre	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22291		Saint-Gildas	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22293		Saint-Gilles-les-Bois	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22294		Saint-Gilles-Pligeaux	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22295		Saint-Gilles-Vieux-Marché	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22296		Saint-Glen	22046	Le Mené	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22299		Saint-Hélen	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22300		Saint-Hervé	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22302		Saint-Jacut-de-la-Mer	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
22304		Saint-Jean-Kerdaniel	22206	Châtelaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22305		Saint-Jouan-de-l'Isle	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22306		Saint-Judoce	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22302		Saint-Julien	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22308		Saint-Juvat	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22309		Saint-Launeuc	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22310		Saint-Laurent	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22311		Saint-Lormel	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22312		Saint-Maden	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22313		Saint-Martin-des-Prés	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22314		Saint-Maudan	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22315		Saint-Maudez	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22316		Saint-Mayeux	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22317		Saint-Méloir-des-Bois	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22318		Saint-Michel-de-Plélan	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22319		Saint-Michel-en-Grève	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22320		Saint-Nicodème	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22321		Saint-Nicolas-du-Pélem	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22322		Saint-Péver	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22323		Saint-Pôtan	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22324		Saint-Quay-Perros	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22325		Saint-Quay-Portrieux	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22326		Saint-Rieul	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22327		Saint-Samson-sur-Rance	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22328		Saint-Servais	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22330		Saint-Thélo	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22331		Sainte-Tréphine	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22332		Saint-Trimoël	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22333		Saint-Vran	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22334		Saint-Igeaux	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22335		Senven-Léhart	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

22337 22338	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22338		Sévignac	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
		Squiffiec	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22339		Taden	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22340		Tonquédec	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22341		Tramain	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22342		Trébédan	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22343		Trébeurden	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22344		Trébrivan	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22345		Trébry	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22346		Trédaniel	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22347		Trédarzec	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22348		Trédias	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22349		Trédrez-Locquémeau	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22350		Tréduder	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22351		Treffrin	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22352		Tréfumel	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22353		Trégastel	22168	Perros-Guirec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22354		Tréglamus	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22356		Trégomeur	22251	Pordic	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22358		Trégonneau	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22359		Trégrom	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22360		Trégueux	22360	Trégueux	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22361		Tréguidel	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22362		Tréguier	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22363		Trélévern	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22364		Trélivan	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22365		Trémargat	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22366		Trémel	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
22368		Tréméreuc	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
22369		Trémeur	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22370		Tréméven	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22371		Trémorel	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22372		Trémuson	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22373		Tréogan	56066	Gourin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22375		Tressignaux	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22376		Trévé	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22377		Tréveneuc	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22378		Trévérec	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22379		Trévou-Tréguignec	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22380		Trévron	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22381		Trézény	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22383		Troguéry	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22384		Uzel	22203	Plœuc-L'Hermitage	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22385		La Vicomté-sur-Rance	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22386		Le Vieux-Bourg	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22387		Le Vieux-Marché	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22388		Vildé-Guingalan	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22389		Yffiniac	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22390		Yvias	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22391		Yvignac-la-Tour	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29001		Argol	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29002		Arzano	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29003		Audierne	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29004		Bannalec	29004	Bannalec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29005		Baye	29233	Quimperlé	Zone de vigilance (ZV)
29006		Bénodet	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29007		Berrien	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29008		Beuzec-Cap-Sizun	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29010		Bodilis	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29011		Bohars	29019	Brest	Zone de vigilance (ZV)
29012		Bolazec	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29013		Botmeur	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29014		Botsorhel	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29015		Bourg-Blanc	29061	Gouesnou	Zone de vigilance (ZV)
29016		Brasparts	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29017		Brélès	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29018		Brennilis	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29019		Brest	29019	Brest	Zone de vigilance (ZV)
29019	QP029003	Kerourien (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029004	Bellevue (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029005	Keredern (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029006	Lambezellec Bourg (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029007	Pontanezen (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029008	Queliverzan Pontaniou (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029009	Kerangoff Loti (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29020		Briec	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29021		Plounéour-Brignogan-plages	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29022		Camaret-sur-Mer	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29023		Carantec	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29024		Carhaix-Plouguer	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29025		Cast	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29026		Châteaulin	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29027		Châteauneuf-du-Faou	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29028		Cléden-Cap-Sizun	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29029		Cléden-Poher	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29030		Cléder	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29031		Clohars-Carnoët	29150	Moëlan-sur-Mer	Zone de vigilance (ZV)
29032		Clohars-Fouesnant	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29033		Le Cloître-Pleyben	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29034		Le Cloître-Saint-Thégonnec	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29035		Coat-Méal	29061	Gouesnou	Zone de vigilance (ZV)
29036		Collorec	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29037		Combrit	29220	Pont-l'Abbé	Zone de vigilance (ZV)
29038		Commana	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29039		Concarneau	29039	Concarneau	Zone de vigilance (ZV)
29039	QP029001	Kerandon (QPV Concarneau)	29039	Concarneau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29040		Le Conquet	29212	Plouzané	Zone de vigilance (ZV)
29041		Coray	29274	Scaër	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29042		Crozon	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29043		Daoulas	29103	Landernean	Zone de vigilance (ZV)
29044		Dinéault	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29045		Dirinon	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29046		Douarnenez	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29047		Le Drennec	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29048		Edern	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)

29049       Ellia         29051       Egu         29053       Le F         29054       La F         29055       La F         29056       La F         29058       Fou         29060       Gor         29061       Gor         29062       Gor         29063       Gor         29064       Gor         29065       Gor         29066       Gor         29067       Gor         29067       Gor         29067       Gor         29067       Gor         29066       Gor           29067       Gor	Elliant Ergué-Gabéric Le Faou La Feuillée Le Folgoët La Forest-Landerneau La Forêt-Fouesnant Fouesnant Garlan Gouesnach	29241 29051 29053		
	rgué-Gabéric e Faou a Feuillée e Folgoët a Forest-Landerneau a Forêt-Fouesnant ouesnant sarlan	29051	Rosporden	Zone de vigilance (ZV)
	e Faou a Feuillée e Folgoët a Forest-Landerneau a Forêt-Fouesnant ouesnant sarlan	29053	Ergué-Gabéric	Zone de vigilance (ZV)
	a Feuillée e Folgoët a Forest-Landerneau a Forêt-Fouesnant ouesnant iarlan		Le Faou	Zone de vigilance (ZV)
	e Folgoët a Forest-Landerneau a Forêt-Fouesnant ouesnant iarlan	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
	a Forest-Landerneau a Forêt-Fouesnant ouesnant iarlan	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
	a Forêt-Fouesnant ouesnant aarlan ouesnach	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
	ouesnant sarlan souesnach	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
	iarlan souesnach	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
	souesnach	29199	Plouigneau	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
		29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
	Gouesnou	29061	Gouesnou	Zone de vigilance (ZV)
	Gouézec	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
	Goulien	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
	Goulven	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
	Gourlizon	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
	Guengat	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
	Guerlesquin	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
	Guiclan	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
	Guilers	29069	Guilers	Zone de vigilance (ZV)
29070 Gui	Guiler-sur-Goyen	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
	Guilligomarc'h	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
29072 Gui	Guilvinec	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29073 Gui	Guimaëc	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29074 Gui	Guimiliau	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
	Guipavas	29075	Guipavas	Zone de vigilance (ZV)
	Milizac-Guipronvel	29069	Guilers	Zone de vigilance (ZV)
29077 Gui	Guissény	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
	Hanvec	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29079		Henvic	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29080		Hôpital-Camfrout	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)
29081		Huelgoat	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29082		Île-de-Batz	29082	Île-de-Batz	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29083		Île-de-Sein	29083	Île-de-Sein	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29084		Île-Molène	29084	Île-Molène	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29085		Île-Tudy	29220	Pont-l'Abbé	Zone de vigilance (ZV)
29086		Irvillac	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29087		Le Juch	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29089		Kergloff	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29090		Kerlaz	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29091		Kerlouan	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29093		Kernilis	29195	Plouguerneau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29094		Kernouës	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29095		Kersaint-Plabennec	29160	Plabennec	Zone de vigilance (ZV)
29097		Lampaul-Guimiliau	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29098		Lampaul-Plouarzel	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29099		Lampaul-Ploudalmézeau	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29100		Lanarvily	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29101		Landéda	29195	Plouguerneau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29102		Landelean	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29103		Landerneau	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29104		Landévennec	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29105		Landivisiau	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29106		Landrévarzec	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29107		Landudal	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)

	janvier 2020	au 1er janvier 2020	vie-santé au 1er janvier 2020	vie-sante au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29108		Landudec	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29109		Landunvez	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29110		Langolen	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29111		Lanhouarneau	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29112		Lanildut	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29113		Lanmeur	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29114		Lannéanou	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29115		Lannédern	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29116		Lanneuffret	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29117		Lannilis	29195	Plouguerneau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29119		Lanrivoaré	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29120		Lanvéoc	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29122		Laz	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29123		Lennon	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29124		Lesneven	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29125		Leuhan	29274	Scaër	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29126		Loc-Brévalaire	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29128		Loc-Eguiner	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29130		Locmaria-Plouzané	29212	Plouzané	Zone de vigilance (ZV)
29131		Locmélar	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29132		Locquénolé	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29133		Locanirec	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29134		Locronan	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29135		Loctudy	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29136		Locunolé	29233	Quimperlé	Zone de vigilance (ZV)
29137		Logonna-Daoulas	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29139		Lopérec	29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone de vigilance (ZV)
29140		Loperhet	29103	Landerneau	Zone de vigilance $(ZV)$
29141		Loqueffret	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29142		Lothey	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29143		Mahalon	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29144		La Martyre	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29145		Confort-Meilars	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29146		Melgven	29241	Rosporden	Zone de vigilance (ZV)
29147		Mellac	29147	Mellac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29148		Mespaul	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29150		Moëlan-sur-Mer	29150	Moëlan-sur-Mer	Zone de vigilance (ZV)
29151		Morlaix	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29152		Motreff	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29153		Névez	29217	Pont-Aven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29155		Ouessant	29155	Ouessant	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29156		Pencran	29103	Landernean	Zone de vigilance (ZV)
29158		Penmarch	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29159		Peumerit	29174	Plonéour-Lanvern	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29160		Plabennec	29160	Plabennec	Zone de vigilance (ZV)
29161		Pleuven	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29162		Pleyben	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29163		Pleyber-Christ	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29165		Plobannalec-Lesconil	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29166		Ploéven	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29167		Plogastel-Saint-Germain	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)

29168	QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	terntoire de vie-santé au 1er janvier 2020	vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29169		Plogoff	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
		Plogonnec	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29170		Plomelin	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
29171		Plomeur	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29172		Plomodiern	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29173		Plonéis	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
29174		Plonéour-Lanvern	29174	Plonéour-Lanvern	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29175		Plonévez-du-Faou	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29176		Plonévez-Porzay	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29177		Plouarzel	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29178		Ploudalmézeau	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29179		Ploudaniel	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29180		Ploudiry	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29181		Plouédern	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29182		Plouégat-Guérand	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29183		Plouégat-Moysan	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29184		Plouénan	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29185		Plouescat	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29186		Plouezoc'h	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29187		Plougar	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29188		Plougasnou	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29189		Plougastel-Daoulas	29189	Plougastel-Daoulas	Zone de vigilance (ZV)
29190		Plougonvelin	29212	Plouzané	Zone de vigilance (ZV)
29191		Plougonven	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29192		Plougoulm	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29193		Plougourvest	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)

29195 29196 29197	ar v au iei janvier 2020	Libelle de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	vie-santé au 1er janvier 2020	2020	Qualification zonage médecin
29196 29197		Plouguerneau	29195	Plouguerneau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29197		Plouguin	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
		Plouhinec	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29198		Plouider	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29199		Plouigneau	29199	Plouigneau	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29201		Ploumoguer	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29202		Plounéour-Ménez	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29204		Plounéventer	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29205		Plounévézel	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29206		Plounévez-Lochrist	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29207		Plourin-lès-Morlaix	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29208		Plourin	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29209		Plouvien	29160	Plabennec	Zone de vigilance (ZV)
29210		Plouvorn	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29211		Plouyé	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29212		Plouzané	29212	Plouzané	Zone de vigilance (ZV)
29213		Plouzévédé	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29214		Plovan	29174	Plonéour-Lanvern	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29215		Plozévet	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29216		Pluguffan	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
29217		Pont-Aven	29217	Pont-Aven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29218		Pont-Croix	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29220		Pont-l'Abbé	29220	Pont-l'Abbé	Zone de vigilance (ZV)
29221		Porspoder	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29222		Port-Launav	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29224		Pouldergat	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29225		Pouldreuzic	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29226		Poullan-sur-Mer	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29227		Poullaonen	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29228		Primelin	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29229		Quéménéven	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29230		Querrien	29147	Meliac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29232		Quimper	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
29232	QP029002	Kermoysan (QPV Quimper)	29232	Quimper	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29233		Quimperlé	29233	Quimperlé	Zone de vigilance (ZV)
29234		Rédené	29233	Quimperlé	Zone de vigilance (ZV)
29235		Le Relecq-Kerhuon	29235	Le Relecq-Kerhuon	Zone de vigilance (ZV)
29236		Riec-sur-Bélon	29217	Pont-Aven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29237		La Roche-Maurice	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29238		Roscanvel	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29239		Roscoff	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29240		Rosnoën	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)
29241		Rosporden	29241	Rosporden	Zone de vigilance (ZV)
29243		Saint-Coulitz	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29244		Saint-Derrien	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29245		Saint-Divy	29075	Guipavas	Zone de vigilance (ZV)
29246		Saint-Eloy	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)
29247		Saint-Évarzec	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29248		Saint-Frégant	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29249		Saint-Goazec	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29250		Saint-Hernin	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29251		Saint-Jean-du-Doigt	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29252		Saint-Jean-Trolimon	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29254		Saint-Martin-des-Champs	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29255		Saint-Méen	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29256		Saint-Nic	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29257		Saint-Pabu	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29259		Saint-Pol-de-Léon	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29260		Saint-Renan	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29261		Saint-Rivoal	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29262		Saint-Sauveur	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29263		Saint-Ségal	29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone de vigilance (ZV)
29264		Saint-Servais	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29265		Sainte-Sève	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29266		Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29267		Saint-Thois	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29268		Saint-Thonan	29075	Guipavas	Zone de vigilance (ZV)
29269		Saint-Thurien	29004	Bannalec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29270		Saint-Urbain	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29271		Saint-Vougay	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29272		Saint-Yvi	29241	Rosporden	Zone de vigilance (ZV)
29273		Santec	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29274		Scaër	29274	Scaër	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29275		Scrignac	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29276		Sibiril	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29277		Sizun	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29278		Spézet	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29279		Taulé	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29280		Telgruc-sur-Mer	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29281		Tourch	29241	Rosporden	Zone de vigilance (ZV)
29282		Trébabu	29212	Plouzané	Zone de vigilance (ZV)
29284		Treffiagat	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29285		Tréflaouénan	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29286		Tréflévénez	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29287		Tréflez	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29288		Trégarantec	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29289		Trégarvan	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29290		Tréglonou	29061	Gouesnou	Zone de vigilance (ZV)
29291		Trégourez	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29292		Tréguennec	29174	Plonéour-Lanvern	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29293		Trégunc	29039	Concarneau	Zone de vigilance (ZV)
29294		Le Tréhou	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29295		Trémaouézan	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29296		Tréméoc	29220	Pont-l'Abbé	Zone de vigilance (ZV)
29297		Tréméven	29233	Quimperlé	Zone de vigilance (ZV)
29298		Tréogat	29174	Plonéour-Lanvern	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29299		Tréouergat	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29300		Le Trévoux	29147	Mellac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29301		Trézilidé	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29302		Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone de vigilance (ZV)
35001		Acigné	35001	Acigné	Zone de vigilance (ZV)
35002		Amanlis	35069	Châteaugiron	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35003		Andouillé-Neuville	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35004		Val-Couesnon	35004	Val-Couesnon	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35005		Arbrissel	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35006		Argentré-du-Plessis	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35007		Aubigné	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35008		Availles-sur-Seiche	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35009		Baguer-Morvan	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35010		Baguer-Pican	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35012		Bain-de-Bretagne	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35013		Bains-sur-Oust	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35014		Bais	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35015		Balazé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35016		Baulon	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35017		La Baussaine	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35018		La Bazouge-du-Désert	35162	Louvigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35019		Bazouges-la-Pérouse	35004	Val-Couesnon	Zone de vigilance (ZV)
35021		Beaucé	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35022		Bécherel	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35023		Bédée	35023	Bédée	Zone de vigilance (ZV)
35024		Betton	35024	Betton	Zone de vigilance (ZV)
35025		Billé	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35026		Bléruais	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35027		Boisgervilly	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35028		Boistrudan	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35029		Bonnemain	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35030		La Bosse-de-Bretagne	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35031		La Bouëxière	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)

35032 35033 35034 35035 35037 35039 35040 35042		rer janvier 2020	0707	
35034 35034 35035 35038 35040 35041 35042	Bourgbarré	35352	Vern-sur-Seiche	Zone de vigilance (ZV)
35034 35035 35037 35038 35040 35041 35042	Bourg-des-Comptes	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35035 35037 35038 35040 35040 35042	La Boussac	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35037 35038 35039 35040 35041	Bovel	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35038 35039 35040 35041 35042	Bréal-sous-Montfort	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35039 35040 35041 35042	Bréal-sous-Vitré	53201	Saint-Berthevin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35040 35041 35042	Brécé	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35041 35042	Breteil	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35042	Brie	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
	Brielles	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35044	Broualan	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35045	Bruc-sur-Aff	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35046	Les Brulais	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35047	Bruz	35047	Bruz	Zone de vigilance (ZV)
35049	Cancale	35049	Cancale	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35050	Cardroc	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35051	Cesson-Sévigné	35051	Cesson-Sévigné	Zone de vigilance (ZV)
35052	Champeaux	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35054	Chanteloup	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35055	Chantepie	35055	Chantepie	Zone de vigilance (ZV)
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35057	La Chapelle-Bouëxic	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35058	La Chapelle-Chaussée	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35059	La Chapelle-des-Fougeretz	35189	Montgermont	Zone de vigilance (ZV)
35060	La Chapelle du Lou du Lac	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35061	La Chapelle-Erbrée	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35062	La Chapelle-Janson	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35063		La Chapelle-Saint-Aubert	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35064		La Chapelle-de-Brain	44067	Guémené-Penfao	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35065		La Chapelle-Thouarault	35240	Le Rheu	Zone de vigilance (ZV)
35066		Chartres-de-Bretagne	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35067		Chasné-sur-Illet	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35068		Châteaubourg	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35069		Châteaugiron	35069	Châteaugiron	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35070		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35071		Le Châtellier	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35072		Châtillon-en-Vendelais	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35075		Chauvigné	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35076		Chavagne	35047	Bruz	Zone de vigilance (ZV)
35077		Chelun	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35078		Cherrueix	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35079		Chevaigné	35024	Betton	Zone de vigilance (ZV)
35080		Cintré	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35081		Clayes	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35082		Coësmes	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35084		Comblessac	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
35085		Combourg	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35086		Combourtillé	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35087		Cornillé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35088		Corps-Nuds	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35089		La Couyère	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35090		Crevin	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35091		Le Crouais	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35092		Cuguen	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35093		Dinard	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35094		Dingé	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35095		Dol-de-Bretagne	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35096		Domagné	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35097		Domalain	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35098		La Dominelais	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35099		Domloup	35069	Châteaugiron	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35101		Dourdain	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35102		Drouges	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35103		Eancé	49248	Ombrée d'Anjou	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35104		Epiniac	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35105		Erbrée	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35106		Ercé-en-Lamée	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35107		Ercé-près-Liffré	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35108		Essé	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35109		Étrelles	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35110		Feins	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35111		Le Ferré	50487	Saint-James	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35112		Fleurigné	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35114		Forges-la-Forêt	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35115		Fougères	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35116		La Fresnais	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

35117 35119 35120 35121 35122 35123		2020		
35118 35119 35120 35121 35122 35123	Gaël	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35119 35120 35121 35122 35123	Gahard	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35120 35121 35122 35123 35124	Gennes-sur-Seiche	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35121 35122 35123 35124	Gévezé	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35122 35123 35124	Gosné	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35123 35124	La Gouesnière	35049	Cancale	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35124	Goven	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
	Grand-Fougeray	44051	Derval	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35125	La Guerche-de-Bretagne	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35126	Guichen	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35127	Guignen	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35128	Guipel	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35130	Hédé-Bazouges	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35131	L'Hermitage	35240	Le Rheu	Zone de vigilance (ZV)
35132	Hirel	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35133	Iffendic	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35134	Les Iffs	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35135	Irodouër	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35136	Janzé	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35137	Javené	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35138	Laignelet	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35139	Laillé	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35140	Lalleu	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35141	Landavran	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35142	Landéan	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35143		Landujan	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35144		Langan	35023	Bédée	Zone de vigilance (ZV)
35145		Langon	44067	Guémené-Penfao	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35146		Langouet	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35148		Lanrigan	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35149		Lassy	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35150		Lécousse	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35151		Lieuron	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35152		Liffré	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35153		Lillemer	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35154		Livré-sur-Changeon	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35155		Lohéac	35176	Guipry-Messac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35156		Longaulnay	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35157		Le Loroux	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35159		Lourmais	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35160		Loutehel	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
35161		Louvigné-de-Bais	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35162		Louvigné-du-Désert	35162	Louvigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35163		Luitré-Dompierre	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35164		Marcillé-Raoul	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35165		Marcillé-Robert	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35166		Marpiré	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35167		Martigné-Ferchaud	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35168		Val d'Anast	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35169		Maxent	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35170		Mecé	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35171		Médréac	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35172		Meillac	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35173		Melesse	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35174		Mellé	35162	Louvigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35175		Mernel	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35176		Guipry-Messac	35176	Guipry-Messac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35177		La Mézière	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35178		Mézières-sur-Couesnon	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35179		Miniac-Morvan	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35180		Miniac-sous-Bécherel	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35181		Le Minihic-sur-Rance	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35183		Mondevert	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35184		Montauban-de-Bretagne	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35185		Montautour	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35186		Mont-Dol	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35187		Monterfil	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35188		Montfort-sur-Meu	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35189		Montgermont	35189	Montgermont	Zone de vigilance (ZV)
35190		Monthault	35162	Louvigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35191		Les Portes du Coglais	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35192		Montreuil-des-Landes	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35193		Montreuil-le-Gast	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35194		Montreuil-sous-Pérouse	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35195		Montreuil-sur-Ille	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)

commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35196		Mordelles	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35197		Mouazé	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35198		Moulins	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35199		Moussé	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35200		Moutiers	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35201		Muel	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35202		La Noë-Blanche	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35203		La Nouaye	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35204		Nouvoitou	35069	Châteaugiron	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35205		Noyal-sous-Bazouges	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35206		Noyal-Châtillon-sur-Seiche	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35207		Noyal-sur-Vilaine	35001	Acigné	Zone de vigilance (ZV)
35208		Orgères	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35210		Pacé	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35211		Paimpont	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35212		Pancé	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35214		Parcé	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35215		Parigné	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35216		Parthenay-de-Bretagne	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35217		Le Pertre	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35218		Le Petit-Fougeray	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35219		Pipriac	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35220		Piré-Chancé	35069	Châteaugiron	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35221		Pléchâtel	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35222		Pleine-Fougères	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35223		Plélan-le-Grand	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35224		Plerguer	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35225		Plesder	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35226		Pleugueneuc	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35227		Pleumeleuc	35023	Bédée	Zone de vigilance (ZV)
35228		Pleurtuit	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35229		Pocé-les-Bois	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35230		Poilley	50487	Saint-James	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35231		Poligné	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35232		Princé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35233		Québriac	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35234		Quédillac	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35235		Rannée	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35236		Redon	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35236	QP035007	Bellevue (QPV Redon)	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35237		Renac	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35238		Rennes	35238	Rennes	Zone de vigilance (ZV)
35238	QP035002	Villejean (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35238	QP035003	Les Clôteaux - Champs Manceaux (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35238	QP035004	Maurepas (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35238	QP035005	Le Blosne (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35238	QP035006	Cleunay (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35239		Retiers	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35240		Le Rheu	35240	Le Rheu	Zone de vigilance (ZV)
35241		La Richardais	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35242		Rimou	35004	Val-Couesnon	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35243		Romagné	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35244		Romazy	35004	Val-Couesnon	Zone de vigilance (ZV)
35245		Romillé	35023	Bédée	Zone de vigilance (ZV)
35246		Roz-Landrieux	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35247		Roz-sur-Couesnon	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35248		Sains	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35249		Sainte-Anne-sur-Vilaine	44067	Guémené-Penfao	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35250		Saint-Armel	35352	Vern-sur-Seiche	Zone de vigilance (ZV)
35251		Saint-Aubin-d'Aubigné	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35252		Saint-Aubin-des-Landes	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35253		Saint-Aubin-du-Cormier	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35255		Saint-Benoît-des-Ondes	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35256		Saint-Briac-sur-Mer	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35257		Maen Roch	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35258		Saint-Brieuc-des-Iffs	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35259		Saint-Broladre	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35260		Saint-Christophe-des-Bois	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35261		Saint-Christophe-de-Valains	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35262		Sainte-Colombe	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35263		Saint-Coulomb	35049	Cancale	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35264		Saint-Didier	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35265		Saint-Domineuc	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35266		Saint-Erblon	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35268		Saint-Ganton	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35270		Saint-Georges-de-Gréhaigne	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35271		Saint-Georges-de-Reintembault	50487	Saint-James	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35272		Saint-Germain-du-Pinel	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35273		Saint-Germain-en-Coglès	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35274		Saint-Germain-sur-Ille	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35275		Saint-Gilles	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35276		Saint-Gondran	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35277		Saint-Gonlay	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35278		Saint-Grégoire	35278	Saint-Grégoire	Zone de vigilance (ZV)
35279		Saint-Guinoux	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35280		Saint-Hilaire-des-Landes	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35281		Saint-Jacques-de-la-Lande	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	Zone de vigilance (ZV)
35282		Rives-du-Couesnon	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35283		Saint-Jean-sur-Vilaine	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35284		Saint-Jouan-des-Guérets	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35285		Saint-Just	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35286		Saint-Léger-des-Prés	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35287		Saint-Lunaire	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35288		Saint-Malo	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35288	QP035001	La Découverte (QPV Saint-Malo)	35288	Saint-Malo	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35289		Saint-Malo-de-Phily	35176	Guipry-Messac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35290		Saint-Malon-sur-Mel	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35291		Saint-Marcan	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35292		Saint-Marc-le-Blanc	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35294		Sainte-Marie	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35295		Saint-Maugan	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35296		Saint-Médard-sur-Ille	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35297		Saint-Méen-le-Grand	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35299		Saint-Méloir-des-Ondes	35049	Cancale	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35300		Saint-M'Hervé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35302		Saint-Onen-la-Chapelle	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35304		Saint-Ouen-des-Alleux	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35305		Saint-Péran	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35306		Saint-Père-Marc-en-Poulet	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35307		Saint-Pern	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35308		Mesnil-Roc'h	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35309		Saint-Rémv-du-Plain	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35310		Saint-Sauveur-des-Landes	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35311		Saint-Séglín	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35312		Saint-Senoux	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35314		Saint-Suliac	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35315		Saint-Sulpice-la-Forêt	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35316		Saint-Sulpice-des-Landes	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35317		Saint-Symphorien	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35318		Saint-Thual	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35319		Saint-Thurial	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35320		Saint-Uniac	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35321		Saulnières	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35322		Le Sel-de-Bretagne	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance $(ZV)$
25224		La Selle-en-Luitré	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35325		La Selle-Guerchaise	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35326		Sens-de-Bretagne	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35327		Servon-sur-Vilaine	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35328		Sixt-sur-Aff	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35329		Sougéal	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35330		Taillis	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35331		Talensac	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35332		Teillay	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35333		Le Theil-de-Bretagne	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35334		Thorigné-Fouillard	35334	Thorigné-Fouillard	Zone de vigilance (ZV)
35335		Thourie	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35336		Le Tiercent	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35337		Tinténiac	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35338		Torcé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35339		Trans-la-Forêt	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35340		Treffendel	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35342		Trémeheuc	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35343		Tresbœuf	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35345		Trévérien	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35346		Trimer	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35347		Val-d'Izé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35350		Vergéal	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35351		Le Verger	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35352		Vern-sur-Seiche	35352	Vern-sur-Seiche	Zone de vigilance (ZV)
35353		Vezin-le-Coquet	35240	Le Rheu	Zone de vigilance (ZV)
35354		Vieux-Viel	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35355		Vieux-Vy-sur-Couesnon	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35356		Vignoc	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35357		Villamée	35162	Louvigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35358		La Ville-ès-Nonais	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35359		Visseiche	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35360		Vitré	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35361		Le Vivier-sur-Mer	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35362		Le Tronchet	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35363		Pont-Péan	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
56001		Allaire	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56002		Ambon	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56003		Arradon	56003	Arradon	Zone de vigilance (ZV)
56004		Arzal	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56005		Arzon	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56006		Augan	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56007		Auray	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56007	QP056001	Gumenen Goaner - Parco Pointer (QPV Auray)	56007	Auray	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56008		Baden	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56009		Bangor	56152	Le Palais	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56010		Baud	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56011		Béganne	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56012		Beignon	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56013		Belz	56013	Belz	Zone de vigilance $(ZV)$
56014		Berné	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56015		Berric	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56017		Bignan	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56018		Billiers	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56019		Billio	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56020		Bohal	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56021		Brandérion	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56022		Brandivy	56177	Pluvigner	Zone de vigilance (ZV)
56023		Brech	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56024		Bréhan	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56025		Brignac	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56026		Bubry	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56027		Buléon	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56028		Caden	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56029		Calan	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
56030		Camoël	44072	Herbignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56031		Camors	56010	Band	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56032		Campénéac	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56033		Carentoir	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56034		Carnac	56034	Carnac	Zone de vigilance (ZV)
56035		Caro	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56036		Caudan	56036	Caudan	Zone de vigilance (ZV)
56039		La Chapelle-Neuve	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56040		Cléguer	56185	Quéven	Zone de vigilance (ZV)
56041		Cléguérec	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56042		Colpo	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56043		Concoret	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56044		Cournon	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56045		Le Cours	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56046		Crach	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56047		Crédin	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56048		Le Croisty	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56049		Croixanvec	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56050		La Croix-Helléan	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56051		Cruguel	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56052		Damgan	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56053		Elven	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56054		Erdeven	56013	Belz	Zone de vigilance (ZV)
56055		Étel	56013	Belz	Zone de vigilance (ZV)
56056		Évriguet	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56057		Le Faouët	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56058		Férel	44072	Herbignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56060		Les Fougerêts	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56061		l a Gacilly	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56062		Gåvres	56193	Riantec	Zone de vigilance (ZV)
56063		Gestel	56185	Quéven	Zone de vigilance (ZV)
56065		Gourhel	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56066		Gourin	56066	Gourin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56067		Grand-Champ	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56068		La Grée-Saint-Laurent	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56069		Groix	56069	Groix	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56070		Guégon	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
58074		Guéhenno	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56072		Gueltas	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56073		Guémené-sur-Scorff	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56074		Guénin	56010	Band	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56075		Guer	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56076		Guern	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56077		Le Guerno	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56078		Guidel	56078	Guidel	Zone de vigilance (ZV)
56079		Guillac	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56080		Guilliers	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56081		Guiscriff	29274	Scaër	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56082		Heiléan	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56083		Hennebont	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56083	QP056002	Les 3 K : Kennedy - Kergohic - Kerihouais (QPV Hennebont)	56083	Hennebont	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56084		Le Hézo	56251	Theix-Noyalo	Zone de vigilance (ZV)
56085		Hædic	56085	Hædic	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56086		Île-d'Houat	56086	île-d'Houat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56087		Île-aux-Moines	56087	Île-aux-Moines	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56088		Île-d'Arz	56088	Île-d'Arz	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56089		Inguiniel	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
26090		Inzinzac-Lochrist	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56091		Josselin	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56092		Kerfourn	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56093		Kergrist	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56094		Kervignac	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56096		Landaul	56177	Pluvigner	Zone de vigilance (ZV)
56097		Landévant	56177	Pluvigner	Zone de vigilance (ZV)
56098		Lanester	56098	Lanester	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56098	QP056003	Centre Ville Kerfrehour (QPV Lanester)	56098	Lanester	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56099		Langoëlan	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56100		Langonnet	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56101		Languidic	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56102		Forges de Lanouée	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56103		Lantillac	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56104		Lanvaudan	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
56105		Lanvénégen	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56106		Larmor-Baden	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56107		Larmor-Plage	56107	Larmor-Plage	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56108		Larré	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56109		Lauzach	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56110		Lignol	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56111		Limerzel	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56112		Lizio	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56113		Locmalo	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56114		Locmaria	56152	Le Palais	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56115		Locmaria-Grand-Champ	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56116		Locmariaquer	26007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56117		Locminé	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56118		Locmiquélic	56193	Riantec	Zone de vigilance (ZV)
56119		Locoal-Mendon	56013	Belz	Zone de vigilance (ZV)
56120		Locqueltas	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56121		Lorient	56121	Lorient	Zone de vigilance (ZV)
56121	QP056004	Kervenanec Nord (QPV Lorient)	56121	Lorient	Zone d'action complémentaire (ZAC)

commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libelle du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56121	QP056005	Polygone Frebault (QPV Lorient)	56121	Lorient	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56121	QP056006	Bois Du Château (QPV Lorient)	56121	Lorient	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56121	QP056007	Kerguillette Petit Paradis (QPV Lorient)	56121	Lorient	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56122		Loyat	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56123		Malansac	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56124		Malestroit	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56125		Maiguénac	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56126		Marzan	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56127		Mauron	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56128		Melrand	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56129		Ménéac	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56130		Merlevenez	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56131		Meslan	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56132		Meucon	56206	Saint-Avé	Zone de vigilance (ZV)
56133		Missiriac	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56134		Mohon	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56135		Molac	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56136		Monteneuf	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56137		Monterblanc	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56139		Montertelot	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56140		Moréac	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56141		Moustoir-Ac	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56143		Muzillac	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56144		Évellys	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56145		Néant-sur-Yvel	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56146		Neulliac	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56147		Nivillac	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56148		Nostang	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56149		Noyal-Muzillac	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56151		Noyal-Pontivy	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56152		Le Palais	56152	Le Palais	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56153		Péaule	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56154		Peillac	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56155		Pénestin	44072	Herbignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56156		Persquen	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56157		Plaudren	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56158		Plescop	56158	Plescop	Zone de vigilance (ZV)
56159		Pieucadeuc	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56160		Pleugriffet	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56161		Ploemel	56034	Carnac	Zone de vigilance (ZV)
56162		Ploemeur	56162	Ploemeur	Zone de vigilance (ZV)
56163		Ploërdut	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56164		Ploeren	56164	Ploeren	Zone de vigilance (ZV)
56165		Ploërmel	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56166		Plouay	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
56167		Plougoumelen	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56168		Plouharnel	56034	Carnac	Zone de vigilance (ZV)
56169		Plouhinec	56193	Riantec	Zone de vigilance (ZV)
56170		Plouray	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56171		Pluherlin	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56172		Plumelec	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56173		Pluméliau-Bieuzy	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56174		Plumelin	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56175		Plumergat	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56176		Pluneret	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56177		Pluvigner	56177	Pluvigner	Zone de vigilance (ZV)
56178		Pontivy	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56179		Pont-Scorff	56185	Quéven	Zone de vigilance (ZV)
56180		Porcaro	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56181		Port-Louis	56193	Riantec	Zone de vigilance (ZV)
56182		Priziac	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56184		Questembert	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56185		Quéven	56185	Quéven	Zone de vigilance (ZV)
56186		Quiberon	56186	Quiberon	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56188		Quistinic	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56189		Radenac	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56190		Réguiny	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56191		Réminiac	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56193		Riantec	56193	Riantec	Zone de vigilance (ZV)
56194		Rieux	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56195		La Roche-Bernard	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56196		Rochefort-en-Terre	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56197		Val d'Oust	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56198		Rohan	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56199		Rondonallec	56066	Gourin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56200		Ruffiac	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56201		Le Saint	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56202		Saint-Abraham	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56203		Saint-Aignan	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56204		Saint-Allouestre	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56205		Saint-Armel	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56206		Saint-Avé	56206	Saint-Avé	Zone de vigilance (ZV)
56207		Saint-Barthélemy	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56208		Saint-Brieuc-de-Mauron	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56209		Sainte-Brigitte	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56210		Saint-Caradec-Trégomel	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56211		Saint-Congard	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56212		Saint-Dolay	44129	Pontchâteau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56213		Saint-Gérand	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56214		Saint-Gildas-de-Rhuys	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56215		Saint-Gonnery	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56216		Saint-Gorgon	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56218		Saint-Gravé	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56219		Saint-Guyomard	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56220		Sainte-Hélène	56013	Belz	Zone de vigilance (ZV)
56221		Saint-Jacut-les-Pins	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56222		Saint-Jean-Brévelay	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56223		Saint-Jean-la-Poterie	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56224		Saint-Laurent-sur-Oust	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56225		Saint-Léry	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56226		Saint-Malo-de-Beignon	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56227		Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56228		Saint-Marcel	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56229		Saint-Martin-sur-Oust	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56230		Saint-Nicolas-du-Tertre	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56231		Saint-Nolff	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56232		Saint-Perreux	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56233		Saint-Philibert	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56234		Saint-Pierre-Quiberon	56186	Quiberon	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56236		Saint-Servant	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56237		Saint-Thuriau	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56238		Saint-Tugdual	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56239		Saint-Vincent-sur-Oust	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56240		Sarzeau	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56241		Sauzon	56152	Le Palais	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56242		Séglien	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56243		Séné	56243	Séné	Zone de vigilance (ZV)
56244		Sérent	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56245		Silfiac	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56246		Le Sourn	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56247		Sulniac	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56248		Surzur	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56249		Taupont	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56250		Théhillac	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56251		Theix-Noyalo	56251	Theix-Noyalo	Zone de vigilance (ZV)
56252		Le Tour-du-Parc	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)

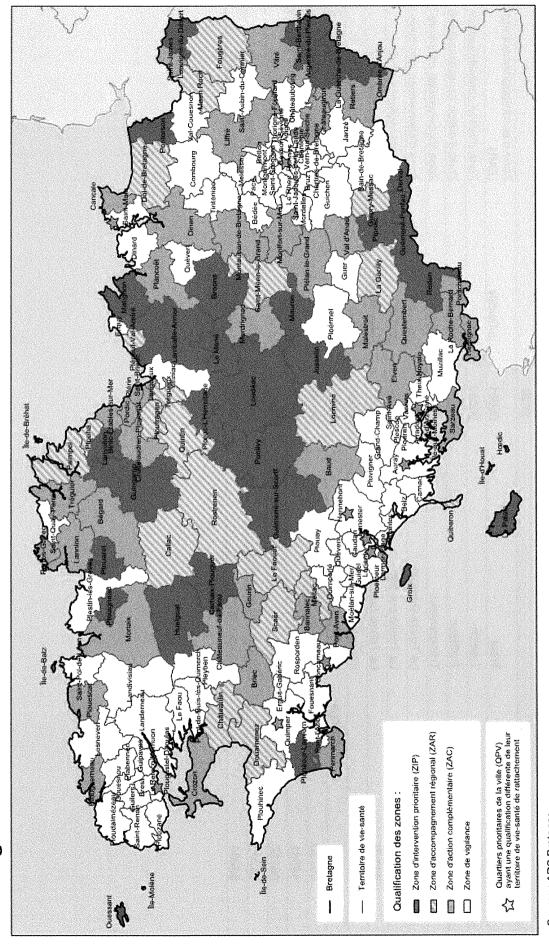
Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56253		Tréal	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56254		Trédion	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56255		Treffléan	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56256		Tréhorenteuc	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56257		La Trinité-Porhoët	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56258		La Trinité-sur-Mer	56034	Carnac	Zone de vigilance (ZV)
56259		La Trinité-Surzur	56251	Theix-Noyalo	Zone de vigilance (ZV)
56260		Vannes	56260	Vannes	Zone de vigilance (ZV)
56260	QP056008	Kercado (QPV Vannes)	56260	Vannes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56260	QP056009	Ménimur (QPV Vannes)	56260	Vannes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56261		La Vraie-Croix	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56262		Bono	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56263		Sainte-Anne-d'Auray	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56264		Kernascléden	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)

60 km

30

Annexe 2 : Cartographie Zonage Médecin

Zonage Médecin - Janvier 2021



Source : ARS Bretagne Réalisation : ARS Bretagne, Décembre 2020 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

## Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-014

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées



Liberté Égalité Fraternité



Direction Stratégie régionale en santé Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé

## ARRÊTÉ

# portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

# Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-5 et L. 162-14-4;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 10 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Bretagne ouvre ce contrat aux médecins qui s'installent dans les zones précitées, mais qui ne remplissent pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat, mais s'engagent à la remplir dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat. Cette condition porte sur le fait d'exercer au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé, telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1444-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS;

Considérant que cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

#### ARRÊTE:

#### Article 1er:

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1er janvier 2021.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### Article 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

# ANNEXE: CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées :

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse:

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne 6 place des Colombes – CS 14253 35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

et, d'autre part le médecin

Nom, Prénom:

Spécialité:

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS : Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

#### 1. Champ du contrat

### Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

#### Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention.
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin, au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, peuvent rencontrer des difficultés pour débuter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique,

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région au sein du présent article.

Dans le cadre du présent contrat, le médecin :

□ bénéficie de la dérogation

□ ne bénéficie pas de la dérogation

### 2. Engagements des parties

### Article .2.1 Engagements du médecin

### Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone.
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

### **Engagement optionnel**

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

### Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50 % versé à la signature du contrat,
- le solde de 50 % versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat.
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

#### 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

#### 4. Résiliation du contrat

#### Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

# Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

# 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le	Le	Le
La Caisse Primaire d'Assurance	Le Médecin	L'Agence Régionale de Santé
Maladie	(Nom Prénom)	Bretagne
(Nom Prénom)	•	(Nom Prénom)

## Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-017

Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées



Liberté Égalité Fraternité



Direction Stratégie régionale en santé Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé

#### **ARRÊTÉ**

Portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 10 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

#### ARRÊTE:

#### Article 1er:

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1er janvier 2021.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

#### Article 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

# Annexe: CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) dans les zones sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse:

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne 6 place des Colombes – CS 14253 35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

et, d'autre part le médecin

Nom, Prénom:

Spécialité:

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS : Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

#### Article 1 Champ du contrat

#### Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

#### Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- médecins exercant une activité libérale conventionnée;
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

#### Article 2 Engagements des parties

#### Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

#### Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

#### Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 4 Résiliation du contrat

#### Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

# Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

# Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le
L'Agence Régionale de Santé Bretagne
(Nom Prénom)

### Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-015

Arrêté portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées



Liberté Égalité Fraternité



Direction Stratégie régionale en santé Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé

#### **ARRÊTÉ**

portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-5 et L. 162-14-4;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 10 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une équipe de soins primaires ou une communauté professionnelle territoriale de santé définies aux article L. 1411-11-1 et L. 1434-12 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

#### ARRÊTE:

#### Article 1er:

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1er janvier 2021.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### Article 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

### Annexe: CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse:

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne 6 place des Colombes – CS 14253 35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

et, d'autre part le médecin

Nom, Prénom:

Spécialité:

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS : Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sousdotée.

#### Article 1 Champ du contrat

#### Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

#### Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
  - exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique.
  - ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
  - o u appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

#### Article 2 Engagements des parties

#### Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

#### **Engagements optionnels**

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

#### Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maitre de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

#### Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 4 Résiliation du contrat

#### Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le	Le	Le
La Caisse Primaire d'Assurance	Le Médecin	L'Agence Régionale de Santé
Maladie	(Nom Prénom)	Bretagne
(Nom Prénom)	, ,	(Nom Prénom)

### Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-016

Arrêté portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installés dans les zones sous-dotées



Liberté Égalité Fraternité



Direction Stratégie régionale en santé Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé

#### **ARRÊTÉ**

### portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installés dans les zones sous-dotées

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 10 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

#### ARRÊTE:

#### Article 1er:

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1er janvier 2021.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### Article 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

### Annexe: CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM) INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installés dans les zones sous-dotées :

Il est conclu entre, d'une part :

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse:

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne 6 place des Colombes – CS 14253 35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

et, d'autre part le médecin

Nom, Prénom:

Spécialité:

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS : Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner

pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

1

#### Article 1 Champ du contrat

#### Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

#### Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral,...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

#### Article 2 Engagements des parties

#### Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la Caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

#### Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

#### Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

#### Article 4 Résiliation du contrat

#### Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

# Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la Caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

# Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le	Le	Le
La Caisse Primaire d'Assurance	Le Médecin	L'Agence Régionale de Santé
Maladie	(Nom Prénom)	Bretagne
(Nom Prénom)	,	(Nom Prénom)

### Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-18-003

Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Fougères (2020-2021)



Liberté Égalité Fraternité



Direction de la stratégie régionale en santé Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé Département des professionnels de santé et des formations

#### **VALIDATION**

de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Fougères (2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Fougères est la suivante :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Professeur SOMME Dominique
- ✓ Suppléant : Madame BIARD Marie-Yolande

#### 1. Représentants des enseignants :

- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
  - ✓ Professeur Dominique SOMME
- Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
  - ✓ Titulaire : Docteur Céline LEGRIX
- Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
  - ✓ Titulaire : Madame BIARD Marie-Yolande
  - ✓ Suppléante : Madame JEANNEAU Marie-Louise

8 Piane des Colonnées - OS 14253 35042 Permes Coloex Www.acs.bressitalsante (r

#### 2. Représentants des étudiants :

- Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

#### 1ère année :

Titulaire : Madame GUILLOT Noémie Suppléant : Monsieur DUJARDIN Gwendal

#### 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame ROCHEFORT Maëlle Suppléant : Monsieur ROUME Quentin

#### 3ème année :

Titulaire : Madame POUSSIN Orianne Suppléante : Madame MALOIZEL Manon

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

✓ Titulaire : Madame COLLET Martine✓ Suppléant : Madame CARRE Sonia

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 18 Décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, La Directrice adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé

Marine CHAUVET

5 Pisce ver Colombes - IS 19263 26242 Remes Cedex www.ava.bisissins.sane.ii

### Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-18-001

Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut :

Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (2020-2021)



Liberté Égalité Fraternité



Direction de la stratégie régionale en santé Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé Département des professionnels de santé et des formations

#### **VALIDATION**

de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut : Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé :

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut : Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale la suivante :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Mr Arnaud FILY titulaire Formateur IFMEM, ou son suppléant Pr Jean-Christophe FERRE.
- 1. Représentants des enseignants :
  - un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
- ✓ Pr Jean-Christophe FERRE, Université de Rennes 1.
  - le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
- ✓ Dr Antoine LARRALDE, CHU de Rennes titulaire, ou son suppléant Dr Dihia BELABBAS CHU de Rennes.
  - un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.
- ✓ Mr Arnaud FILY titulaire Formateur IFMEM, ou son suppléant Karine NADREAU Formateur IFMEM.

C. Stara des Duranteas (DS 16060 1604 D. Resnes Cesar Anno lara phalagua secta Ér

#### 2. Représentants des étudiants :

- un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1ère année :

**Titulaire**: Erwan POTTIER **Suppléant**: Enora GROT

2ème année :

**Titulaire**: Maud DEME/FANTOU **Suppléant**: Lucie VAUGON

3ème année :

Titulaire : Maud SIMON Suppléant : Kelvin MAIGNE

- 3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.
- ✓ Mr Jean-Marc HUITOREL, CLCC Rennes ou son suppléant Mme Gwenaëlle LE BUANEC, CH de Saint Brieuc.

La durée du mandat des représentants des enseignants est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 18 Décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, La Directrice adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé

Marine CHAUVET

3 Place usa Colomba - DS 1+250-15040 Stennes Cepan uma avaibresable sacte fr

### Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-18-002

Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de Formation en Soins infirmiers du CHU de Rennes (2020-2021)



Liberté Égalité Fraternité



Direction de la stratégie régionale en santé Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé Département des professionnels de santé et des formations

#### VALIDATION

de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de Formation en Soins infirmiers du CHU de Rennes (2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut : Institut de Formation en Soins infirmiers du CHU de Rennes est la suivante :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Mme Séverine DUCLOYER Formateur IFSI, ou son suppléant Pr Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU, Université de Rennes 1.
- 1. Représentants des enseignants :
  - un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
- ✓ Pr Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU, Université de Rennes 1.
  - le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
- ✓ Dr Marc JOLY, CHU de Rennes titulaire, ou son suppléant Dr Faouzi SOUALA, CHU de Rennes.
  - un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.
- ✓ Mme Séverine DUCLOYER Formateur IFSI, ou son suppléant Mme Christine LE BIHAN Formateur IFSI.

d Flace des Docombes (CS 14363 35343 Reches Denek www.esprefaces serie fr

#### 2. Représentants des étudiants :

 un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1ère année :

Titulaire : Alexis JORAND Suppléant : Fanny WILLEME

2ème année :

Titulaire : Bastien NOEL Suppléant : Mathilde ROHON

3ème année :

Titulaire : Naïs DEBANNE Suppléant : Maxime GUILLARD

- 3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.
- ✓ Mme Aurore CRUAUD, ou son suppléant Mme Patricia VOISIN

La durée du mandat des représentants des enseignants est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 18 Décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, La Directrice adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé

Marine CHAUVET

 Place des Openides - CS 11053 16042 Renves Debes Anno lers Diterations saite à

### Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-002

Arrêté en date du 22 décembre 2020 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet



#### Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest

## ARRÊTÉ n° (DIRM n° 53/2020)

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17078 du 21 décembre 2018 modifié (DIRM n° 69/2018), portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-11-18-001 (DIRM n°38/2020) du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet qui s'est tenue le 26 novembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - ZONE DE PILOTAGE**

I – La zone de pilotage de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET est constituée par les deux zones géographiques suivantes :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

#### A - ZONE DE BREST

La zone de pilotage de BREST est comprise à l'intérieur des limites suivantes :

- au nord, le parallèle du phare du Four,
- à l'ouest, le méridien 5° 15' Ouest de longitude Greenwich,
- au sud, le parallèle de la pointe de Lervily,
- à l'est, le premier obstacle à la navigation maritime sur les rivières Elorn et Aulne.

Le pilotage est obligatoire à l'est de la ligne joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet, ainsi que pour l'accès au port de DOUARNENEZ. Le pilotage est facultatif dans tout le reste de la zone.

#### **B - ZONE DE CONCARNEAU-ODET**

La zone de pilotage obligatoire de CONCARNEAU-ODET est délimitée comme suit :

- à l'est, l'alignement des balises de l'Ile Verte et de Raguénès,
- à l'ouest, le méridien du feu de Lesconil,
- au sud, le parallèle de la bouée de la Jument des Glénan,
- au nord, le premier obstacle à la navigation maritime sur la rivière ODET.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires d'une jauge brute supérieure à 6000 TJB à l'intérieur de la zone ci-dessus.

Pour les navires d'une jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de l'ODET, le pilotage est obligatoire au nord de la ligne comprise entre la pointe de Langoz et la pointe de Mousterlin.

Pour les navires d'une jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de CONCARNEAU, le pilotage est obligatoire au nord de la ligne comprise entre la pointe de Beg Meil et la pointe de la Jument.

II – Seuls les pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET et les pilotes habilités de la station de LORIENT ont le droit de conduire les navires dans les zones de pilotage obligatoire définies ci-dessus. Ils peuvent, sur demande, intervenir dans la zone de pilotage facultatif.

#### **ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PILOTAGE**

- 1 A l'intérieur des zones de pilotage obligatoire définies ci-dessus, le pilotage est obligatoire pour tous les navires, tels qu'ils sont définis aux articles L5341-1 et suivants et R5341-1 et suivants du code des transports notamment ceux dont la longueur hors tout est inférieure au seuil fixé, pour chaque zone, par l'annexe I du présent règlement.
- 2 Dans la zone de BREST, les navires de commerce et les navires militaires étrangers sont astreints au pilotage à l'entrée et à la sortie des zones portuaires réservées à la Marine nationale.
- 3 Sont exclus de l'exemption de pilotage :
  - a) les navires citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz, ainsi que tous les navires transportant des matières dangereuses, lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectes dans les ports maritimes.

- b) les navires remorquant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur et celle(s) du ou des remorqué(s) dépasse les valeurs prévues à l'annexe I du présent règlement.
- 4 Bien qu'étant astreints à l'obligation de pilotage, sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote pour la zone considérée.

Les catégories et les longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine pilote peut être délivrée et les conditions que doivent réunir leur capitaine sont fixées pour chaque zone à l'annexe II du présent règlement.

#### ARTICLE 3 - ZONE NORMALE D'EMBARQUEMENT

#### A) ZONE DE BREST

La zone normale d'embarquement ou de débarquement du pilote est située à proximité de la bouée Charles Martel.

Par mauvais temps, l'embarquement ou le débarquement pourra se faire au voisinage de la baie de CAMARET ou dans le goulet.

Par très gros temps de secteur suroît à noroît, empêchant le bateau-pilote de franchir le goulet, l'embarquement et le débarquement se fera à l'entrée de la rade.

Pour DOUARNENEZ, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située à 1 mille dans le nord de l'entrée du port.

#### B) ZONE DE CONCARNEAU-ODET

Pour les navires de jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de CONCARNEAU, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située à proximité de l'alignement d'entrée à une distance de 1 mille environ de la tourelle du Cochon.

Pour les navires de jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de LOCTUDY, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située à 1 mille dans l'est du phare de Langoz.

Pour les navires de jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de l'ODET, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située sur l'alignement d'entrée à une distance de 1 mille de la tourelle des Verrès.

Pour les navires de jauge brute supérieure à 6000 TJB, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située sur l'axe des chenaux d'approche :

- -à l'est, par le travers de la bouée jaune des Glénan;
- -à l'ouest, par le travers de la bouée rouge des Glénan.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

#### **ARTICLE 4 - APPEL DU PILOTE**

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire le signal d'appel du pilote en entrant dans la zone où le pilotage est obligatoire.

En tout temps, il peut se faire reconnaître par toute communication radio mettant en œuvre les moyens réglementaires prévus pour la station.

En outre, il est tenu de faire connaître son heure probable d'arrivée dix-huit heures à l'avance ou au plus tard, au moment où il quitte le port d'escale précédent.

#### **ARTICLE 5 - DEMANDE DU PILOTE**

Les demandes de pilotes concernant les bâtiments en instance d'appareillage doivent être faites conformément aux dispositions du code des transports, dans les délais ciaprès :

- deux heures au moins avant l'heure fixée pour les appareillages prévus entre 6 heures et 20 heures du même jour.
- avant 18 heures pour les appareillages prévus entre 20 heures et 6 heures le lendemain.

#### **ARTICLE 6 – OPERATIONS DE PILOTAGE SIMULTANEES**

Si des opérations de pilotage sont commandées simultanément pour CONCARNEAU et pour l'ODET, en cas d'impossibilité d'assurer toutes les opérations, priorité sera donnée au mouvement sur l'ODET.

#### **ARTICLE 7 - TARIFS DE PILOTAGE**

Les tarifs de pilotage de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET sont calculés sur la base du volume des navires, exprimé en mètres cubes, établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Les annexes III et IV du présent arrêté constituent l'annexe tarifaire. Elles fixent les tarifs de pilotage et les indemnités applicables dans les différentes zones de la station de pilotage. Ces tarifs s'entendent hors taxes.

#### <u>ARTICLE 8 – COURTIERS ET CONSIGNATAIRES</u>

La responsabilité des courtiers et consignataires de navires au sujet des sommes dues au pilotage est définie par l'article L5341-5 du code des transports et l'article 8 de la loi du 28 mars 1928.

Pour les navires qui n'ont ni courtier ni consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions du code des transports.

#### ARTICLE 9 - EFFECTIF DE LA STATION

L'effectif de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET est fixé à cinq pilotes. Toutefois, ce nombre pourra être modifié par décision du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest si l'activité de la station l'exige et après avis de l'assemblée commerciale.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

#### **ARTICLE 10 - PILOTES**

- 1. Les candidats aux fonctions de pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET doivent réunir les conditions générales prévues au code des transports.
- 2. Ils doivent en outre réunir les conditions particulières suivantes :
  - Être âgés de 24 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date d'ouverture du concours, et justifier :
    - de six ans de navigation effective dans la marine de l'État ou dans la marine marchande, dont quatre ans au moins au service du pont.
    - de la possession, du brevet de capitaine de 1ère classe de la navigation maritime ou du brevet de capitaine illimité STCW ;
- Le programme des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET fait l'objet de l'annexe V du présent arrêté.
- 4. Les pilotes nouvellement admis sont commissionnés pour les deux zones de pilotage obligatoire définies à l'article 1, ainsi que pour la zone de pilotage de ROSCOFF-MORLAIX, dont les limites figurent au règlement local de la station de ROSCOFF-MORLAIX.
- 5. Les pilotes nouvellement admis sont soumis à un stage dont les conditions et la durée sont déterminées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station.
- 6. Les pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET sont habilités à remplacer les pilotes de LORIENT dans le cadre de l'accord de collaboration entre ces deux stations.
- 7. Le programme des connaissances, le nombre de tours de pilotage en doublure, ainsi que le nombre de tours nécessaires au maintien de l'habilitation sont annexés au règlement local de la station de LORIENT.
- 8. Les connaissances spéciales exigées pour l'habilitation pour la zone de LORIENT seront acquises dans le cadre de la formation permanente du pilote nouvellement admis.

#### <u>ARTICLE 11 - ORGANISATION DU SERVICE</u>

Dans la station, le service de pilotage se fait au tour de liste.

La répartition des pilotes entre la zone de BREST, la zone de CONCARNEAU-ODET et le port de LORIENT est effectuée conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station.

#### ARTICLE 12 - INTERVENTION DES PILOTES DE LA STATION DE LORIENT

- L'intérim du service du pilotage sur l'ensemble des ports de la station pourra être assuré par les pilotes de la station de LORIENT dans le cadre de l'accord de collaboration entre les deux stations. Cet accord a pour but de pourvoir à des besoins temporaires de pilotes en cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote.
- Le matériel naval affecté au service du pilotage de la zone BREST-CONCARNEAU-ODET sera mis gratuitement à la disposition du pilote de la station de LORIENT devant assurer l'intérim.
- 3. En tout état de cause, priorité sera donnée au port de LORIENT si les pilotes de service de cette station sont tous nécessaires pour y servir tous les navires.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

- 4. Les modalités financières font l'objet d'une convention soumise pour approbation au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.
- 5. Le programme des connaissances, le nombre de tours de pilotage en doublure ainsi que le nombre de tours nécessaires au maintien de l'habilitation font l'objet de l'annexe VI et VII du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - SIEGE DE LA STATION**

Le siège de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET est fixé à BREST.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTION DU SERVICE**

La direction et le fonctionnement du service du pilotage ainsi que la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurés par le président du Syndicat Professionnel des Pilotes de BREST-CONCARNEAU-ODET.

#### <u>ARTICLE 15 - COMPOSITION DU MATERIEL</u>

La composition du matériel, des biens meubles et immeubles de la station de pilotage de BREST-CONCARNEAU-ODET est la suivante :

- a) à BREST: des locaux d'attente, ateliers, bureaux avec les équipements nécessaires au fonctionnement du service.
  - b) à BREST : deux vedettes rapides en état de tenir la mer par gros temps. L'une de ces vedettes est armée en permanence, la deuxième étant alors prête à la remplacer en cas d'avarie ou d'indisponibilité.
  - c) à CONCARNEAU : une vedette en état de tenir la mer par gros temps.

Le règlement de service intérieur de fonctionnement fixe les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station, de même que les détails de fonctionnement du service et de l'administration.

#### **ARTICLE 16 - PROPRIETE DU MATERIEL**

Les pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET sont propriétaires à titre collectif du matériel, des biens nécessaires à l'exécution du service et du fonds de matériel par parts individuelles et égales. Ils constituent ainsi la Collectivité des Pilotes de la Station de BREST-CONCARNEAU-ODET.

#### **ARTICLE 17 – EXPLOITATION ET GESTION DU MATERIEL**

Afin d'assurer le fonctionnement du service du pilotage, la Collectivité des Pilotes de BREST-CONCARNEAU-ODET :

- met l'ensemble du matériel de la station à la disposition du Syndicat Professionnel des Pilotes de BREST-CONCARNEAU-ODET ;
- confie la gestion et l'exploitation de ce matériel audit syndicat, en vertu d'un mandat permanent, conformément aux articles L. 5341-7 et L. 5341-10 du code des transports, et sous contrôle du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

#### **ARTICLE 18 – CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS**

En application des articles L. 5341-8, L. 5341-10 et D. 5341-63 du code des transports, il est institué une Caisse de Retraite et de Secours de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET

Cette caisse assure aux pilotes, pilotes stagiaires et à leurs veuves et orphelins, le versement de pensions et secours dont le taux et les modalités sont prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne portant règlement de la Caisse des Retraites et Secours.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

6174

#### **ARTICLE 19 - ORGANISATION FINANCIERE**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16984 (DIRM n°60-2018) du 3 décembre 2018 susvisé portant règlement intérieur financier détermine les modalités d'organisation financière et de gestion des recettes de la station.

#### **ARTICLE 20**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17078 du 21 décembre 2018 modifié (DIRM n° 69/2018), portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet, est abrogé.

#### **ARTICLE 21**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 2 2 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation, L'Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMÉGOU

> Directeur interrégional adjoint délégué de la me Nord Atlantique-Manche Ouest

#### **Ampliations:**

Ministère de la Mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué; cellule communication études; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44,187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

### Réglement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

### **ANNEXE I**

### SEUILS D'OBLIGATION DE PILOTAGE

### A - ZONE DE BREST

La longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée :

- à 50 mètres en grande rade et dans les ports de BREST et DOUARNENEZ;
- à 40 mètres sur les rivières ELORN et AULNE.

### **B – ZONE DE CONCARNEAU-ODET**

La longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée, dans le port de CONCARNEAU et de LOCTUDY, et sur la rivière ODET, à 50 mètres.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33,26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

### Réglement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ANNEXE II

### LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

### A/ Conditions générales :

Sont exclus du champ d'application d'attribution des licences de capitaine pilote, les navires citernes affectés au transport des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73, annexe l, ainsi que les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 07 août 1979.

Les licences obtenues par les capitaines ne sont pas valides lorsque les mouvements du navire sont effectués avec l'assistance d'un ou de plusieurs remorqueurs.

Les capitaines titulaires de la licence feront parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère – délégation à la mer et au littoral – et à la station de pilotage, par l'intermédiaire de leurs armements et avant la date anniversaire de l'obtention de la licence, un relevé des touchées effectuées lors des 24 mois précédents. Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine) lors de l'établissement d'un dossier pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement d'une licence.

### B/ Conditions locales se rapportant au capitaine :

Des licences de capitaine pilote peuvent être délivrées pour l'accès aux ports de la zone de BREST et de la zone de CONCARNEAU-ODET, aux capitaines et aux seconds capitaines qui en font la demande, dans les conditions suivantes qui s'ajoutent à celles fixées par le code des transports et l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1986.

Les candidats seront soumis à un examen, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1986, dont les épreuves sont les suivantes :

- Une interrogation orale sur la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port, de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueur, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences de capitaine pilote;
- Une épreuve pratique de pilotage à bord.

### C/ Zone de BREST:

### Article 1: Conditions locales se rapportant au navire

Navires dont la longueur est inférieure à 120 m.

### Article 2 : Délivrance

Les candidats à la licence de capitaine pilote doivent avoir effectué, en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré, un minimum de 12 touchées pilotées au cours des 12 mois précédant la demande.

### Article 3 : Validité et renouvellement

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 12 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 12 touchées sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard-BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33,26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

9/2/

### Article 4: Réattribution

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de BREST peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale, après qu'un nombre de 6 touchées pilotées pour le navire considéré ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

### Article 5: Extension

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1, et de l'avis favorable de la commission locale, la validité d'une licence peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, sans conditions particulières, sur simple demande écrite.

### Remarque

L'obtention de la licence de capitaine pilote pour la zone de BREST, n'exonère pas les capitaines des navires à destination du port militaire de se conformer aux instructions de la Base Navale (canal VHF 74) concernant notamment l'embarquement d'un pilote militaire dans l'enceinte militaire.

### D/ Zone de CONCARNEAU-ODET :

### Article 1: Conditions locales se rapportant au navire

Navires dont la longueur est inférieure à 75 m.

### Article 2 : Délivrance

Les candidats à la licence de capitaine pilote doivent avoir effectué, en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré, un minimum de 20 touchées pilotées au cours des 12 mois précédant la demande. Toutefois, ce nombre est ramené à 10 pour les navires dotés de deux hélices et de deux appareils à gouverner.

### Article 3 : Validité et renouvellement

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 20 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires dotés de deux hélices et d'un appareil à gouverner, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 10 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 20 touchées (ou de 10 pour les navires dotés de deux hélices et d'un appareil à gouverner) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

### Article 4: Réattribution

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour un port de la zone de CONCARNEAU-ODET peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale, après qu'un nombre de 10 touchées pilotées pour le navire considéré - ou de 5 touchées pour les navires dotés de deux hélices et de deux appareils à gouverner - ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

### **Article 5: Extension**

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1, et de l'avis favorable de la commission locale, la validité d'une licence peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, sans conditions particulières, sur simple demande écrite.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

### E/ Zone de DOUARNENEZ:

### Article 1: Conditions locales se rapportant au navire

Navires dont la longueur est inférieure à 75 m.

### Article 2 : Délivrance

Les candidats à la licence de capitaine pilote doivent avoir effectué, en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré, un minimum de 20 touchées pilotées au cours des 12 mois précédant la demande. Toutefois, ce nombre est ramené à 10 pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale.

### Article 3 : Validité et renouvellement

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 20 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 10 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 20 touchées (ou de 10 pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

### Article 4: Réattribution

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de DOUARNENEZ peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale, après qu'un nombre de 10 touchées pilotées pour le navire considéré - ou de 5 touchées pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale - ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

### **Article 5: Extension**

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1, et de l'avis favorable de la commission locale, la validité d'une licence peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, sans conditions particulières, sur simple demande écrite.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40,44.81.10 Télécopie : 02.40,73.33,26 dirm-namo@developpement-durable,gouv.fr

### Réglement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ANNEXE III

### TARIFS - DISPOSITIONS PERMANENTES

### A - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE LA STATION

### 1. ASSIETTE DES TARIFS

Le volume servant à la tarification du pilotage est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule ci-après :

### $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b et Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, déterminé en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule cidessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14.\sqrt{L.b}$ , (L et bétant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

### 2. NAVIRES NON ASTREINTS

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

### 3. PREAVIS D'ARRIVEE

Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10%.

Les navires qui, après avoir annoncé l'heure probable de leur arrivée, subissent un retard supérieur à deux heures, paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur premier message.

### 4. CONVOI REMORQUE

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué.

Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme « non maître de sa manœuvre ».

### **B – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE BREST**

- 1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m3.
- 2. Pour les trajets mer-rade et vice-versa, les navires paient 60 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception.
- 3. Pour les navires devant mouiller en baie de CAMARET, de BERTHEAUME ou dans la zone PEN-AR-VIR, à destination ou en provenance de BREST, il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.

Pour les navires à destination ou en provenance de LANDERNEAU, SAINT-NICOLAS, L'HOPITAL-CAMFROUT, LE FAOU, LANDEVENNEC et PORT-LAUNAY il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

12/2/

- 4. Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 45 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 45 % mais est cumulable avec d'autres majorations. Cette majoration sera portée à 50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 5. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
- 6. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.
- 7. Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.
- 8. Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif.
- 9. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port ou en rade, pour les essais, les régulations de compas ainsi que pour tout mouillage en rade sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés ces tarifs sont majorés de 45 % et de 50 % à compter de 2022.
- 10. Les indemnités dues aux pilotes pour défaut de nourriture à bord, de couchage, conduite d'un navire en dehors de leur zone de pilotage, non utilisation du pilote appelé ou commandé, ou attente du pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.
- 11. Les paquebots de croisière qui touchent BREST plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2<sup>ème</sup> escale.
- 12. Les navires porte-conteneurs qui pratiquent un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3) de BREST, bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés.

### C - <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u> A LA ZONE DE CONCARNEAU-ODET

- 1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m3.
- 2. Les services effectués en tout ou partie après 18 heures ou avant 8 heures (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés, donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50% mais est cumulable avec d'autres majorations.
- 3. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.
- 4. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port, pour les essais, les régulations de compas, les prises de coffre ou de mouillage, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Les navires se déhalant sur la même ligne de quai et le même bord d'accostage, sur une distance inférieure à la longueur du navire à déplacer, sont affranchis de l'obligation de pilotage.
- 5. Les indemnités dues pour défaut de nourriture à bord, de couchage, de conduite d'un navire en dehors de leur zone, non utilisation du pilote appelé ou commandé, attente du pilote ou sortie du bateau pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

- **6.** Les navires de JB < 6000 TJB à destination de CONCARNEAU ou de l'ODET qui demandent le pilote au-delà de la zone normale d'embarquement paient un supplément de tarif défini dans l'annexe IV du présent arrêté.
- 7. Les forfaits de mise à disposition du pilote pour CONCARNEAU et l'ODET sont fixés par l'annexe IV du présent arrêté.

### D - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE DOUARNENEZ

- 1. Le tarif de base est celui de la zone de BREST.
- 2. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20% du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
- 3. Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé par l'annexe IV du présent arrêté.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr Réglement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

## **ANNEXE TARIFAIRE IV**

### POUR LA ZONE DE BREST (en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m3) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire,	Mer-Port ou vice-versa	Mer-rade	Chenal du Four	Mouillage en Baie de Camaret, de Bertheaume, de la zone de	De Brest à (et vice-versa) De mer à (et vice et versa)
b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	(tarif normal)	et vice- versa	Raz de Sein		Landerneau - St-Nicolas Hôpital-Camfrout - Le Faou Landévennec- Port Launay
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3 Minimum de perception (B- 1.annexe III)	286,30 €	286,30 €	386,30€		
par m3 supplémentaire 1 501 à 5 000 m3	0,06575		0,06575	Tarif normal + versement d'un	Tarif normal mer port 4 vercement d'in
5 001 à 20 000 m3	0,05797	60 % du tarif	0,05797	supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)	supplément égal au minimum de perception (8-3. Annexe III)
20 001 à 40 000 m3	0,04695	mer-port	0,04695		
40 001 à 60 000 m3	90680'0		906200	.W.	
60 001 à 90 000 m3	0,02701		0,02701		N. Company
90 001 à 160 000 m3	0,02103		0,02103		
au-delà de 160 000 m3	0,01495		0,01495	:	
Particularités des horaires, week- end et jours fériés	-	Les services effectués les samedis, dimancho arrêté, la majoration octe	en tout ou part es et jours fériés naximum ne po portée à 50 % à	Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure léga les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 45 arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 45 % ma Cette majoration sera portée à 50 % à compter de 2022. (B-4-9. Annexe III)	Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 45 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 45 % mais est cumulable avec d'autres majorations. Cette majoration sera portée à 50 % à compter de 2022. (B-4-9. Annexe III)
Autre particularité (8-7. Annexe III)	Les navires relâchant u d'essais, pour embarque ne concerne que leurs	elâchant ur embarque e que leurs	niquement pour ment de vivres, propres besoins	relève d'équipage, soutage, emb matériel d'armement ou pièces π s, bénéficient d'une réduction de	Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur (B-7. Annexe III)
Spécificités liées au type de	Les navires transbordeur tarif normal. (B-8. Annexe III)	sbordeur	s qui pratiquent	des lignes régulières bénéficient	s qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du
navire	Les navires por la plate-forme majoration po	orte-contents multimod	eurs pratiquant ale (QR2/QR3), b de nuit et jours f	Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectu a plate-forme multimodale (QR2/QR3), bénéficient d'une tarification forfi majoration pour heures de nuit et jours fériés (B-13. Annexe III)	Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3), bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés (B-13. Annexe III)

Tarif en fonction de la périodicité des touchées	Les paquebots qui touchent Brest plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2ème escale (B-12. Annexe III)
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)
Convoi remorque (A-4/B-6. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant depourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre.  Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4/B-6. Annexe III)
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote (B-5. annexe III)	Minimum de perception jusqu'à 1500 m3 : <b>286,30 €.</b> Puis 30 % du tarif normal de pilotage. (8-5. Annexe III)
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (B-9.annexe III)	Changement de quai: 50 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception et 50 % du tarif mer-port, mais volume de facturation affecté d'un coefficient de 0,5 pour les barges Énergies Marines Renouvelables.  Déhalage sur le même quai: 25 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception.  Changement de poste en rade ou essais: 286,30 € pour un navire d'un volume tarifaire inférieur ou égal à 20 000 m3.  0,01272 € par m3 pour un navire d'un volume supérieur à 20 000 m3.  Pour les essais, ce tarif est majoré de 61,60 € par heure supplémentaire au-delà de deux heures.  La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 % (8-9.Annexe III)
Régulation de compas (B-9.annexe III)	286,30 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 % (8-9.Annexe III)
Mouillage en rade (B-9.annexe III)	78,39 € pour les navires < ou = à 45 000 m3 et 153,32 € si supérieur (8-9.Annexe III)
Déplacement du pilote (B-10. Annexe III)	58,05 € (B-10.Annexe III)
Attente (8-10. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à 1 heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 58,05 € (B-10, Annexe III)
Couchage (8-10. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 39,82 € (B-10.Annexe III)

Conduite hors zone (8-10. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 77,77 € + une indemnité de 7,69 € pour un petit déjeuner et 22,18 € par repas (8-10.Annexe III)
Retenue à bord (B-10. Annexe III)	Une indemnité journalière de <b>77,77 €</b> + une indemnité de <b>7,69 €</b> pour un petit déjeuner et <b>22,18 €</b> par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (B-10.Annexe III)
Indemnité spéciale (8-10. Annexe III)	<b>58,05</b> € (8-10.Annexe III)

# Réglement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

## ANNEXE TARIFAIRE IV

## POUR LA ZONE CONCARNEAU-ODET

(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m3) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) à Concarneau, Bénodet, Loctudy	rquement du pilote (et idet, Loctudy	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3.Minimum de perception (C-1.Annexe III)	Mer-Port ou vice-versa 430 €		430,00 €
par m3 supplémentaire			Minimum de taxation par m3 supplémentaire
1501à 5 000 m3	0,08008		80080'0
5 001 à 20 000 m3	0,05883		0,05883
20 001 à 40 000 m3	0,04765		0,04765
40 001 à 60 000 m3	0,03964		0,03964
60 001 à 90 000 m3	0,02742		0,02742
90 001 à 160 000 m3	0,02134		0,02134
au-delà de 160 000 m3	0,01517		0,01517
	el Si U		ODET Piloté: 140% du tarif de base ODET ou Concarneau avec Licence de Capitaine Pilote: 30% du tarif de base ODET Sablier avec Licence de Capitaine Pilote: 15% du tarif de base
	2		Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Particularités des horaires, week- end et jours fériés	Les services effectués en to dimanches et jours fériés do pouvant en auc	out ou partie après 18 h or onnent lieu à une majorat cun cas excéder 50 % mai (C-2. A	Les services effectués en tout ou partie après 18 h ou avant 8 h, ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % du tarif normal, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations. (C-2. Annexe III)

Pilotage hors zone normale pour les navires de JB < 6000 TJB	Pilotage hors zone normale pour les En cas d'appel du pilote au delà de la zone normale d'embarquement, il est perçu un supplément de tarif égal à un navires de JB < 6000 TJB minimum de perception de 118,94 € + 0,03785 € par m3 au delà de 1500 m3
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur ler message (A-3. Annexe III)
Convoi remorqué (A-4 et C-3.Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de sa

W.	
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote	Minimum de perception jusqu'à 1500 m3: 430 € Puis 30 % du tarif normal de pilotage
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (C-4. Annexe III)	Taxe de 50 % du tarif d'entrée avec application du minimum de perception de 430 € (C-4. Annexe III)
Régulation de compas (C-4. Annexe III)	353,50 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 tous sout effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations (C-4. Annexe III)
Mouillage en rade (C-4. Annexe III)	59,99 € (C-4. Annexe III)
Déplacement du pilote (C-5. Annexe III)	<b>58,93 €</b> (C-5. Annexe III)
Attente (C-5. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à une heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de <b>58,93 € (</b> C-5. Annexe III)
Couchage (C-5. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de <b>40,24 €</b> (C-5. Annexe III)
Conduite hors zone (C-5. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de <b>78,94 €</b> + une indemnité de <b>7,79 €</b> pour un petit déjeuner et <b>22,51 €</b> par repas (C-5. Annexe III)
Retenue à bord (C-5. Annexe III)	Une indemnité journalière de <b>78,94 €</b> + une indemnité de <b>7,79 €</b> pour un petit déjeuner et <b>22,51 €</b> par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (C-5. Annexe III)
Indemnité spéciale (C-5. Annexe III)	<b>58,93</b> € (C-5. Annexe III)
Mise à disposition du pilote (C-7. et D-3. Annexe III)	Concarneau (C-7.Annexe III): 140,63 € Odet (C-7.Annexe III): 113,58 € Douarnenez (D-3.Annexe III): 97,36 €

### Réglement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ANNEXE V

### **CONNAISSANCES SPECIALES**

### **PREAMBULE**

Les candidats devront présenter aux membres du jury concernés par cette épreuve un jeu complet de cartes marines, préalablement tracées par leurs soins, couvrant les zones visées par les paragraphes du présent programme. Cette exigence permettra aux examinateurs d'apprécier la qualité du travail préparatoire fourni.

Devront être connus lorsqu'ils figurent au programme :

- côtes et marques des basses ;
- accès, marques, rayons d'évitage, profondeurs d'eau, nature et tenue des fonds des mouillages demandés;
- directions, balisage, alignements, basses les plus avoisinantes, points de changement de direction, profondeurs d'eau, courants et accès divers des routes et chenaux ;
- accès, descriptions, dimensions et côtes des quais et bassins ;
- chenaux, accès, limites et marques devront être connus de jour et de nuit à chaque fois que possible;
- les marques indiquées par les candidats feront uniquement référence à ces amers figurant sur les cartes et devront être visibles de la zone décrite. La qualité visuelle de ces amers sera appréciée par les examinateurs ;
- la connaissance des courants et contre-courants devra être d'autant plus approfondie que les accès, chenaux, rades et ports sont les plus fréquentés.

### A - ZONE DE BREST

### 1 - ATTERRISSAGES

- a) sur le Four venant de la Manche,
- b) sur Ouessant et l'Iroise venant du large,
- c) sur le Raz de Sein et la bouée d'Armen venant du sud.

Amers – feux- phares-hertziens – sondes – signaux de brume – règles de circulation, de stationnement et de mouillages éventuels à l'entrée de la Manche et à l'intérieur de la zone de compétence des pilotes de Brest- arrêtés PREMAR en vigueur – sémaphores – PC Rade – Brest-Port – CROSS CORSEN – CROSS ETEL – moyens de sauvetage et d'assistance sur zone – moyens de liaisons radio téléphoniques avec les navires.

### 2 - ZONE NORD : DU FOUR A SAINT-MATHIEU

### **PORTS ET MOUILLAGES:**

Le Stiff, Arland, Lampaul, l'Aber-Ildut, Le Conquet, Molène et les Blancs Sablons.

### **CHENAUX INTERIEURS:**

Fromveur, Four, Helle.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

### **BASSES:**

Du Chenal, de la Fourmi, de Lochrist, du Rouget, Epave du Taboga, St-Paul, Lipari, Valbelle (3,40m et 5,20m), St-Pierre, Luronne, NE du Faix, passage à terre de la Grande-Vinotière et des Vieux-Moines.

### LIMITES:

Des dangers de l'Ile d'Ouessant – (connaissances des basses proches à l'intérieur de ces limites – marques non exigées).

Du plateau des Plâtresses.

Des dangers de l'archipel de Molène.

### **BASSES:**

Occidentale des Pierre Vertes, Melle-Bihan, Pen-Glock, Ar-Gor-Vraz, Gor-Ar-Raz, Tonton Michel, NE des Pourceaux, occidentale du Courleau, orientale du Courleau, roche du Varech, occidentale des Pierres Noires.

### **CHENAUX SECONDAIRES:**

Des Las, du grand Crom, NW de Molène, Men-Al-Leuon, Post Ar Ganol, Chimère, Christ, Conquet, routes de Molène au Stiff, chenal latéral du Four en direction du chenal méridional de Portsall.

### 3 - ZONE SUD : CHAUSSEE ET RAZ DE SEIN

### **PORT DE SEIN ET MOUILLAGES:**

### CHENAUX

D'accès à Sein : Ezaudi, Ar-Vas-Du et chenal oriental.

Raz de Sein : passages venant du sud, du nord et de la baie de Douarnenez.

### LIMITES

Du raz de terre entre la Plate et Lervily, nord et sud de la baie des Trépassés, des basses du nordouest et du plateau de Sein, du plateau de Tévennec, de la côte sud de Sein jusqu'au Chat – de la côte nord de Sein, de la chaussée de Sein.

### **BASSES**

De la Tête du Chat, Cornoc-Bras, Masclougreiz, Moullec, Ar-C'Harn, An Hinkinou, Nevez, Cornoc-an-Tréas, basses du nord-ouest, Burel, Jaune, les Barillets, le Plate, Moudénou.

### **CHENAUX SECONDAIRES**

A terre pour rejoindre Audierne, entre Sein et Tévennec, Yévennec et la Pointe du Van, la basse Jaune et la pointe du Van, Tévennec et les basses Plates.

### 4 - BAIE DE DOUARNENEZ

### PORTS DE DOUARNENEZ ET MORGAT - MOUILLAGES

### ACCES

Venant du raz de Sein – de l'ouest – passage entre la basse Vieille et le Cap de la Chèvre – passage de la Lentille.

### **BASSES**

Vieille, Laye, Lentille, Taureau, Veur, Neuve.

### LIMITES

Par fonds de 10 mètres de la basse Vieille à Morgat, de la côte NE de la baie jusqu'à Douarnenez.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard-BP 78749 ~ 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81,10 Télécopie : 02,40.73,33,26 dirm-namo@developpement-durable,gouv,fr

### 5 - BREST ET SES ABORDS

### **DU CAP DE LA CHEVRE A CAMARET**

### ROUTES

Passages entre la Chèvre et le Chevreau, le Bouc et le Chevreau, la basse et la queue du Chevreau, entre les Tas de Pois, chenal du Grand Leach, passage du Toulinguet.

### LIMITES DES FONDS DE 10 METRES

De la chaussée du Cap de la Chèvre à la pointe de Dinant, de la pointe du Toulinguet à celle du Grand Gouin, des roches du Toulinguet, des plateaux de la Chèvre et du Chevreau, du rocher de la basse du Bouc, de l'anse de Camaret.

### **MOUILLAGES**

Des anses de Penhir, Dinant et baie de Camaret.

### BASSES

Pelen (Sud), Mendufa-Bihan, Dinant, Roche du Crabe, Bouc, Chevreau, Chèvre.

### PORT DE CAMARET

### **DU RAZ DE SEIN A L'AVANT GOULET**

### ROUTES

Petit Leach – passages du Corbeau, entre la Parquette et l'Astrolabe, à l'ouest de la Vandrée.

### LIMITES

De la chaussée de la Parquette

### **BASSES**

Rozenne, Menez-Hom, Poulmacotte, Lys, Iroise, Laborieux, Vandrée, Goémant, Astrolobe, Corbeau, Trépied.

### **DU LARGE A L'AVANT GOULET**

### ROUTES

Venant du large – grand chenal de l'Iroise – zones d'attente. Accès sur rade de Brest des navires à fort tirant d'eau (20m) de jour, de nuit (routes, distances des amers principaux rencontrés, dispositions à prendre en fonction des marées). Zones favorables à l'embarquement des pilotes suivant l'état de la mer.

### **DU FOUR A L'AVANT GOULET**

Venant du Four, rallier l'avant goulet au sud de Charles Martel à terre des Vieux Moines et de la roche du Magellan – anse de Bertheaume, limite des fonds de 10 mètres, mouillage.

### **BASSES**

Des Rospects, du Coq, Magellan, Charles Martel, Beuzec.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33,26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

### **GOULET DE BREST**

Distance entre points remarquables – passes nord et sud – limites de la côte nord, de la côte sud, des plateaux des Fillettes et Goudron – passages entre Mengam et Goudron, Fillettes et Goudron – anse de Sainte-Anne et appontement IFREMER.

Influence des courants sur l'état de la mer dans le goulet.

### **BASSES**

Hermine, Castor, Pollux, Fillettes, Goudron.

### RADE DE BREST

Distance entre points remarquables – tour de la rade par fonds de 10 mètres – passages à terre de la Cormorandière, de l'Ile Ronde Limites du banc de St-Pierre, ouest du banc du Corbeau – poste RORO lle longue (accès venant du goulet et du port de Brest) – bases de vitesse, de contrôle magnétique et acoustique de l'Ile Longue. Description sommaire des anses des 4 Pompes, de Roscanvel, du Fret, du Poulmic, du Tinduff, de l'Auberlac'h, du Carreau, du Moulin-Blanc – ports.

Mouillages autorisés.

### **BASSES**

Du Renard, de l'Armorique, Fortunée, Pèloupèle, St-Pierre.

### **PORT DE GUERRE**

Passe sud – rade abri – épis porte-avions – 4 Pompes – quai des Flottilles. Accès et description sommaire de la Penfeld – formes de radoub.

Règles de circulation en vigueur.

### **PORT DE COMMERCE**

Accès – influence des courants sur la manœuvre des navires dans les passes, bassins devant les quais, quais et formes de radoub.

Quais, souilles, bassins, formes de radoub et grils de carénage.

Description sommaire de l'outillage et des facilités diverses offertes aux navires.

### **ELORN**

Routes et distances du port de Brest à St-Nicolas et la balise de St-Jean.

Mouillages en rivières - pont de Plougastel - banc de Keraliou et limites.

De St-Jean à Landerneau description sommaire de la rivière et du port de Landerneau.

### **AULNE**

Routes et distances du port de Brest à Trégarvan – banc du Bindy.

Traverse de l'Hôpital - Landévennec - Mouillage.

De Trégarvan à Port-Launay : description sommaire de la rivière, de l'écluse et du port de Port-Launay.

> Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02,40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

### **B – ZONE DE CONCARNEAU-ODET**

De Lesconil à l'entrée de l'Odet, toutes les basses avec marques officielles jusqu'à la baie de Bénodet.

Le port et le mouillage de Loctudy.

Le mouillage en grande rade de Bénodet.

Le mouillage du port de Bénodet.

Le mouillage de Roz-Ar-Vez rivière.

Le mouillage Lanrez en rivière.

La passe entre la Voleuse et Men Dehou - (passage de l'est).

La passe nord et sud de l'Ile aux Moutons.

Le mouillage de Penfret, les passes des Bluniers.

Le mouillage en grande rade de Concarneau.

Le mouillage de la baie de la Forêt.

La passe de Concarneau.

Le mouillage de la Croix.

Les marques pour éviter les rochers des Soldats, pointe de Trévignon.

La passe de l'Ile Verte.

Connaissance et description du port de Concarneau, de la rivière de l'Odet et du port de Corniguel.

### C - ZONE DE ROSCOFF ET MORLAIX

### **ATTERRISSAGES VENANT DU LARGE:**

### **ROUTES ET CHENAUX**

Du chenal de l'Ile de Batz vers Roscoff - de Roscoff vers le grand chenal de Tréguier.

Passage à terre de l'Ile de Batz, entre les Duons et la Bisayers - grand chenal et chenal de Tréguier - chenal ouest du Ricard - de la barre de flot à Morlaix.

### LIMITES

Par fonds de 20 mètres à l'ouest, au nord et l'est de l'Ile de Batz.

Plateau des Duons et Pot de Fer.

### **PORTS**

Roscoff: ancien et nouveau port (BLOSCON) - Morlaix.

### MOUILLAGES

Pot de Fer, Stolvezen, barre de flots d'attente devant Roscoff.

### **BASSES**

Astan - Bloscon - Pot de Fer - Stolvezen.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 2 boulevard Allard-BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

### Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-019 « PAP – CRPM – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



### Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Liberté Égalité Fraternité

### ARRÊTÉ nº

portant approbation de la délibération n° 2020-019 « PAP – CRPM – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,

### ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La délibération n°2020-019 « PAP – CRPM – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2019-07-11-001 du 11 juillet 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-011 « PAP – CRPM – A » du 10 mai 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020 Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produjre

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation: DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35-56 – ULAM 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22-29-35-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture 3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 - http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/

### Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-003

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-020 « PAP – CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



### Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Liberté Égalité Fraternité

### ARRÊTÉ nº

portant approbation de la délibération n° 2020-020 « PAP – CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-019 « PAP-CRPM-A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,

### ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La délibération n° 2020-020 « PAP – CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2020-05-19-003 du 19 mai 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-005 « PAP – CRPM – B » du 13 mai 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020 Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation: DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29-56 – ULAM 35-22-29-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35-22-29-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture 3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <a href="http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/</a>

### Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-004

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-021 « PÊCHE A PIED – CDPM 56 – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



### Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Liberté Égalité Fraternité

### ARRÊTÉ nº

portant approbation de la délibération n° 2020-021 « PÊCHE A PIED – CDPM 56 – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

### Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-22-12-001 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-019 « PAP-CRPM-A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-22-12-003 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-020 « PAP-CRPM-B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest n°R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,

### ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La délibération n° 2020-021 « PÊCHE A PIED – CDPM 56 – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant approbation de la délibération n° 2019-033 « PÊCHE A PIED-CDPM-56-B » du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020 Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à

Tarie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation: DPMA/BGR - SGAR Bretagne - DDTM/DML 56 - ULAM 56 - CRPMEM Bretagne - CDPMEM 56 - CNSP - Groupement de gendarmerie maritime - Groupement de gendarmerie 56 - DIRM/DCAM - Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture 3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

 $T\'el.~02.90.02.69.50-\underline{http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/}$ 

### Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-005

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-022 « INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



### Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Liberté Égalité Fraternité

### ARRÊTÉ nº

portant approbation de la délibération n° 2020-022 « INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-31 et R. 921-32 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,

### **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La délibération n°2020-022 « INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant réglementation de l'usage des sennes dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020 Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation: DPMA/BGR - SGAR Bretagne - DDTM/DML 22-29-35-56 - ULAM 22-29-35-56 - CRPMEM Bretagne - CDPMEM 22-29-35-56 - CNSP - Groupement de gendarmerie maritime - Groupement de gendarmerie 22-29-35-56 - DIRM/DCAM - Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture 3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

 $T\'el.~02.90.02.69.50 - \underline{http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/}$ 

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R53-2020-12-17-011

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de l'article L.5143-7 du CSP - Coopérative Evolution



### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### **ARRETE**

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

### Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine :
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 21 avril 2020 par le directeur général de la coopérative Évolution ;
- VU l'engagement de M. Yann LECOINTRE, représentant légal de la coopérative Évolution, de mettre en œuvre le programme de maîtrise de cycle œstral, assimilé à un programme sanitaire d'élevage, présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément;
- VU l'avis en date du 24 novembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme de maîtrise du cycle cestral;
- VU la proposition en date du 24 novembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 35 238 03;

### **ARRÊTE**

### Article I.

Le programme de maîtrise du cycle œstral de la coopérative Évolution, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 21 avril 2020, est approuvé.

Tél: 02 99 28 21 00

http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/ 15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

### Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Évolution, rue Éric Tabarly – CS 10040 – 35538 Noyal-sur-Vilaine, sous le n° PH 35 238 03, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

### Article III.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé 406 rue de Normandie 53100 Mayenne.

### Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

### Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne sont chargés, châcun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 DEC. 2020

Le Préfet de région,

Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Emmanuel BERTHIER** 

### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R53-2020-12-17-012

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de l'article L.5143-7 du CSP - Coopérative Garun-Paysanne

### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### ARRETE

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

### Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 23 janvier 2020 par le directeur de la coopérative Garun-Paysanne ;
- VÚ l'engagement de M. Sébastien BLOT, représentant légal de la coopérative Garun-Paysanne, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément;
- VU l'avis en date du 24 novembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- VU la proposition en date du 24 novembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 22 077 02 ;

### ARRÊTE

### Article I.

Les programmes sanitaires d'élevage de la coopérative Garun-Paysanne, présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 21 avril 2020, sont approuvés.

Tél: 02 99 28 21 00

http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

### Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Coopérative Garun-Paysanne, Le chemin chaussé – BP 70329 – 22403 Hénansal, sous le n° PH 22 077 02, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions porcine et avicole (ponte).

### Article III.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé Le chemin chaussée 22240 La Bouillie.

### Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

### Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture des Côtés d'Armor.

Fait à Rennes, le 17 DEC. 2020

Le Préfet de région,

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuelle BERTHIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R53-2020-11-23-004

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

Page 1 de 15

5,21 35 COUNIGNE-DU-DESERT

5,21 35 AMANLIS 35 ESSE 35 JANZE

5,28 35 ACIGNIGNE-DU-DESERT

5,28 35 LC CHAPELLE-SAINT-AUBERT

1,28 35 MESSAC

1,26 35 PLEUMELEUC 35 ROMILLE

3,37 35 PLEUMELEUC 35 ROMILLE

3,30 35 BAN-DE-BRETAGNE 35 MESSAC

1,21 35 ERCE-EN-LAMEE

1,21 35 ERCE-EN-LAMEE

1,21 35 MESSAC

1, 35 SAINT-THURIAL 35 TREFFENDEL 35 SAINT-MAUGAN 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE 21,61 35 LIEURON 103,44 35 GAEL 104,135 GAEL 104,135 GAEL 105,23 35 SAINT-GONDRAN 10,62 35 SAINT-GONDRAN 10,62 35 SAINT-JUST 10,21 35 SAINT-JUST 10,21 35 SAINT-JUST 10,21 35 SAINT-JUST 10,21 35 GOESMES 10,97 35 MOYAL-SUR-VILAINE 33,03 35 MOUAZE 33,03 35 MOUAZE 35 VAL D'ANAST (MAURE-DE-BRETAGNE) localisation du foncier 5 35 MERNEL 3 35 PLELAN-LE-GRAND 7 35 ESSE 36 JANZE 3 35 LE CHATELLIER 51,56 35 POCE-LES-BOIS 13,40 35 BOISGERVILLY 35 BLERUAIS 35 AMANLIS 35 AMANLIS Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bratagne relatifs au contrôle des structures agricoles 52,90 35 ACIGNE demandée 8,19 61,06 9,23 26,68 58,11 20,89 11,33 59,79 16,15 25,28 31,88 6,89 10,09 26.57 TEXIER LOIC
GAEC LEBANSAIS
EARI, LES CHAMPS
GAEC DU CALLABOEUF
GAEC LES HORIZONS
EARI, LA VAILEE DE LA CHEVRE
GAEC DU MUGUET EARL LA VALLEE DE LA CHEVRE identité du cédant EARL LECOMTE-VILLOURY TEXIER LOIC
GAEC DU BREIL DU COQ
GESLIN Joseph
LECRIVAIN Etienne
EARL COQUELIN GAEC LEBANSAIS EARL SAFFRAY MICHEL EARL COQUELIN JEUSSELIN Alain EARL DES BRUYERES JEUSSELIN Alain SCEA LA HERMANIERE JALU Yannick GAEC ESNAULT D2MG GAEC PERSEHAIE GAEC LA PETITE HAII HAIRAULT Jacqueline THOMAS Gérard GAEC SHERWOOD GAEC DU MUGUE OLIVIER Philippe AMOSSE Fabrice THOMAS Gérard THOMAS Gérard TARIOL Armelle TESSIER Nelly identité du demandeur EARL MOISON
GAEC DES GAVALIERES
EARL DES PEUPLIERS
GAEC LA FERME DE MEUL'N
GAEC DU ROC
EARL BOSSU
FONTAINE Dominique
GAEC BRIAND-GREFFIER
GAEC RAVACHE
JINVRESSE Mickæli
FAUCHEUX LECOMTE Charles
GAEC DES TROIS FONTAINES FAUCHEUX LECOMTE Charles LABBE Nicolas
GAEC AUBAULT
EARL DES COLLINES
GAEC DU SOLEIL LEVANT JOUZEL Philippe GAEC DE LA GOBERTIERE GAEC GUERIN GAEC DOUSSE LELIEVRE EARL DU VIEUX MOULIN JALU Jérémy SOUVESTRE Jean-Luc SAMSON Anthony EARL LA LAMBARDAIS EARL DE LA BILLIAIS GAEC LA HESNIERE SCEA CHAMPAGNE DEBAIS Olivier JEUSSELIN Lénaïc) GAEC LA VALIERE GAEC DU CHALET GAEC BREIZ LAIT GAEC DU NOYER GAEC DE L'YVE **DUHOUX André** SCEA LUMEAL TRUCAS Eric GAEC JPM 20/10/2020|Déctaration irrecevable 20/10/2020 | Déctaration rece<u>vable</u> Autorisation partlelle Autorisation partlelle Autorisation partielle 23/10/2020 Autorisation partielle 28/09/2020 Autorisation partielle 29/09/2020 Autorisation partielle 20/10/2020 Autorisation partielle 12/10/2020 Autorisation partielle 28/09/2020 Autorisation partielle 21/09/2020 Autorisation partielle 21/09/2020 Autorisation partielle Autorisation partielle Autorisation partielle Autorisation partielle Autorisation partielle Autorisation partlelle Autorisation partielle Type amêté 29/09/2020 19/10/2020 06/10/2020 21/09/2020 date de l'amété 06/10/2020 20/10/2020 N° de l'amêté 35200495 35200264 35191134 35191138 35200156 35200157 35200423 35200171 35200198 35200445 35200661 5200253 5200263 5200276 5200036 5200048 35200144 35200220 C35200369 C35200175 35200462 235200490 335200626 235200368 335200127 5200080 5200862 5200392 5200225 5200746 35200727

N* de l'amêté	date de l'amèté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface localisation du foncier demandée
C35200250	22/09/2020 Refus	Refus	SCEA DE LA VILLE HOUEE	GAEC LA PETITE HAIE	8,34 35 MUEL 35 SAINT-MAUGAN
C35200256	24/09/2020 Refus	Refus	GAEC PLAISIR DES CHAMPS	EARL COQUELIN	51,56 35 POCE-LES-BOIS
C35200257	24/09/2020 Refus	Refus	GAEC DELAUNAY	EARL COQUELIN	51,56 35 POCE-LES-BOIS
C35200265	28/09/2020 Refus	Refus	EARL CLTP	EARL L2M	
C35200525	24/09/2020 Refus	Refus	GAEC LA VISSEULE	EARL COQUELIN	51.56 35 POCE-LES-BOIS
C35200270	29/09/2020 Refus	Refus	GAEC DU VIONAY	EARL LA VALLEE DE LA CHEVRE	1,19  35 ACIGNE
C35200275	12/10/2020 Refus	Refus	GAEC DES 3 VILLAGES	OLIVIER Philippe	
C35200279	29/09/2020 Refus	Refus	GAEC DE POUPELINE	EARL LA VALLEE DE LA CHEVRE	14,82  35 ACIGNE
C35200540	22/10/2020 Refus	Refus	GAEC LA MASURE GODET	JEUSSELIN Alain	3,39  35 DOMALAIN
C35200541	10/11/2020 Refus	Refus	EON Loic	EARL AUBERT-DUFEU	5,12  35 VAL-D'IZE
C35200028	24/09/2020 Refus	Refus	PETIT Andy	EARL COQUELIN	59,71  35 POCE-LES-BOIS
C35200568	10/11/2020 Refus	Refus	GAEC LA PEUTELAIS	EARL AUBERT-DUFEU	
C35200056	13/10/2020 Refus	Refus	BINOtS Emmanuel	EARL SALMON	) 5,84  35 BALAZE
C35200328	28/09/2020 Refus	Refus	EARL CORNU	GESLIN Joseph	1,07   35 JANZE
C35200351	20/10/2020 Refus	Refus	EARL GAREL-TEXIER	MAUNY Alain	3,15 35 BEDEE
C35200106	01/10/2020 Refus	Refus	BOUDREUIL Mickaël	GAEC DEFBREIZH	5,06 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C35200628	10/11/2020 Refer	Rafits	SCEA DES PRAIRIES DIJ BOLLI OUE	GAEC DU BREIL DU COO	11.84 35 PLELAN-LE-GRAND
C35200631	21/09/2020 Refus	Refus	IGAEC ESNAULT D2MG	GREGO!RE Philippe	
C35200375	08/10/2020 Refus	Refus	SCEALES LOURIES	EARL DUFEU	
C35200380	12/10/2020 Refus	Rofins	GAEC BOIS BROCEI JANDE	FAR LES ROUSSELAIS	
C35200121	10/10/2020 Refus	Rofins	DEMAY Fic	MAI INY Alain	
C25200425	16/10/2020 Dofine	Dofine	CAEC BOHILON		8 22 35 SAINT-GONDRAN
C25200153	46/40/2020	Autoriootion	I ECDAND David	CLOV ORCOTHID Elicaboth	
C22200282	13/10/2020	13/ 10/2020 Autoriogian	CCONVID 02:1	CADI DEC VII ANDEC	
C35200384	10/10/20/20	10/10/2020 Autorion	POLICEEALI OLIVIO	EADI EC DEOLIET	4,62, 33 LA CRAFELLE-CRAUSSEE
00000000	02020101	TO TOUR SOUTH SOUTH	CAEC DESCRIPTION	O AND DEDORATE	48 04 DE TOERERNOE
C35200398	26/10/2020	Z6/10/20/20 Autorisation	2	GAEC TERGETAIR	
C35200141	28/08/2020	28/US/2020 Authorisation	MARIAU EIIC	DOMIII AC Wolder	1,60) 33 MAEN NOOT (SAINT-DINCE-EN-COLLES)
C35200400	22/10/2020	ZZ/10/ZOZU AUIONSAIION	DEDEL Jealtrielle	NOMICE OF SECTION AND ADDRESS OF SECTION	
C35200402	22/10/2020	22/10/2020 Autonsalion	EARL GRANVILLE	DATION Efferne Maunce	CA 200 25 NUTCHAC
C35200403	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	- 13	EARL DE COURTEVILLE	01,33 35 MESSAC 35 PIPRIAC
C35200404	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DES BELLEVINIERES	EARL GIBET	31,12 35 BELLION 35 CHEVAIGNE
C35200405	10/11/2020	10/11/2020 Autorisation	GAEC DE RUMINY	GAEC DU BREIL DU CUC	11,85 35 PLELAN-LE-GRAND
C35200406	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation		EARL CADIOU - BURET	0,36 35 CANCALE
C35191045	12/10/2020	12/10/2020 Autorisation	GAEC LE HAUT DU BOIS	GAEC DU PAVAL	25,24 35 ARGENTRE-DU-PLESSIS
C35200408	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation		EARL NOURISSON-PERRIN	5,35 35 BOURG-DES-COMPTES
C35200410	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation		EARL PETITPAS SERGE	3,48 35 BONNEMAIN
C35200411	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	EARL LE DROGUENE	BIARD Pascal	
C35200154	10/11/2020	10/11/2020 Autorisation	HOLDER Théophane	PLACE Celline	
C35200413	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC HOUGET	GATEL Gerard	
C35191052	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	GAEC DE LA CHOUANIERE	GAEC LE CLUS MARECHAL	
C35200416	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DE TRIGNOUX	ANNEIX Herve	
C35200418	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation		HEUDES Jean-Claude	0,79 35 KIMOU
C35200419	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	GAEC DES EPIS DE BLE	GAEC DES PORTES DE LA BRETAGNE	31,071 35 FLEURIGNE 35 LE LOROUX
C35200421	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	GILLET Eric	EARL DUVAL	
C35200422	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	ANNEIX Hervé	EARL DE LA SAUDRAIS	2,16  35 COMBOURG
C35200424	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	EARL CASTELLIER	EARL SAFFRAY MICHEL	0,00) 35 JANZE
C35200166	22/09/2020	22/09/2020 Autorisation	EARL GROSSET	GAEC LA PETITE HAIE	77,49 35 IFFENDIC 35 MUEL 35 SAINT-GONLAY 35 SAINT-MAUGAN 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C35200425	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC FLEURY MICHEL ET LAURENCE	SCEA LANDE DE QUIBUT	16,19 35 SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
C35200689	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	EARL LE CHENE SAUVE	JEUSSELIN Alain	21,03 35 ARGENTRE-DU-PLESSIS
	000000	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	000000000000000000000000000000000000000		35 DUMALAIN
C35200430	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	GAEC LOISEAU DESBOIS		1,29  35 BUIST RUDAN

N° de famêté	date de famété	Туре апеtе	identifie du demandeur	identité du cédant	demandée	localisation du Toncier
C35200431	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	EARL LES GRANDES MILLIERES	EARL BURET	4,67	35 SAINT-COULOMB 35 SAINT-MELOIR-DES-ONDES
25700422	15/10/2020	Authoriton	MODEL Stanhana	FARI AR.CHOAD	00.0	
C35200432	13/10/2020	TO TO TO TO THE PROPERTY OF TH	EAD LOUISEASE	CONCEANT Design	2 50	35 BRIELLES
C35200433	15/10/2020	Autorioation	EAD! MONTBILLIN	HEIDES lean-Claude	15.35	35 BOMAZY
33200437	0202/01/20	DATU/ZUZU AUIDIISAIIDII	L COME CONFESSION		5 22	35 SAINT-COIL OMB
C35200440	22/10/2020	ZZ/10/ZUZU AUIURSauon	CEONE CHIDENIE	NAME OF THE	200	
C35200442	22/10/2020	22/10/2020 Autonsation	COSNET Plans	CAINE Paul	CD'O	
C35200444	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	EARL LA TESSERIE	EARL BEAUVAIS	7,35	
C35200446	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	SCEA LA MAILLARDIERE	SCEA PORCINE DU PERRAY	28,29	35 BALAZE 35 SAINT-M'HERVE 35 VITRE
C35200190	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	EARL ECURIE DE L'OLIVERIE		3,30	
C35200448	22/10/2020	Autorisation	SCEA LA CHAMPAGNE		2,13	35 PLEINE-FOUGERES
C35200450	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	EARL HUBERT	EARL CHESNOT MICHEL	3,24	
C35200452	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DU GOULOU	ALIX Pascal	8,33	
C35200453	22/10/2020	Autorisation	EARL LES CERISIERS	VERRON Simone	4,95	35 BAIS
C35200456	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	EARL LE VERGER-BEAUCE	GAEC MONTBOUCHER	3,51	
C35200457	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	FOLIARD Cédric	EARL FC DROUET	14,91	35 DOMALAIN 35 MOLITIERS
CRESONAKA	22/10/2020	22/10/2020 Authorisation	FARI I F BORDAGE	EAR! PHILIPPE GATEL	26.93	3 35 DOMAGNE
C35200460	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC I A I AITERIE	SCEALALATERIE	28.32	
C35190585	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	GAEC DE LA CLAIRIERE		3.65	35 LA FRESNAIS
C35200461	22/10/2020	Autorisation	GAEC LA LAITERIE	EARL LA GOUPILLERE	3.01	
C35200463	22/10/2020	Autorisation	GAEC LA LAITERIE	SCEA PORMARION	13,50	
C35200464	22/10/2020	Autorisation	GAEC LA LAITERIE	GAEC DE L'EPINE	17,56	
C35200465	22/10/2020		GAEC LA LAITERIE	GAEC CARRE	80.69	35 MOULINS
C35200467	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	HUCHET Alexandre	DIVET Bemard	62'6	35 BRUC-SUR-AFF 9,79 56 COURNON 35 PIPRIAC 35 SIXT-SUR-AFF
C35200471	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DES GAVALIERES	EARL LECOMTE-VILLOURY	0,91	
C35200472	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation		DIVET Bemard	3,56	
C35200216	22/08/2020	22/09/2020 Autorisation	GAEC LES TONNELIERS	GREGOIRE Philippe	66,26	35 CHATEAUBOURG 35 SERVON-SUR-VILAINE
C35200474	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	EARL LEFEUVRE GAEL	GAEC DES PORTES DE LA BRETAGNE	13,38	35 FLEURIGNE
C35200217	19/10/2020	19/10/2020 Autorisation	GAEC DES COTEAUX	SCEA LA HERMANIERE	130.28	35 COESMES 35 THOURIE
C35200218	19/10/2020	19/10/2020  Autorisation	GAEC DES COTEAUX	GAEC DU GRAND PATIS	105,85	35 MARTIGNE-FERCHAUD 35 THOURIE
C35200476	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DE LA RUELLE	GAEC PERSEHAIE	7,90	35 SAINT-THURIAL
C35200477	22/10/2020	Autorisation	SCEA DE L'OISELIERE	EARL LES BORDERIES	8,20	
C35200478	22/10/2020	Autorisation	REHAULT Yannick	LEGENDRE Michel	15,07	35 CHAVAGNE
C35200480	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DOUBLLET	EARL DE LA WILLECHERE	14,08	
C35200483	22/10/2020	Autorisation	EARL DUPETITPRE		1,23	35 MEZIERES-SUR-COUESNON
C35200484	15/10/2020	Autorisation	GAEC L'ARC EN CIEL	HAMARD Marie-Madeleine	28,66	35 MAEN ROCH (SAINI-BRICE-EN-COGLES)
C35200487	22/10/2020	Autorisation	FONTAINE Anthony	FONTAINE Michelle	7,76	
C35200228	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation	GAEC MOREL LES TOUCHES	GAEC MOREL LES TOUCHES	1,83	35 LA SELLE-EN-LUITRE
C35200232	01/10/2020	Autorisation	GAEC MAC MAHON	TEXIER LOIC	3,97	
C35200496	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	GAEC DE BONTEMPS	RUFFAULT Joseph	12,08	
C35200497	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DE BONTEMPS		0,53	
C35191136	28/09/2020	Autorisation	GAEC AUBAULT	EARL AUBAULT	88,33	
C35200498	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DE BONTEMPS	GAEC SHERWOOD	5,85	i 35 CHAVAGNE
			H = 100 C	dagad M 1930	72 20	35 ESSE

N° de l'arrêté	date de l'amêté	Type amêlé	identité du demandeur	identité du cédant	demandée localisation du foncier	foncier
C35200499	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	COLLEU Cyril	EARL COLLEU-GILBERT	44,14 35 BOISTRUDAN 35 DOMLOUP	
C35200501	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	COLLEU Cyril	GILBERT Marc	5,78 35 CHATEAUGIRON 35 DOMLOUP	
C35200502	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC LE MARAIS DU MESNIL	EARL PITOIS	2,00  35 SAINS	
C35200247	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	EARL AUSSANT PATRICK	GAEC DES ESSARDS		SELLE-EN- COGLES) NTOURS) EN-COGLES)
C35200508	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	EARL LE PLESSY ORIS	SCEA LES BOULEAUX	7,32  35 SAULNIERES	
C35191149	19/10/2020	19/10/2020 Autorisation	EARL LA VALLEE DU LAC	EARL ATLANTIS	96,65 35 BAIN-DE-BRETAGNE 35 LA DOMINELAIS	MINELAIS
C35191150	19/10/2020	19/10/2020 Autorisation	EARL LA VALLEE DU LAC	GAEC DU CAILLABOEUF	111.01 35 ERCE-EN-LAMEE	
C35200513	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC AR * VEUREURY			
C35200255	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	FAUCHEUX Sylvain	EARL COQUELIN	-	
C35200514	22/10/2020	22/10/2020  Autorisation	EARL LANJUET	GERARD Line	0,75 35 POILLEY	
C35200516	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DE LA MILLAIS	EARL DOBE		
C35200258	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation	GAEC DES LANDES	L'EMOINE Armel		
C35200261	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	GAEC DU ROCHER NOURRI	LECRIVAIN Etienne	14,85 35 LE CHATELLIER	
C35200004	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	EARL SAUVEE	EARL L2M	75,28 35 BETTON 35 GEVEZE 35 LANGAN 35 MONTREUIL-LE-GAST 35 ROMILLE	LE .
C35200268	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation	SCEA LA LAUSSARDAIS	LEMOINE Armel	0,68  35 ROMILLE	
C35200274	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	EARL DES BESNAUDIERES	EARL CLTP	2,22  35 GEVEZE	
C35200535	12/10/2020	12/10/2020 Autorisation	GAEC DE LA NOE MARIE	OLIVIER Philippe	2,44 35 MERNEL	
C35200536	21/10/2020	21/10/2020 Autorisation	GAEC DU NOYER	HAIRAULT Jacqueline		
C35200537	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	GAEC L'ARLEQUIN	EARL LECOMTE-VILLOURY	( 7,39  35 BLERUAIS	
C35200284	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	EARL LECONTE	EARL RISSEL		
C35200026	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation partielle	THELOHAN Anthony	EARL DES BRUYERES		
C35200545	01/10/2020	01/10/2020 Autorisation	GAEC JUME	ISCEA DE LA COUPLAIS		
C35200287	16/10/2020	16/10/2020 Autorisation	EARL LECONTE	EARL RISSEL		
C35200029	20/10/2020	20/10/2020 Autorisation	BEUNEL Laurence	IGAEC JEUSSE KENDIRVI		
C32200262	0202/01/22	22/10/2020 Autonsation	LAUNAT Namake	GAEC FAIDANI	12,20 35 SAINI-DOMINEUC	
C35200554	22/10/2020	22/10/2020 Autonsation	EARL AN'KRISS	RUBEILLON Fils Joseph		
C25200290	02020000	20/00/2020 Authorsation	CAEC EDOATIONE	LIMBERT Chades	2 45 35 MACAI DOCU (CAINT BBICE ON COCI CO	1000
C35200300	Zaluaizuzu	Za/us/zuzu Autunsation	GAEC FRON IGNE	CAROLES CHARGES	1, to 35 MAEN RUCH ISAINI-BRICE-ET	COGLES
C35200043	06/10/2020	U6/10/20/20 Autorisation	EARL L'ELANG BLEU	GAEC LES GENETS		
CSSZUUSOS	7707/01/77	ZZ IO/ZUZU AUKORSBUDN	EARL GROSSE!	EAST DOVAL	6,02 33 MUEL 35 RELIC.SHIP.AFF 56 OHEI NELIC	
C35200311	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	GAEC DE LA CHARMILLE	DIVET Bemard	21,39 35 SAINT-SEGLIN 35 SIXT-SUR-AFF	
C35200316	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	EARL LECONTE	DUVAL Piemick	2,67 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	
C35200317	20/10/2020	20/10/2020 Autorisation	GAEC LEGRAND	GAEC CHEF DU BOIS	12,96 35 MELLE 35 SAINT, GEORGES, DE, BEINTEMBAIII T	HAIII T
C35200060	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	GAEC DE LA FRELONNAIS	EARL LA VALLEE DE LA CHEVRE	12.831 35 ACIGNE	1000
C35200579	01/10/2020	01/10/2020 Autorisation	GAEC LA CROSSONNAIS	EARL LES ROUSSELAIS		
C35200322	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	EARL SEMERIL CANETONS	POMMEREUL Mickaël	2.00) 35 LOUVIGNE-DU-DESERT	
C35200581	12/10/2020	12/10/2020 Autorisation	GAEC DU PERRON	SCEA DE LA COUPLAIS	2,46 35 ROMILLE	
C35200325	08/10/2020	08/10/2020 Autorisation	MEHAIGNERIE Julien	EARL DUFEU		
C35200326	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	MEHAIGNERIE Julien	EARL DE MAUREPAS	108,49 35 ARGENTRE-DU-PLESSIS 35 SAINT-MHERVE	INT-M'HERVE
C35200587	12/10/2020	12/10/2020 Autorisation	EARL DE LA LOUVELAIS	SCEA DE LA COUPLAIS	9.11 35 BEDEE	
C35200070	12/10/2020	12/10/2020 Autorisation	GAEC LE HAUT DU BOIS	IGAEC DU PAVAL		
C35200592	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DES GRAVIERS	GAEC PERSEHAIE		
C35200333	15/10/2020	15/10/2020[Autorisation	SCEA CORNEE-LOUVET	EARL DE LA ROCHELLE		Z-LANDRIEUX
C35200601	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DE ROVENY	GAEC PERSEHAIE	7,89 35 SAINT-THURIAL	
C35200242	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC LA RIMBAUDIERE	GAEC DU MUGUET	61,70 35 GUIPRY 35 MESSAC 35 PIPRIAC	

N° de l'amêté	date de famété	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	demandée consument de mandée
C35200345	20/10/2020	20/10/2020 Autorisation	GAEC DU PLAIN BOIS		-
C35200087	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	PORAS Solange	EARL SALMON	5,84 35 BALAZE
C35200349	20/10/2020	20/10/2020 Autorisation	EARL LES GRANDES MILLIERES	EARL CADIOU - BURET	3,19 35 SAINT-COULOMB
C35200614	10/11/2020	10/11/2020 Autorisation	GAEC ESNAULT	EARL AUBERT-DUFEU	
C35200360	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	MARCHAND Thomas		
C35200362	09/10/2020	09/10/2020 Autorisation	EARL LA MOISONDAIS	LOGEAIS Jacky	_
C35200363	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation	EARL RICHARD	TINTENIAC Yves	
C35200625	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation		GAEC DU MUGUET	
C35200107	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	EARL LES GRANDES MILLIERES	COEURU Hubert	
C35200370	02/10/2020	02/10/2020 Autorisation	EARL LA BRETONNIERE	GAEC LES HORIZONS	
C35200112	06/10/2020	06/10/2020 Autortsation	EARL LA REBOURSIERE	GAEC MOREL LES TOUCHES	1,83 35 LA SELLE-EN-LUITRE
C35200372	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	GAEC DE VILLECARTIER	EARL LA MARELLE	
C35200373	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	EARL COTTAIS EX EARL COTTAIS J-P	GAEC DU MUGUET	2,80 35 MESSAC
C35200374	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	PATTIER Marie-Amélie	SCEA LES QUEMERIES EX EARL	0,15 35 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
C35200377	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation	COSTARD Olivier	MOUTEL Pierrette	25,98 35 SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
				Application of the state of the	35 VIEUX-VY-SUR-COURSNON
C35200378	15/10/2020	15/10/2020 Autorisation		EARL FC DROUEI	
C35200642	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	EARL AVELINE EX EARL GILLOIS COR	GAEC SHERWOOD	
C56200229	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation partielle	EARL DE POULPRIE	GUfOT Yannick	
C56200230	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation partielle	EARL RESTO BIO	GAEC BIO-LORIENT	31,08 56 PLOEMEUR
C56200284	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation partielle	ROBIC Jérémy	SCEA AUDO	3,98   56 CARNAC
C56190363	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation partielle	GAEC DE KERESTER	LOGODIN Michel	25,71] 56 CAMOE1.
C56200287	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation partielle	CHALLE Nicolas	LOGODÍN Michel	10,67   56 CAMDEL
CEE200047	13/10/2020	elleitren aniteatropa Dencentral	CAEC CHEZELLO	SCEA AUDO	28 18 56 CARNAC
15007000	20200				
C56200304	17/09/2020	17/09/2020 Autorisation partielle	NATUS Manuel	GAEC BIO-LORIENT	
C56200106	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation partielle	GAEC DE BREUZENT	GAEC BIO-LORIENT	26,39J 56 PLOEMEUR
C56200130	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation partielle	EARL GASCOIN	EARL LE CHANT DES OISEAUX	45,60 56 MENEAC
C56200135	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation partielle	ROBIC Jérémy	SCEA AUDO	25,33 56 CARNAC 25,33 56 PLOUHARNEL
C56200148	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation partielle	GUILLOUCHE Bertrand	BLANDIN Michel	8,32 56 BOHAL
C56200412	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation partielle	DISSERBO Sandra	GUILLEMET David	32,16  56 PLOERDUT
C56200414	25/09/2020	25/09/2020 Autorisation partielle	EARL ALLANIC	EARL DE LA HAIE	21,23  56 PLUVIGNER
C56200162	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation partielle	EARL DES PRIMEVERES	SCEA AUDO	5,811 56 CARNAC
C56200171	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation partielle	GAEC DE BEGASSON	BLANDIN Michel	
C56200184	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation partielle	GAEC DE RESTERMINE	GUILLEMET David	28.11  56 PLOERDUT
C56200573	29/09/2020	29/09/2020 Déclaration recevable	COURTEL Frederic	SCEA DU GRAIN	
C56200648	20/10/2020	20/10/2020 Déclaration recevable			
C56200504	23/09/2020 Refus	Refus	GAEC DU VIEUX CHENE	SARL LE GOFF	
C56200505	13/10/2020 Refus	Refus	VALERE Christian		
C56200011	17/09/2020 Refus	Reius	CAILLUCE Stevenn	GAEC BIO-LORIEN	C 25,20 30 GUIDEL 30 PLUEMEUR
C56200022	24/09/2020 Refus	Reius	SCEA PERME DE BOUION	SCEA FERME DE BOUGH	3,20 30 PLUMELIAU
C56200031	17/09/2020 Refus	Keius	ASSIE Benjamin	EADI OII HOIISSA	2 20 54 CADEN
C56200423	13/10/2020 Relus	Colum		CAEC E CORPONIC	2 00 SE SAINT AIGNAM
C56200394	25/09/2020 Refus	Refirs	EARL KASTELL DEUR	EARL DE LA HAIE	
C56200150	17/09/2020 Refus	Refus	EARL MICHELOT DENIS	LE THIEC Philippe	3.97 56 MARZAN
C56200151	17/09/2020 Refus	Refus	AVRY Jean-Jacques	AVRY - LE GALLOU Chantal	29,64 56 PI OLIAY
C56200168	24/09/2020 Refus	Refus	EARL HENRIO YB	EARL LE JELOUX	12.26 56 NOYAL PONTIVY
C56200192	13/10/2020 Refus	Refus	EARL DE KERALLAIN	GUILLEMET David	
C56200194	28/09/2020 Refus	Refus	COURTEL Philippe	SCEA ABBAYE LA JOIE NOTRE DAME	
			100000000000000000000000000000000000000	CAEC DIO L'ODICAT	

N* de l'arrêté	date de l'amêté	Type amêté	identité du demandeur	identite du cedant	demandée
C56200456	17/09/2020 Refus	Refus	EARL DE LA METAIRIE	EARL DE LA METAIRIE	56 LOCMARIA-GRAND-CHAMP 59,97 56 LOCQUELTAS
C56200208	24/09/2020 Refus	Refus	ATHIMON Jonathan	LE BRECH Raymond	18,64  56 PLAUDREN
C56200224	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	EARL LE THUAUT	SARL LE GOFF	4,84  56 BUBRY
C56200481	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	EARL LBL VOLAILLES	SCEA VILGAPORC	68,78 56 BRIGNAC
C.55200482	23/09/2020	23/09/2020 Audorication	I E BERRE Rémi	FARI DILI AIRAN	A 401 S6 PLIVIGNER
C56200484	02/02/2020	23/09/2020 Autorication	I F ROSCOET Flianna	THOMAS Alain	
C56200485	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	EARL LE POUL	LE NIVET Martine	
C56200231	17/09/2020	17/09/2020 Autorisation	LE DIODIC Jean Paul	GAEC BIO-LORIENT	17.22 56 GUIDEL
C56200489	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	JEHANNO Maxime	BERNARD Daniel	
C56200492	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	KERVORGANT Anthony	EARL LE FLECHER	9,00 56 PONT-SCORFF
C56200494	23/09/2020	Autorisation	EARL DE KERGUENDO	SCEA LE VOUEDEC	26,86 56 INGUINIEL
C56200495	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation		EARL AR GER NEVEZ	
C56200241	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	NICOL Didier	EARL LA LANDE DU PONT	28,69 56 SURZUR
C56200497	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	GIROUX CYRILLE	TOUPIN JEAN FRANCOIS	
C56200498	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	DE KERPEZDRON Sébastien	EARL LE CHANT DES OISEAUX	
C56200500	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	EARL DE LANN JUSTICE	LE NEAL Didier	
C56190836	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	EARL LES AUINAIES	SCEA LES ROSIERS	
C56200503	17/09/2020	17/09/2020 Authorisation	EARL ENTREPRISE AGRICOLE DE KERM	AVRY - LE GALLOU Chantal	45.69 56 INGUINIEL 56 PLOUAY
C56200253	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	JEGOUREL Hubert	EARL LE JELOUX	
C56200259	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	DISSERBO Sandra	GUILLEMET David	28,96 56 LANGOELAN
					36 PLUERUUI
C56200264	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	LE SOURN Maxime	EARL LE JELOUX	22,03 56 NOYAL PONTIVY
Copyonzes	17/03/2020	1/US/ZUZU AUtorisation	- 1.	GAEC LE CORRONC	
C56200019	24/09/2020 Autorisation	Autorisation	EARL MET J GUILLAUME	GAEC DU COSQUER	8,42  56 PLUMELIAU
C56200278	24/03/2020	24/09/2020 Autorisation	EARL ER MINIG	EARL LE CHANT DES OISEAUX	
C56200028	24/09/2020	24/09/2020  Autorisation	JAN Francois	ILE LONGUEZE SIMON	b,22 So PLUMELIN
C56200290	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	DIFFUSION DE L'ABBAYE	DREAN Yannick	
C56200056	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	GAEC DE L'EPINAY	EARL LA LANDE DU PONT	
C56200079	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC DU MENNY	EARL DES COTEAUX	0,49 56 SERENT
C56200096	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	GAEC DU TOULCAR	GUIOT Yannick	62,14 Se LE TOUR-DU-PARC
Oresponden.		1000	EAST NOS INCO	Procession DOGGO	See of A Liberal
200000	0202/00/62	Autorisation	100 00 VIV	TAD DO COLOR	CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF
C20200102	13/10/2020	13/10/2020 Autonsation	EARL LE BOIS DU MOULIN	EARL DU HUUSSA	CAZU SO CAUEN
C56200366	13/10/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC DE L'REBESTAN	LOGODIN Michel	S,50 35 CAMPEL
C20200390	Zerusizuzu Aulonsallon	Autorisation	EARL DEFUNI AINE	SCCA ABBATC LA JOIE NOTRE DAME	00,74 DO CAMPENCAC
C50200145	ZJVUS/ZUZU Autonsation	Autonsation	EARL MEI AIRIE DE PERROS	LE GOFF CANSGAR	13.30 30 BUBNI
COGENITADO	ZS/OS/ZOZO Autorisation	Autorisation	מאבר באמטוב חביו מאס		19.50 SE LYMPENCA 19.50 SE LYM
C56200153	17/09/2020	17/09/2020 Autonsation	POULE MIKAGE	POULE PRINAPPO	31,58 56 SAINI-GUYOMAKU 56 TREDION
C56200425	25/09/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC DE KERVODIN	JEGO Serge	13,98 56 PLUVIGNER
C56200426	25/09/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC DE KERVODIN	EARL DE LA HAIE	65,23 56 PLUVIGNER
C56200183	24/09/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC DU BON VENT	LE BRECH Raymond	13,37 56 PLAUDREN
C56200186	24/09/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC DE ST BARTHELEMY	BLANDIN Michel	2,02 56 BOHAL
C56200442	23/09/2020 Autorisation	Autorisation	ROBERT Patrick Roland	BOULAIRE Dominique	3,09  56 AMBON
C56200450	23/09/2020 Autorisation	Autorisation	THOMAS Younn	TUAL Dominique	12,77  56 LANDEVANT
C56200195	13/10/2020 Autorisation	Autorisation	SCEA LE NID DU SOLEIL	SCEA AUDO	
C56200197	23/09/2020 Autorisation	Autorisation	THOMAS Eric	THOUMELIN Raymond	4,76 56 PLOUHARNEL
C56200199	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	LE BARON Serge	GUILLEMET David	13,09 Se LangOELAN

N° de l'amêté	date de l'amêté	Type amêté	identité du demandeur	identité du cédant	demandée localisation un roitcer
C56200458	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	JUGEL Nathanaël	EARL BROHAN-CHALIN	34,45 56 CARO
CS6200460	0202/802/2	23/09/2020 Autorisation	EARL DE LA METAIRIE		4,051 56 MEUCON
C56200205	13/10/2020	Autorisation	GAEC DE TREBESTAN	LOGODIN Michel	
C56200463	23/09/2020		EARL LE JELOUX	EARL TY PENN YAR	4,02 56 GRAND-CHAMP
C56200464	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	SCEA DU BAS VALIDEE	EARL PIRON	84,27 22 ILLIFAUT 56 MAURON
C56200465	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	SAS ECURIE DU CHAMP DE GOURO	GOUESBIER Patrick	8,79 S6 GUILLAC S6 HELLEAN
C56200210	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	EARL BOMPAIS	EMERAUD Bemard	3,22  56 PLUMELEC
C56200466	23/08/2020	23/09/2020 Autorisation	SAS ECURIE DU CHAMP DE GOURO		2,05) 56 HELLEAN
C56200467	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation			
C56200468	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	EARL MAGDAM	EARL DU TUMULUS	
C56200469	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	SCEA KERVIDAS	SCEA HAMON PASCAL	41,90) 56 CADEN 56 LIMERZEL
C56200470	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	GAEC DE BOBLET	EVENO Jean-Paul Marcel	31,62) 56 SULNIAC
C56200471	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation	EARL DE LA MAISON BLANCHE	EARL DE LA MAISON BLANCHE	
C56200472	23/09/2020	23/09/2020 Autorisation		EARL DE LA MAISON BLANCHE	1,03  56 PRIZIAC
C56200473	23/09/2020	Autorisation	EARL LE GUEN	MOELLO Jean-Luc	30,97) 56 CAUDAN
C56200475	17/09/2020	17/09/2020  Autorisation	GAEC DE BREUZENT	GAEC BIO-LORIENT	1,82  56 PLOEMEUR
C56190810	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	EARL DES TROIS CHENES	LE NEAL Didier	19,94  56 MALGUENAC
C56200477	23/09/2020	23/09/2020[Autorisation	ILE GLOAHEC Rozenn		9.94i 56 SURZUR
C56200478	22/00/2020	Autorisation	IEAR! I E DIAGON VINCENT	I E GOUELLEC Didier	
026000470	0202/00/02	Autoriogical	In the Cook of the	EAD 1 FOXOI	17 401 SE LOCMARIA GRAND CHAMP
C20200478	23/09/2020	Zavostzuzu Autonsauori	CHALLECAUL LOCAL VIOLE	EAST LECKOL	
C222005/3	0202/01/22	Z.S/TU/ZUZU Autonsation partiene	CHEVANCE REVIII JESTIFTVES	CAEC DE VEDATIONEN	
C222U0014	U2U2/U1/22	ZZ/10/ZUZU Autonsation partiene	באטר מם ואשאוסוד	GAEG DE NERAGONEM	
C22200360	16/09/2020	16/09/2020 Autorisation partielle	GAEC DE LEONVILLE	MAHE Jean Claude	50,94 22 PLESLIN-TRIGAVOU
C22200154	17/09/2020	17/09/2020 Autorisation partielle	COLVE Christine Anne Marie	EARL DE KEROUEL	87,45 22 LE VIEUX-MARCHE
07700000	Ondoi on to	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	ш	INTERPRETATION OF TOWN	24 TO 22 COATBELIEN
C22200416	0202/01/12	Z1/10/2020 Autonsation partiene	GAEC LE CORRE	EARL DE CRECH MENNIEN	
C22200424	21/10/2020	21/10/2020 Autorisation partielle	EARL DE CHATEAUNEUF	EARL LE TERRIER	17,22 22 TALLION 17,22 22 DOMMERET
C22200429	05/10/2020	05/10/2020 Autorication partielle	FARI MOY	MARSOIN Denis	4.42 22 GAUSSON 22 LE DUILLIO
COSONOARO	21/10/2020	21/10/2020 Autorication partialla	MESCOLIEZ Simon	RAIII Denis	
C22200463	17/09/2020	17/09/2020 Autorisation partiette	GAEC DES MONTBELIARDES	EARL DE POULLOGUER	29,54 22 BEGARD
C22200105	05/10/2020	05/10/2020 Autorication partielle	FARI DE LANEGOFF	MARSOIN Denis	6.85 22 LE QUILLIO
C22200506	21/10/2020	Autorisation nartielle	SCEA MICHEL GUIDEC	RAUL Denis	18.95 22 LA MOTTE
C22200515	16/09/2020	16/09/2020 Autorisation partielle	EARL LA CORNILLAIS	MAHE Jean Claude	
C22200516	21/10/2020	21/10/2020 Autorisation partielle	EARL DE LA BOSSETTE	EARL LE MAITRE	22 LA PRENESSAYE 61,53 22 PLEMET (LA FERRIERE) 22 PLEMET (PLEMET)
C22200518	17/09/2020	17/09/2020 Autorisation partielle	EARL CAPITAINE JEAN-YVES	EARL DE POULLOGUER	11.77 22 BEGARD
C22200554	22/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DU BOURGNEUF	LEMARCHAND Claudie	╌
C22200566	22/10/2020 Refus	Refus	EARL DE KERGOLOT	CONGARD Philippe	37,47 22 GOMMENEC'H 22 LANNEBERT
C22200567	21/10/2020	Refus	WILVERS Caroline	CORBEL Michel	15,92 22 GOUDELIN
C22200569	22/10/2020 Refus	Refus	GAEC DE CORN COURTE	EARL LE BIHAN	
C22200588	22/10/2020	Refus	PRICENT Benoit	EARL DU POIRIER	
C22200607	21/10/2020 Refus	Refus	GAEC DE KERNOU	CORBEL Michel	15,92 22 GOUDELIN
C22200618	21/10/2020	Refus	LEARD Didier	JEGOU Claude	
C22200382	21/10/2020 Refus	Refus	GAEC PECHEUX BOSSIGUEL		2,01 22 GAUSSON
C22200649	22/10/2020	Refus	GAEC DE LIMOSOUEN	EARL DE SAINT ALOR	20,50 22 PLESIDY
C22200138	17/09/2020 Refus	Refus			19,00 22 SAINT-CARADEC
C22200140	17/09/2020	Refus	ROLLAND Stéphane		10,56 22 PLOUGRAS
C22200693	22/10/2020 Refus	Refus		CONGARD Philippe	35,96 22 LANNEBERT
C22200198	17/09/2020 Refus	Refus	GAEC PONT DE LA PLANCHE		
CONTROLLED	2474010000000000	Dafe to	20011121		

N° de l'amêté	date de famêté	Type amêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface localisation du foncier
C22200733	22/10/2020 Refus	Refus	EARL LESTREZEN	CAIGNARD Pierrick	35,35 22 LOHUEC
C22200520	16/09/2020 Refus	Refus	EARL QUERSAG	SAGORY Francoise	
C22200523	21/10/2020 Refus	Sefus	EARL JACOB		2,91 22 PLOULEC'H
C22200530	16/09/2020 Refus	Refus	EARL DE KERMARQUER	EARL SALAUN CAMILLE	4,19 22 TREMEVEN
C22200282	17/09/2020 Refus	Sefus	GAEC DES CAMELIAS	EARL DE KEROUEL	6,34 22 LE VIEUX-MARCHE
C22200288	17/09/2020 Refus	Refus	SCEA DE KERRICHARD	EARL DE TRAOU RIOU	22,24 22 BRELIDY
C22200548	21/10/2020 Roles	Sofue	CHALLIER MARIE-CLAIRE	FARI DE LA BROUSSE	23.51 22 FREHEL
C22200549	22/10/2020 Refus	Sefus	EARL CHEVANCE GWENAELLE	LOZAHIC Jean Yves	
C22200556	01/10/2020 Autorisation	Autorisation		EARL NELLY RAVAUDET	
C22200557	01/10/2020 Autorksation	Autorisation	BERNARD Yohann	EARL NELLY RAVAUDET	171,58 22 SAINT-ANDRE-DES-EAUX 22 SAINT-AUVAT
C22200558	16/09/2020 Autorisation	Autorisation	EARL LE ROUDOUR		0,29 22 LEZARDRIEUX
C22200559	01/10/2020 Autorisation	Autorisation	LE CALVEZ Tremeur Emilien	HERVO Patricia	
C22200560	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC DE SAINT VOLON	EPIVENT Yannick	68.29 22 PLEDRAN 22 YFFINIAC
C22200561	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	EARL ELEVAGE DE LA TERRE BISE		
C22200562	17/09/2020/Autorisation	Autorisation	ISCEA CARRIOU GILLES	000000	1,49 22 LEZARDRIEUX
CZZZONOO3	1/09/2020/Autonsation	Autonsation	ISCEA KERAMBRUN	GAEC DE GOGLAC H	1,70 22 IREZENT
C22200565	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	DANIEL Alexandre	SCEA DANIEL JEAN-YVES	57,18 22 ROSPEZ
C22200568	01/10/2020 Autorisation	Autorisation	DUHAMEL Joseph Julien Laurent	GAEC DOUAR AN HOLL	73,86 22 ROSTRENEN
C22200570	21/10/2020 Autorisation	utorisation	GAEC DE CORN COURTE	EARL DE CRECH MERRIEN	5,34 22 COATREVEN
C22200571	01/10/2020 Autorisation	vutorisation	GAEC DES HAUTES TERRES		5,92 22 PLOUGRESCANT
C22200572	01/10/2020 Autorisation	vutorisation	SCEA ANDRIEU	GAEC LARDOUX	78,90 22 PLEDELIAC
C22200574	01/10/2020 Autorisation	vutorisation	GAEC CARLO RUELLAN	SCEA CADOUX BLANCHARD	9,011 22 HENON
C22200318	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	BEAUCE Christian	GAEC DE LA VILLE JACQUET	66,28 22 VVIGNAC-I A-TOLIR
C22200575	02/10/2020 Autorisation	vutorisation	ROUSVOAL Gwénal	EARL ROUSVOAL	7,36 22 KERGRIST-MOELOU
C22200576	02/10/2020 Autorisation	utorisation	GAUTIER Karine	LOZAHIC Jean Yves	1,92 22 80URBRIAC
C22200577	02/10/2020 Autorisation	vutorisation	ARAB Karim	SARL LA MOTTE BLANCHE	
C22200578	13/10/2020 Autorisation	utorisation	OLLIVIER Laurent		2,83 22 PLEUDANIEL
C22200580	02/10/2020 Autorisation	utorisation	COATRIEUX Franck	LOZAHIC Jean Yves	
C22200581	02/10/2020 Autorisation	utorisation		GAEC DE GOGLAC H	26,16 22 LANNION
C22200582	02/10/2020 Autorisation	utorisation	EARL LES OEUFS DE LA PRESQUILE	PERKOT Mederic	2,12 22 LEZARDRIEUX
C22200583	02/10/2020 Autorication	utorisation	CAEC LE MEHAUTE-NERBERO	LE CURRE JEAN-1 VES	8 48 25 BOOLDEHO
C22200585	21/10/2020 Autorisation	utneisation	B! Of IN Pieme-Yes I outs Marie	FARI I F MAITRE	5.29 22 PENET (PI ENET)
C22200586	02/10/2020 Autorisation	utorisation			
C22200587	02/10/2020 Autorisation	vutorisation	SCEA GALLINEUC	LE HELLOCO Pierrick Louis Yves Marie	hors sof 22 ALLINEUC
CZ2200589	02/10/2020 Autorisation	utorisation	EARL KERHOZ	GAEC DE LA PORTE PERRO	
C22200591	13/10/2020 Autorisation	utorisation	LE MASSON Anthony	LE MASSON Raymonde	12,11 22 COETLOGON
C22200592	02/10/2020 Autorisation	utorisation	SCEA TI PLOUZ	BUAN Frederic	
C22200593	02/10/2020 Autorisation	utorisation	EARL HENRY JEGARD	LE LAY Jeanne	
C22200594	02/10/2020 Autorisation	utorisation	SCEA TI PLOUZ	GUELOU Antoine	33,91 22 CAMLEZ 22 PLOUGUIEL 22 TREDARZEC
Casacons	02/10/2020 Autorication	utorieation		EAST OF CITIN TREETS	
055500390	DOZ 10/2020	UCOLISACOLI	CANE DE CLEON INCOS : :	ECAL DE CECON INCOS	22 LOCANCO!
C22200597	02/10/2020 Autorisation	utorisation	EARL DE LA NOE RONDE	EARL DE LA CHARBONNIERE	6,76 LACS)
C22200598	02/10/2020 Autorisation	utorisation	GAEC DE SAINT GERMAIN	EARL DE LA BROUSSE	7,26 22 FREHEL
C22200599	02/10/2020 Autorisation	utorisation	NICOLAS Vincent	EARL DE POULLOGUER	4,07 22 BEGARD
C22200600	02/10/2020 Autorisation	utorksation	EARL DE KERNIZIEN	GAEC DE KERVEGAN	0,68 22 BOQUEHO

N° de l'amêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	demandée localisation du loncier
C22200601	17/09/2020	17/09/2020 Autorisation	GAEC DU PONT COZ	EARL DE KEROUEL	6,34 22 LE VIEUX-MARCHE
C22200602	22/10/2020	Autorisation	MELOU Noel	GAEC DE KERAUDREN	9,99 22 SAINT-GILLES-PLIGEAUX
C2220002	02/10/2020		IGAEC TREGOR HOLSTEIN		0,91  22 PLOEZAL
C22200604	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	EARL DU CHATELIER	LEMARCHAND Claudie	10,43 22 LA VICOMTE-SUR-RANCE 35 PLEUGUENEUC
C22200606	02/10/2020	02/10/2020 Autorisation	GAEC DE MELLIONNEC	LE QUERE Gerard	hors soil 22 SAINTE-TREPHINE
C22200608	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	TREMINTIN Isabelle	SCEA DE KERNAVENANT	29,76 22 LANVELLEC 22 LOGUIVY-PLOUGRAS 22 PLOUNERIN 22
				OCCONDICTION OF THE PROPERTY O	22 LANVELLEC 22 LOGUIVY-PLOUGRAS 22 PLOUNERIN 22
C22200609	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	PHILIPPE Gerard	SCEA DE NERIYAVEINAMI	
C22200610	13/10/2020	Autorisation	PERON Enora	PERON Yvon Francois	44,61  22 PONT-MELVEZ
C22200611	22/10/2020	Autorisation	GAEC DE KERLAVEZAN	CAIGNARD Pierrick	36,22  22 LA CHAPELLE-NEUVE 22 LOHUEC
C22200612	13/10/2020	Autorisation	EARL DES BLES D'OR	MACE Chantal	0,46  22 BOURSEUL
C22200613	13/10/2020	Autorisation	GAEC SALABERT	GESRET Daniel	4,11] 22 TREMEUR
C22200615	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	PHILIPPE Magaii	GAEC DE KERLAVEZAN	126,65) 22 LOHUEC 22 PLOUGRAS
C22200616	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	GAEC DECLI AGRI	GAEC DE LA CHAPELLE BERNIER	151,59 22 BOURSEUL 22 CORSEUL
			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	CITY CICE	7 pp. 22 MCDDDIGNAC
C22200617	13/10/2020	Autorisation	GAEC LAINE	MADIGAND Denis	
C22200621	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	GAEC DU PAIMPOUX	LE PEUVRE MICHEL	9,43) 22 PLUCIU-L DERMITAGE (PLUCIU-SUN-LIE)
C22200622	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation	EARL COULLIEN BRAS	CADDINGS Ander	47 24 25 EA ROCHE-SAGOT (RENGOAL) 22 INCOCENT
C22200623	0202/01/20	13/10/2020 Autonsation	CARC DE 1 A CROIN MON	EADL OLATIDE ADAM	57 34 22 ALICAI FILO 22 CORSFUI 22 OLIFVERT
C22200024	14/10/2020	14/10/2020 Autonsation	CANCOLOR TO SOLO MODELLA CANCOLOR MODELL		
C22200626	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	PELLION Xavier	LE PLAHEC Michel	31,U4 (PLEMET)
C22200627	14/10/2020	Autorisation	GAEC OCM	MOREL Olivier	94.74 22 PLEMET (LA FERRIERE) 22 PLEMET (PLEMET)
C22200629	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	GAEC OCM	ILE FLAHEC Michel	17,15 22 PLEMET (LA FERRIERE)
C22200630	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	EARL TOUZE-PRESSE	EARL DU PONT DE LA PALNAIE	42,04 MENE (SAINT-GILLES-DU-MENE) 22 LE
C22200632	14/10/2020	Autorisation	ROUILLARD Yann	EARL DU PONT DE LA PALNAIE	1,75 22 PLEMET (PLEMET)
C22200633	14/10/2020		ROUILLARD Yann	LE TENO Jean Claude	2,78 22 COETLOGON
522200634	14/10/2020		EARL LIMPIGUET	EARL DE LIMPIGUET	
222200635	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	GOURHANT Jean-Louis	SCEA DE KERGOMAR	
222200639	14/10/2020	Autorisation	MAGUET Sabine	BUAN Frederic	1,98 22 PLOUGUIEL
C22200640	14/10/2020	Autorisation	EARL DES AUVRAIS	HAFFRAY Edith	
C22200642	14/10/2020	Autorisation	GAEC LE RAZER	EARL DE TRENOUEL	
C22200643	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	EVEN Guillaume	GAEC DE GOGLAC H	4,78 22 LANNION
C22200387	17/09/2020	Autorisation	SCEA AVICOLE LE GUILLOU	EARL DE PEN AR NECH	
C22200391	17/09/2020			EARL DE PEN AR NECH	12,20 22 PLOUARET
C22200139	17/09/2020	Autorisation		EARL DE TRAOU RIOU	
C22200407	21/10/2020	21/10/2020 Autorisation	GAEC DE KERGISTALEN VRAS		2,11 22 PLOULECH
C22200409	22/10/2020	22/10/2020 Autorisation	GAEC DE KEROUEL	EARL LE BIHAN	30,23 22 LA ROCHE-JAUDY (POMMERIT-JAUDY) 22 MANTALLOT
C22200425	17/09/2020	17/09/2020 Autorisation	MALARGE Lucie Marie Marthe	MALARGE Gilbert	41,43 22 SAINT-AGATHON 22 SAINT-JEAN-KERDANIEL
C22200181	17/09/2020	Autorisation	EARL LE GRAND BRIEUC	EARL DU VIEUX MANOIR	2.21 22 LANGOAT
C22200440	21/10/2020	21/10/2020 Autorisation	PRIGENT Eric		_
C22200187	17/09/2020	Autorisation	EARL DU GASSET	DUPUIS Francis	
C22200188	29/09/2020		GAEC DE ROUAIVILLE	PIAUDEL Alain	8,28 22 PLUMAUGAT
C22200449	16/09/2020	16/09/2020 Autorisation	GAEC DE KERRAULT	LE METAYER Danielle	10,24 22 SAINT-MARTIN-DES-PRES
C22200458	21/10/2020	21/10/2020 Authorisation	REBINDAINE Jérôme		6.25 22 GAUSSON
C22200461	21/10/2020	21/10/2020 Autorisation	GAEC DE LA PLUME	GAEC DU MARC'H MIN	
C22200466	21/10/2020	Autorisation	EARL DE PEN AR HOAT		
C22200467	28/09/2020		GAEC DE KERLOUBENNEC	KERSULEC Jean-Yves	
C22200471	29/09/2020	Autorisation	EARL DE LA CROIX PIERRE	EARL LEFRANC	
C22200220	17/09/2020	17/09/2020 Autorisation	GAEC DE LA BOSSE	VILMAIN Christophe	13,44 22 LE MENE (COLLINEE)
C22200482	17/09/2020	17/09/2020 Autorisation	PAMPANAY Fablenne	CLOAREC Marie-Laure	19,15  22 LANRIVAIN

N° de l'amêté	date de l'amêté	l ype arrele	ייים מבוויים מחומים מבוויים מב		demandee
C22200489	16/09/2020	Autorisation	EARL SOUSS	LAGEAT Frederic	1,49 22 PLUZUNET
C22200493	21/10/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC DE KERNON	JEGOU Claude	40,40 22 PLOUHA
C22200494	16/09/2020	Autorisation	LE FLOCH Catherine		0,86  22 PLELO
C22200529	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	EARL DE PUNS HIR	EARL MOREL	2,34 22 PLESTIN-LES-GREVES
C22200531	21/10/2020	Autorisation	GUELOU Antoine	EARL DE CRECH MERRIEN	12,00 22 COATREVEN 22 PLOUGUIEL
C22200276	29/09/2020 Autorisation	Autorisation	LEMOINE Lionel	PIAUDEL Alain	
C22200533	17/09/2020	Autorisation	LE COO Christelle	EARL LE COO DENIS	7,57 22 BOQUEHO
C22200534		Autorisation	GAEC DE KERNON	EARL SALAUN CAMILLE	32,22 22 LANNEBERT 22 TREMEVEN
C22200536	16/09/2020	Autorisation	LE ROUX Jennifer	BOURGES Marie-Francoise	
C22200540		Autorisation	GAEC L'HERMINE	LOZAHIC Jean Yves	68,68 22 PLESIDY
C22200284	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	EARL GUILLAUME		19.00 22 SAINT-CARADEC
C22200541	21/10/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC L'HERMINE	EARL DE SAINT ALOR	
C22200542	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	GUIL CHER Laurent	ILE MAITRE Marie-Pierre	3.75 22 LANTIC
C22200543	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	SCEALES CHAMPS	FARI COLAS GUINARD	
C22200545	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	FARI DU RENE FORGE	THEPOT Chdstians	11.14 22 SENVENT EHART
C22200290	18/09/2020 Autorication	Autorication		VII MAIN Christonhe	
C22200547	17/09/2020 Authrisation	Authrisation	GAECLE CALVEZ	CONAN Veronique	38.241 22 KERFOT 22 YVIAS
C22200550	17/09/2020 Autodsation	Autorisation	GAEC DU PRIDIC	LE BAIL Dominique	
22200664	47/00/2020	Actions	000000000000000000000000000000000000000	CONTRACTOR OF TOWN	24.27   22 LAMBALLE-ARMOR (LAMBALLE)
CZZZUUDOI	I Trustancia Autorisanon	Autorisation	SAME COLAS PIENNE	EARL COLAS GOINARD	
C22200295	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC DRONIOU		10,56  22 PLOUGRAS
C22200553	16/09/2020 Autorisation	Autorisation	EARL JUST'PIGS	EARL SAINT JUST	
C22200555	17/09/2020 Autorisation	Autorisation	MARTIN Fabienne Marte-Françoise	MARTIN Stéphane	40,47 22 PEDERNEC 22 TREGLAMUS
C29190975	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation partielle	SCEA RANNOU	FAVENNEC Marie Yvonne	
C29200507	30/09/2020[/	30/09/2020[Autorisation partielle	IGAEC LE CORRE	REVELEN Annie	
C29200522	05/10/2020	05/10/2020 Autorisation partielle	GAEC DE KEROLIVIER	EARL HENAFF MARCEL	
C29200544	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation partielle	EARL DE KERVENAN	MOREL Jean Pierre	
C29200545	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation partielle	EARL MH	EARL MH	24,78 29 SAINT-EVARZEC
C29200555	05/10/2020 /	Autorisation partielle	GUEGUEN Philippe	GARO Annie	22,68  29 PLOEVEN
C29200307	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation partielle	POULIQUEN Elisabeth	KERAUTRET Bruno	22,07j 29 LE TREHOU
C29200064	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation partielle	EARL AR MENEZ	UGUEN Yves	29 GUISSENY 29 KERNILIS 29 LANARVILY 108,55 29 LE POLGOET 29 PLOUGUERNEAU
C29200579	13/10/2020	13/10/2020 Autorication nartialla	FARI PRICENT	FARI DE KERNEVEZ	15 99 29 SAINT-VILIGAY
2500035	ואומינים	Picamed Innections		בייני סר ייניייר ייני	
C29200338	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation partielle	LE BERRE Jean-François	LE BLEIS Alain	
C29200595	13/10/2020[/	13/10/2020 Autorisation partielle	EARL DE COATUVEAN	EARL DE KERNEVEZ	24,56 29 PLOUZEVEDE 29 SAINT-VOUGAY
C29200603	05/10/2020	05/10/2020 Autorisation partielle	CORDROC'H Jacques	ROUSSEL Solange	19,73 29 ARZANO
C29200095	25/09/2020	25/09/2020 Autorisation partielle	EARL DE ROC'HANTIC	AUTRET Jean Alain	83,50 29 ELLIANT 29 SAINT-YVI
C29200106	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation partielle	EARL GUILLERM	KERAUTRET Bruno	13,38] 29 LE TREHOU
C29200107	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation partielle	EARL DE GUIRVILLAN	KERAUTRET Bruno	8,27j 29 LE TREHOU
C29200387	05/10/2020	05/10/2020 Autorisation partielle	EARL DE KERDREL	EARL DE MESMEUR	7,03 29 LANNILIS
C29200392	12/10/2020	12/10/2020 Autorisation partielle	EARL TY KER	QUEFFELEC Chantal	15,83 29 HANVEC
C29200666	05/10/2020	05/10/2020 Autorisation partielle	GAEC DES PRES DE KERMANACH	GARO Annie	
C29200155	05/10/2020	05/10/2020 Autorisation partielle		EARL DE MESMEUR	
C29200413	05/10/2020	05/10/2020 Autorisation partielle	GAEC DE LAGAD VEN	EARL GOUEROU JACQUES	
C29200418	30/09/2020 Autorisation	Autorisation	EARL JOHN HEMERY	REVELEN Annie	13.90 29 LOQUEFFRET
C29200165	20/10/2020	20/10/2020 Autorisation partielle	GAEC LES PTITS POIS SONT DANS L'EAU		
C29200168	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation partielle	GAEC TIEGEZ AN ILHAV	EARL DE KERAUTRET	21,80 29 PLABENNEC
C29200432	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation partielle	BRUNERIE Marion	EARL DE KERAUTRET	
C29200184	12/10/2020	12/10/2020 Autorisation partielle	GAEC DES NOISETIERS	QUEFFELEC Chantal	15,83 29 HANVEC
C29200441	13/10/2020	13/10/2020 Autorisation partielle	GAEC DE KERONQUEDOC	EARL DE KERNEVEZ	24,06 29 PLOUZEVEDE
F20200103	7 05/10/2020	05/10/2020 Autorication partialla	SCEA GONIDEC	EARI GRIEEON	19 07 20 BELLZEC, CAD, SIZLIN
C20200133	24/09/2020	24/09/2020 Autorication partialla	SOUND DE BEN AD LOAR	CACO CON AD ACT IN	
200					

N° de l'arrêté date	date de l'arrêté	Type amété	identité du demandeur	identité du cédant	demandée	localisation du foncier
C29190948	05/10/2020	Autorisation partielle	EARL MELCHENNEC	PAPE Michel	40,10	29 GUIMILIAU
C29200219	24/09/2020		TONIN Simon	TRETOUT Patrick Jean Louis	5,62	
C29200221	24/09/2020		EARL AR GER NEVEZ	TRETOUT Patrick Jean Louis	09'6	
C29200736	28/09/2020 Refus	Refus	SCEA BOD FAO		3,56	
C29200223	24/09/2020 Refus	Refus	DOARE Roger	GOURLAOUEN Jacqueline	15,94	
C29200226	30/09/2020 Refus	Refus	EARL BERTEVAS	EARL KOAT AR ROCH	15.89	
C29200746	13/10/2020	Refus	EARL DE KERBRAT	UGUEN Yves	2,04	
C29200495	24/09/2020 Refus	Refus	NATUS MANUEL	GAEC BIO LORIENT	12,09	
C29200498	30/09/2020 Refus	Refus	ROSEC Jean-Baptiste	BOUTOUILLER Jean Vincent	0,39	29 CLEDER
C29200252	ZB/US/ZUZUIRems	Rens	SARL DE PEN AR HUAI	MAGUEN MICHEL	16,13	25 CAINE CERIVAIC
C29200768	28/09/2020	Refus	GAEC DINEK I HOMAS ET AKNAUD	CLUAREC Francois	10,00	20 COMMINISTRATIO
CZ9Z0001Z	29/09/2020	Reius	CE ROUA GWendelie	MODEL LACAGES NENDILES	1 4 4	
C29200532	28/09/2020 Ketus	Kenus	GAEC AU BON FUIN	MUREL Jean Plens	4, 13	
C29200024	29/09/2020	Refus	BARANIAL Benot	EARL JACKUES NEKDILES	41 00	20 DI ABENINEC
22007677	21/10/2020	Reills	CAEC DE NEWALIEN	MACHED Michal	49.73	20 ANCOLEN
CZSZOOSSS	25/09/2020/INERUS	Reius	DEBON Carrell	MACOUN MIGHE	7 00	
C29200305	SP/09/2020 Renas	Renus	PERON CITIZATIVE	COLCHOON NEIR	0,00	28 FLOREVEZ-DOT ACO
C29200563	01/10/2020	Refus	GAEC DE COSFORN	EARL DE RERVAL	20,0	29 GUENGAI
C29200566	24/09/2020	Refus	STRILL Olivier	BIRAN Bemard Gabriel	13,50	29 PLUUGUIN
C29200316	12/10/2020 Refus	Refus	EARL LE MENN	QUEFFELEC Chantal	15,83	
C29200063	24/09/2020 Refus	Refus	MICHEL ALEXANDRE	LE COAT CLAUDE	5,06	29 PLOUEGAT-MOYSAN
C29200580	05/10/2020 Refus	Refus	SCEA DE PRATENOU	ROUSSEL Solange	40,22	
C29200581	13/10/2020 Refus	Refus	EARL ROSEC XAVIER	EARL DE KERNEVEZ	5,89	
C29200582	28/09/2020	Refus	EARL RUN AVEL SPI	CLOAREC Francois	2,56	
C29200327	06/10/2020 Refus	Refus	EARL DE COAT ELEZ	EARL DE KERAUTRET	1,23	
C29200328	21/10/2020	Refus	EARL DE COAT ELEZ	EARL DE KERAUTRET	3,41	
C29200329	01/10/2020 Refus	Refus	EARL HASCOET	EARL DE KERVAL	39,03	i 29 GUENGAT
C29190803	06/10/2020	Refus	MOAL Guy	KERAUTRET Bruno	1,94	I 29 COMMANA
C29200349	05/10/2020 Refus	Refus	CADIOU Rene	EARL LE BIHAN	22,78	I 29 KERNOUES
C29200606	20/10/2020	Refus	EARL MARREC	GAEC LA HAIE	8,21	
C29200105	06/10/2020 Refus	Refus	EARL DE KEROPARTZ	KERAUTRET Bruno	11,48	I 29 LE TREHOU
C29200364	06/10/2020	Refus	EARL NORBREIZ	EARL DE KERLAMBERT	11,96	
C29200366	01/10/2020 Refus	Refus	EARL LE GOFF	EARL DE KERVAL	23,75	3 29 GUENGAT
C29200388	21/10/2020	Refus	GAEC CORRE	EARL DE KERAUTRET	14,06	
C29200135	25/09/2020 Refus	Refus	EARL BRISHOUAL	MILLOUR Jean-François	23,75	3 29 LE TREVOUX
C29200140	02/10/2020	Refus	EARL DU VALY	RANNOU Odile	8,15	
C29200419	05/10/2020 Refus	Refus	IGAEC VANT KLOOSTER	ROUSSEL Solange	40,22	29 ARZANO
C20200175	12/10/2020 Refine	Rofins		SCEALA FONTAINE	29.09	1 29 PLOUARZEL
C20200173	02/10/2020 India	Rofine	" I	RANNOLI Odila	8.15	S 29 COMMANA
02000000	24/00/2020 Pefue	Dofies	I E DIODIC IEAN DAIN	GAEC BIO I ORIENT	12 09	
COCOCOCOL	12/10/20/20/Defus	Dofine	MEAD Bessie	EARI DE KERNEVEZ	24 06	29 PLOUZEVEDE 29 SAINT-VOUGAY
C29200473	13/10/2020	13/10/2020 Indication	EAR! DE CREACH ME	I AllTREDOI Madial	21.46	
C20200736	14/10/2020	14/10/2020 Autorication	EARI ARD ATOUR	ALLARO LATOUR Philippe	101	29 I OPERHET
C2000020	44/40/2020	Autorication	CARC DARBON-MOUSTBENN	FARI DAFRON	19.70	29 SCAFR
C20200730	12/10/2020			IIIIII Vyos	2 00	29 GIISSENY
00400	00/00/00/00	Autorioalion	OLI MED Dascal	EARI KOAT AR BOCH	15.89	
CZ8ZU0463	30/03/2020	30/08/2020 Autorisation	OLLIVIER FASIAI	TOTAL NOT WELL	200.00	20 DI OCASTEL BAINT CEDMAIN 30 DI ONICIO
C29200741	14/10/2020	14/10/2020 Autonsation	EARL DE LA COLLINE	TADI VIDI VIDI VILLED	12 10	
CZ9Z00743	14/10/2020	14/ 10/20/20 Autorisation	CADICUT Jean Francois	EAST NEW VELLES	08'0	
C29200744	14/10/2020	14/10/2020 Autonsation	SCEA DE LEINZACH	200000000000000000000000000000000000000	00'0	
C29200745	25/09/2020	25/09/2020 Autorisation	GAEC DOARE	BOUSSARU DENIS	3,24	
29200747	12/10/2020	12/10/2020 Autorisation	EARL DU DELE	ISCEA LA FUNI AINE	18,35	
C29200748	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	BLEUZEN Veronique	EARL DAERON	17,91	
C29200492	01/10/2020	Autorisation	I HOMAS Mansa	EAKL BUFALA BREIZH	03,32	
C29200493	01/10/2020	01/10/2020 Autorisation	THOMAS Frederic	EARL BUFALA BREIZH	63,32	
C29200750	28/09/2020	Autorisation	GAEC DU VOULIC	MAGUEK Michel	12,73	
1 110000000	A AMADERA DO A . A . A . A . A . A . A . A . A . A		۰			10000

N° de l'amété	date de l'amêté	Type amêté	identité du demandeur	identilé du cédant	Sourace localisation du foncier	du foncier
C29200752	12/10/2020 Autorisation	orisation	GAEC DU BERGAM	GAEC DE GOAREM POULDU	10,89 29 PLOURIN-LES-MORLAIX	
C29200496	28/09/2020 Autorisation	orisation	MADEC Dylan	SCEA DU RHU	3,42 29 PLEYBER-CHRIST	
C29200753	14/10/2020 Autorisation	orisation	(EARL DE KERMOGUER	EARL LE RESTE	6,35 29 PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	7
C29200240	D5/10/2020 Autorisation	orisation		EARL LE BIHAN	54,39 29 GUISSENY 29 KERNOUES 29 SAINT-FREGANT	SAINT-FREGANT
C29200756	14/10/2020 Autorisation	orisation	GAEC LES SERRES DE PENFRAT	BERNARD Mickael	0,90 29 SAINT-SEGAL	
C29200764	14/10/2020 Autorisation	orisation	EARL ELEVAGE DE LA COLLINE	MADEC Adeline	hors sol 29 SCRIGNAC	
C29200765	14/10/2020 Autorisation	nisation	PRIGENT Jean Christophe			
C29200767	14/10/2020 Autorisation	nisation	TROUCHARD Jean Marc	JAIN Andre		
C29200511	28/09/2020 Autorisation	visation	EARL DANTEC	EARL LE BOURG DENIS	17,45 29 SAINT-URBAIN	
C29200513	24/09/2020 Autorisation	nisation	LE GALL Joel	GAEC PEN AR MILIN	0,93 29 PLOUVORN	
C29200771	14/10/2020 Autorisation	nisation	SCEA DU LOUP	SCEA COLLEC	98,20 20 CC-FCI INER-SAINT-THECONNEC	NNEC
C20200773	14/10/2020 Autorication	nieation	PONDEALI Maria Lico		0 40 20 RIEC, SUB-BEI ON	MINEC
C29200173	25/00/2020 Autorication	risation	EARI HASCOFT	ROHSSARO Denis		
C29200714	14/10/2020 Autorisation	nisation	FARI 1 A FERME AUX LIREI I III ES	COCOLIAL SAMMIEZ Marie Laure		
C20200775	24/09/2020 Autorication	nieation	FAR OF KENOLAI	CAEC RIO I ORIENT		
C29200520	30/09/2020 Auto	Autorisation	IGAEC CABON KERNEVEZ	MOREL Jean Pierre	9.76 29 LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	
C29200777	06/10/2020 Auto	Autorisation	EARL BERNARD KEROUEDAN	EARL DE KERLAMBERT		
C29200010	24/09/2020 Auto	Autorisation	BOURDON Olivier	GOURLAOUEN Jacqueline	15.94 29 PLOUHINEC	
C29200525	28/09/2020 Auto	Autorisation	BARON Laurent	GAEC DE LEINLOUET	6,91 29 LAMPAUL-GUIMILIAU	
C29200528	01/10/2020 Autorisation	nisation	JESTIN Gwenolé	EARL DE KERVAL		
C29200533	29/09/2020 Autorisation	krisation	LE ROY Regis	GAEC PUILLANDRE	113,33 29 LANDELEAU 29 PLONEVEZ-DU-FAOU	U-FAOU
C29200541	29/09/2020 Auto	Autorisation	BARBIER Ronan	EARL BARBIER		VEAU
C29200286	21/10/2020 Autorisation	nisation	SCEATE PEPIN ET LA PLUME	GAECLA HAIE		MAURICE
C29200293	24/09/2020 Autorisation	nisation	GAEC SEITE LAOT	BiHAN Bernard Gabriel		
C29200551		Autorisation	MENES Jean Francois	EARL MENES		
C29200552	28/09/2020 Auto	Autorisation	EARL DE GUISTILLIC	KEVELEN Annie		
C29200553	29/09/2020 Auto	Autorisation	KERHOAS Christophe	KERHOAS Chastophe	10,34 29 PLEYBEN	1111000
C29200594	ZOVON ZUZU AUTO	Autorisation	CLAUDE MAICE	COENT Remly		3 SPEZEI
C29200298	05/10/2020 Autorisation	Autorisation	EARL DES SEMENCES ET DES POULES	INERACI DE DIGINO	A 15 20 COMMANA	
C20200252	28/09/2020 Autorisation	nisation	CAEC DE COARWA	EARI KERVELLEC	R 18 20 Pt Olicasholi	
C29200562	28/09/2020 Auto	Autorisation	LAN Louis	LANtauis	17.171 29 SCAER	
C29200564	28/09/2020 Autorisation	risation	EARL DE LA GARENNE	JAIN Andre	17.011 29 CAST 29 QUEMENEVEN	
C29200308	06/10/2020 Auto	Autorisation	CANN Amand	KERAUTRET Bruno		
C29200565	29/09/2020 Autorisation	rrisation	GAEC DES VIRE COURT	EARL DE KERHOAL		
C29200310	05/10/2020 Autorisation	risation	GAEC ROCH FILY	PAPE Michel	5,50 29 GUIMILIAU	
C29200567	28/09/2020 Autorisation	risation	KERBRAT Joelle	KERBRAT Jeanne Maryse	_	
C29200568	28/09/2020 Autorisation	risation	EARL DES PRES	POULIQUEN Christophe		
C29200570	28/09/2020 Autorisation	risation	TYMEN Karine	EARL KER KOST AR HOAT		
C292005/1	20100/2020 Autorication	risation	SCEA DE KEDINACI	I TMEN KORAN	43 40 20 DINABED	
C29200313	28/09/2020 Auto	Autorication	CAEC OF KEDBII BDEN	FADI MODVAN		
C29200572		risation	GAEC DE THEVEN KOZ	GAEC DE THEVEN KOZ	_	
C29200574	28/09/2020 Auto	Autorisation	TYMEN Karine			
C29200575	28/09/2020 Autorisation	risation	GAEC KERIDRAN	EARL DU JET	_	
C29200576	29/09/2020 Auto	Autorisation	EARL BOURHIS	EARL JEAN-YVES MORVAN	4,46 29 KERLOUAN	
C29200577	28/09/2020 Autorisation	risation	GAEC DE KREIS-KER	LE BERRE Denis	24,79  29 PLOGONNEC	
C29200578	25/09/2020 Auto	Autorisation	EARL BOSSER	AUTRET Jean Alain		
C29200324	21/10/2020 Autorisation	risation	EARL DE KERAVEZEN	EARL DE KERAUTRET		
C29200325	21/10/2020 Autorisation	risation	EARL ROUSVAL	JEARL DE KERAVEZEN	11.80 29 PLABENNEC	
C29200583	29/09/2020 Autorisation	risation	EARL BOURHIS	EARL BROC'H		
C29200584	29/09/2020 Autorisation	risation	EARL BOURHIS	EARL MOULIN		
C29200585	12/10/2020 Autorisation	risation	GAEC DU VEZEC	GAEC DE GOAREM POULDU	10,891 29 PLOURIN-LES-MORLAIX	
C29200586	28/09/2020 Autorisation	risation	HOET Matthieu		2.92 29 CLOHARS-CARNOET 29 MOELAN-SUR-MER	LAN-SUR-MER

N° de l'arrêté	date de l'amêté	Type amêté	identité du demandeur	identite du cedant	demandée
C29200587	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	HUET Matthieu	EARL DU VIEUX MOULIN	5,11 29 CLOHARS-CARNOET
29200588	28/09/2020	Autorisation	HUET Matthieu	EARL HARAS DE COTONARD	0.61 29 CLOHARS-CARNOET
C29200332	06/10/2020	06/10/2020 Autorisation	GAEC TIEGEZ AN ILHAV	EARL DE KERAUTRET	4,10) 29 PLABENNEC
C29200589	28/09/2020	Autorisation	QUINQUIS Frédéric	LARNICOL Marie-Claude	
C29200590	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	EARL LANNUZEL		
C29200591	05/10/2020	Autorisation	EARL DE KERANGOAREC	ROUSSEL Solange	
C29200593	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation		TOURIST Agin	28,31 29 PONI-L'ABBE
C29200594	28/09/2020	28/09/2020 Autorization	EARL ECUSTS I EME LE ITEZ	FADLINAIS CECIR JEANING	
C20200007	06/10/2020	Autorication		EARL COLLEROLL JACOLLES	
18000	0202/01/06	Admission	I E BELL EC Bloms Louds	Call CHOLIX Rono	
C20200345	29/09/2020	24/00/2020 Autorisation	CAEC MOBIN	II E COAT CI AIDE	-
C25200343	05/10/2020		CAEC DE BRANDERIEN	ROUSSEI Solande	
Czazoooo	05/10/2020	Autorication partialla		RERGOT Mardena	_
C20200000	24/00/2020	24/06/2020 Autorication	ACEA DE LOSPARS	IEARI DE KERGIJEFEIAT	_
00000000	44/40/2020	Actionisation	CALL MANOR	EARL CREEON	_
C2920004	05/10/2020		CAEC DE LA BITTE	BERGOT Marviere	
20000	25/00/2020	Autocontion	פארט בייר	Will Otte lear-Francis	
C29200200	20/08/2020	23/US/2020 Auturisation	EADI CATIDAIN	Mill Othe Jean-Francois	14.35 29.1 F TREVOLIX
10000	000000000	Autodoption	DI DI LEINES FALLOS	DI DI HINEC GIN	
CZBZOGOG	0202/80/62	Authorization	PLOUDING JUNICARI	DI DIEIMED Guy	
C28200010	202020000	Autologion	CACO DE BORNING		
C28200612	202/80/82	29/09/2020 Autorisation	SACONAN DOOR	CADE DE MESMEND	
C28200100	0202/01/2020	DOVI U/ZUZU PAUGUSAIIOII	I DEDDE Issue Emposis	I E BEDDE Jean-Erannie	
C28200013	0202/80/82	Autorisation	TVATEN Inchinica Made Con	TOTAL Land View	
C29200014	0202/80/82	Autorisation	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	CAEC DENNADODAT I ODETTE	
C29200013	0202/80/82	CS/US/2020 Autolication	EADL AN TURDELY	MOREI Joso Dierro	
C29200618	20/08/2020	Autorisation	EARL LEON JOSEPH	EARL LEON JOSEPH	
C29200620	29/09/2020	Autorisation	REYNOLDS John William	ELLEOUET Jean	
C29200623	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	KERMARREC Yann	BROUSTAL Eric	6,39 29 BRASPARTS
C29200624	01/10/2020	Autorisation	EARL GUIDAL	GARO Annie	
C29200369	28/09/2020		GAEC DU CHATAIGNIER	CLOAREC Francois	
	00000000		C C 144 C C 144 C	C S D C C C C C C C C C C C C C C C C C	CICANDO I CICANDO I OF OF OF OF
C29200625	29/03/2020	29/09/2020 Autonsation	GAEC DE REKMUGUENE	EARL UE NERIVIN	
C29200626	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	DERAMECOURT Amand		
C29200114	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	QUEFELEAN Serge	EARL JACQUES KERDILES	0,41 29 COMMANA
C29200627	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	TURPAUD Stephanie	MAISON DE L'ELEVAGE	$\overline{}$
C29200628	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	GAEC MINE SANT DRINE	PONTHOU Yves	4,67 29 SPEZET
C29200629	29/09/2020	Autorisation	QUEMENER Jean Luc	EARL BOTROS	5,60] 29 GARLAN
C29200631	29/09/2020	Autorisation	EARL DE KERVENTURIC	EARL DE KERVENTURIC	38,49 29 BOURG-BLANC 29 LANDUNVEZ 29 PLOUGUIN
C29200377	05/10/2020	Autorisation	EARL LE BIHAN STEPHANE	EARL GRIFFON	17,74 29 BEUZEC-CAP-SIZUN
C29200633	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	RAOULAS Anne		3,88  29 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
C29200634	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	GAEC DE COAT KERMANACH	RIOU Marcel	11,46j 29 PLOUYE
C29200636	21/10/2020	Autorisation	EARL PIERRE CALVEZ	EARL MH	25,07 29 SAINT-EVARZEC
C29200381	30/09/2020	30/09/2020 Autorisation	MERRIEN Nicolas	BOUTOUILLER Jean Vincent	
C29200638	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation	GAEC DE KERLOUBENNEC	KERSULEC	3,23 29 CARHAIX-PLOUGUER
C:29200384	0202/60/62	29/09/2020 Autorisation	GAEC DE KERMOGUENE	BELLEC Marc	47.09 29 PLOUGAR 29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
					22 SO OLIFORATION OF THE SET LOCABIET
C29200385	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	GAEC DE KERMOGUENE	MILIN Jean Yves	
C29200641	28/09/2020	Autorisation	EARL ROCERVO	MOREL Jean Pierre	2,54  29 LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
C29200129	30/09/2020	30/09/2020 Autorisation	GAEC DES CERISIERS	EARL DE LESVEZ	
C29200643	14/10/2020	Autorisation	LOCHOU Pierre	EARL SALAUN	
C29200644	28/09/2020	28/09/2020 Autorisation		GAEC LA HAIE	
C29200645	28/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERGOUEZAN	CUEFF Marie Therese	
C29200646	14/10/2020 Autorisation	14/10/2020 Autorisation	MELLEC David	MELLEC Alain	22.35  29 GOURLIZON 29 LE JUCH 22 ROSTRENEN

N° de l'amêté	date de l'amêté	Type arrêté	identiilé du demandeur	identité du cédant	surface localisation du foncier demandée
C29200647	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	BARRE Atain	EARL BARRE	
C29200650	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	EARL DE LA FONTAINE	SCOUARNEC Andre	0,52 29 GUIMAEC
CZ9200022	14/10/2020	Autorisation	DACOUNT, Tallings	CAPO DE LEMI OUET	2 20 20 AUGALI CIRALITALI
CZ9200653	0202/60/62	29/09/2020 Autorisation	SCEA DE CUAL AN ESCUP	GAEC DE LEINLOUE!	Z, fol Z8 LAMPAUL-GUIMILIAU
C29200654	29/09/2020	Autorisation	EARL GUIVARC'H	COAT Mickael	0,40  29 IMEPLEZ
					29 COMBRIT 29 ERGUE-GABERIC 29 ERICESMART
C29200655	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	EARL CIDRE LE BRUN	EARL CIDRE LE BRUN	81,455 ES MAURON 29 PLEUVEN
				The Oddingston on the House	
C29200659	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	GAEC LES PIEDS DANS L'HERBE	ROLLAND COUQUEBERG Alice	1,25 29 GUIMILIAU
CZ9Z00660	14/10/20/20	14/10/2020 Autonsation	IGAEC LES PIEDS DANS L'HEBBE	EARL CHARLOU TRANCA	1,55 29 GUIMILIAU
000000	14/10/2020	Nation South	משנים ברים בוורס השנים ביורים		
C29200663	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	HELLEGOUARCH Damien	HELLEGOUARCH Gerard	94,04 29 SCAER
C29200407	20/10/2020	20/10/2020 Autorisation	GAEC SANCEAU		
C29200664	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	HELLEGOUARCH Damien	LE BERRE Mathieu	5,12 29 SCAER
C29200665	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	EARL DE CREAC'H GLAZ	EARL DE KERNEVEZ	
C29200668	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	GRALL Christian	GRALL Christian	6,60 29 PLOUGONVEN
C29200670	29/09/2020	Autorisation	LEIDINGER Amaud		
C29200676	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	GAEC DE L'EAU BLANCHE	EARL JONCOUR	22,48 29 PLONEIS
C29200677	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	TANGUY Frédéric	LARNICOL Marie-Claude	
C29200679	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	EARL FAGON	EARL DE LA CROIX NEUVE	8,71 29 PLOUGUERNEAU
C29200683	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	GAEC DE KERGADAVARN	EARL DE LA CROIX NEUVE	
C29200684	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	EARL LE ROY	EARL DE LA CROIX NEUVE	10,541 29 PLOUGUERNEAU
C29200685	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	KERMARREC Yves	SAS CABON JEAN FRANCOIS	
C29200686	29/09/2020	Autorisation	EARL L'HOSTIS	EARL NICOLAS	1,56 29 PLOUGUERNEAU
C29200688	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	GAEC KERVIGUENNOU	LESCOAI Jean Paul	
C29200689	14/10/2020	14/10/20/20 Autorisation	PICHAVANI Jean-Pierre	LAKNICOL Mane-Caluse	Syll 29 PEUMERII
C29200176	30/08/2020	30/09/2020 Autorisation	IGAEC AK LAND	EARL DE LA BUI I E	28,10 29 PLOUNEVEZ-LUCHRISI
C29200690	14/10/2020 Autorisation	Autorisation	EARL ETRE DOUAR HA MOR	EARL DANIEL QUINOUIS	44,55 29 LOUMAKIA:PLOUZANE 29 PLOUMOGUER
C29200177	24/09/2020	24/09/2020 Autorisation	GAEC LE BRETON	TRETOUT Patrick Jean Louis	28,85 29 ARGOL
C29200693	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	GAEC MIELLERIE DU STEIR	DORVAL Jean Jacques	0,94 29 CAST
C29200694	29/09/2020	29/09/2020 Autorisation	EARL MINERION		
C29200695	29/09/2020 Autorisation	Autorisation	GOURLAOUEN Rene	LARNICOL Marie-Claude	2,83 29 TREOGAT
C29200698	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	TANGUY Gilles	REVELEN Annie	10,41 29 LOQUEFFRET
C29200699	14/10/2020 Autorisation	Autorisation	BRAMOULLE Jean-Noël	EARL ABHERVE	29 GUISSENY 41,64 29 KERLOUAN
C29200700	14/10/2020 Autorisation	Autorication	FARI DE HZHRY	CHEEF Marie Therese	6.42  29 SAINT-VOUGAY
C29200701	14/10/2020 Autorisation	Autorisation	TANGUY Gilles	SALAUN Gwenaelle	4.901 29 LOOUEFFRET
C29200703	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	EARL DU CROISSANT		
20200000	14/10/2020	44/10/2020 Authorization	MODELL TERROLL	NAVINI GAR	K3 40 29 PLOUGUIN
CCSCOOLOO	14/10/2020	Autorisaliuri	ביייר ובייירטייו		
C29200707	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	SCEA DE COATIBORN	QUELEN Serge	24,04  29 PLEYBEN
C29200708	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation	GUALANDI Pierre	SARL PERUNIOU BIO	
C29190410	28/09/2020 Autorisation	Autorisation	GAEC BEGOC		
C29190925	12/10/2020	12/10/2020[Autorisation	GAEC PETTON-LE RU	SCEA LA FONTAINE	
C29200709	14/10/2020	14/10/2020 Autorisation		RIOU Jean-Luc	
C29200712	14/10/2020 Autorisation	Autorisation	EARL DE KERELCUN	ICKAVEC Sandrine	_
C29200715	14/10/2020 Autorisation	Autorisation	SCEA AU CHAMP DU COO	EARL DE LESPURIT COAT	24,61 29 PEUMERII
C29200718	14/10/2020 Autorisation	Autorisation	EARL DE KERZOUALEN	EARL DE REKZOUALEN	4,50  Z9 LANDREVARZEC

					The same of							
localisation du foncier	5.80 29 ESQUIBIEN	13,25 29 PLOMEUR	4,80 29 PLOUGASNOU	15,64 29 LA FORET-FOUESNANT	1,38 29 HANVEC	5,85 29 PONT-AVEN	6,33 29 MILIZAC	44,02 29 ELLIANT	13,35 29 TREGUNC	2,24 29 PONT-AVEN	03	
surface demandée	5.80	13,25	4,80	15,64	1,38	5,85	6,33	44,02	13,35	2,24	léfégation de l'agricultur	
identité du cédant	EARL DE LERVILY	GAEC DE LESTIALA	PIRIOU Jean Claude	LE MEUR Alanig	KERBAUL Yvonne	MONFORT Jacqueline	GAEC DU FRENE	LE GUEN Yves	EARL MERRIEN		Pour le préfet de la région Bratagne et par délégation Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Angélique METAIS	tion:
identité du demandeur	EARL DU STANG	GAEC DE LESTIALA	GAEC DE GOARIVA	EARL PIERRE CALVEZ	SEVAER Thiemy	MONFORT Amaud	GAEC DU FRENE	LE GUEN Marie Francoise	EARL LE ROY	MONFORT Amand	RENNES, 1e 23/11/2020	Le texte intégral de ces arrêtes est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication :
Type aměté	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation		s est consultable dans le
date de l'amêté	14/10/2020 Autorisation	14/10/2020 Autorisation	14/10/2020 Autorisation	14/10/2020 Autorisation	14/10/2020 Autorisation	14/10/2020 Autorisation	14/10/2020 Autorisation	29/09/2020 Autorisation	14/10/2020 Autorisation	14/10/2020 Autorisation		de ces arrèlès
N° de l'arrêté date de l'arrêté	C29200721	C29200722	C29200723	C29200724	C29200725	C29200727	C29200728	C29200472	C29200731	C29200732		Le texte infegral



## Direction régionale des douanes

R53-2020-12-21-004

Décision 6-2020 SDR Bretagne



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 21 DÉC. 2020

DR Bretagne 8 COURS DES ALLIES 35004 RENNES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : JOUAN Chrislaine Téléphone : 09 70 27 51 39

Télécopie : 02 99 31 89 64 Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr Version anonymisée de la décision 2020/6 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Annexes condultables auprès du rereire metteur

159

## Direction régionale des douanes

R53-2020-12-21-005

Décision 6-2020 SDR Bretagne



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 21 DÉC. 2020

DR Bretagne 8 COURS DES ALLIES 35004 RENNES Site Internet: www.douane.gouy.fr

Affaire suivie par : JOUAN Chrislaine Téléphone : 09 70 27 51 39 Télécopie : 02 99 31 89 64

Mél: dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2020/6 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

> Le directeur régional, **ORIGINAL SIGNE**

BURONFOSSE BJAI Pascale

Annexes consultables auprè du reruice emetteur

préfecture de région

R53-2020-12-24-001

Arrêté fixant la liste des métiers porteurs en Bgne



### Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

#### **ARRÊTÉ**

# fixant la liste des métiers porteurs en Bretagne relative à la mise en œuvre des transitions collectives

#### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les conditions d'éligibilité à la procédure relative au projet de transition professionnelle (PTP) : les conditions d'ancienneté (L. 6323-17-2, D. 6323-9 et R. 6323-9-1), les règles et délais de dépôt de demande de congé (R. 6323-10 à R. 6323-10-4) et de prise en charge (R. 6323-14-1, R. 6323-11, R. 6323-13, arrêté du 28 décembre 2018) et la réalisation du positionnement préalable obligatoire auprès d'un organisme de formation (R. 6323-12) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'information du bureau du CREFOP Bretagne du 14 décembre 2020 relative au dispositif de transitions collectives et le projet de liste régionale fixant les métiers prioritaires ;

Vu les compléments apportés le 18 décembre 2020 ;

Vu la consultation et l'avis des membres du bureau du CREFOP recueilli le 21 décembre 2020 :

Considérant que dans le cadre du plan de relance, un nouveau dispositif est créé pour faciliter les reconversions professionnelles des salariés dont l'emploi serait menacé, et ainsi permettre aux salariés impactés professionnellement de se reconvertir tout en évitant une rupture de parcours professionnel;

Ce dispositif adapté, appelé « Transitions collectives – TRANSCO » s'appuie sur le projet de transition professionnelle (PTP). Il a pour objectif de protéger les salariés dont l'emploi est menacé par la crise sanitaire actuelle, en leur proposant un cycle maximum de 24 mois de formation visant une certification et les préparant à des métiers « porteurs » et peinant à recruter sur leur bassin d'emploi, tout en sécurisant leur rémunération au long de ce parcours, et sans passer par une période de chômage.

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1er : Liste des métiers porteurs en Bretagne

Secteur	Métier					
	Agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs, bûcherons					
Agriculture,	Techniciens et cadres de l'agriculture					
marine, pêche	Mécanicien de Marine (capitaine 200)					
	Patron de pêche					

1

Bâtiment, travaux publics	Cadres du bâtiment et des travaux publics
	Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics
	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction
	Ouvriers qualifiés du gros œuvre du bâtiment
	Ouvriers qualifiés du second œuvre du bâtiment
	Techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics
Electricité, électronique	Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique
	Techniciens et agents de maîtrise de l'électricité et de l'électronique
	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique et électronique
Mécanique, Travail des métaux	Ouvriers qualifiés de la mécanique
	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal
	Ouvriers qualifiés travaillant par formage de métal
	Techniciens et agents de maîtrise des industries mécaniques
	Métiers de la construction navale
	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
Industrie	Ouvriers qualifiés des industries de process
de process	Techniciens et agents de maîtrise des industries de process
de process	
Matériaux souples, bois, industries graphiques	Ouvriers des industries graphiques
	Ouvriers non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement
	Ouvriers qualifiés du textile et du cuir
	Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement
	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation
Maintenance	Ouvriers qualifiés de la maintenance
	Ouvriers qualifiés de la réparation automobile
	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance
	Ingénieurs et cadres de la maintenance
Ingénieurs et	
cadres de	Ingénieurs et cadres techniques de l'industrie
l'industrie	notamment de l'environnement, des méthodes et du contrôle qualité
Transport, logistique et tourisme	Agents d'exploitation des transports
	Cadres des transports, de la logistique et navigants de l'aviation
	Conducteurs de véhicules
Gestion, administration des entreprises	Cadres des services administratifs, comptables et financiers
,	Techniciens des services administratifs, comptables et financiers
Informatique et télécommunications	Employés et opérateurs de l'informatique
	Ingénieurs de l'informatique
	Techniciens de l'informatique
Commerce	Cadres commerciaux et technico-commerciaux
Hôtellerie,	Bouchers, charcutiers, boulangers
restauration,	bouchers, charcutiers, boulangers
alimentation	Cuisiniers
Services aux	
particuliers	Coiffeurs, esthéticiens
Santé, action sociale, culturelle et sportive	Aides-soignants
	-
	Assistant de vie / Auxiliaire de vie
	Professions para-médicales

#### ARTICLE 2 : Objet de la liste

La liste définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté éclaire la décision de la commission paritaire interprofessionnelle régionale en matière de prise en charge de parcours de transitions collectives.

Par exception, elle peut, au regard de la cohérence du projet, soutenir un parcours qui ne viserait pas un métier listé.

#### **ARTICLE 3 : Conditions de révision**

Les membres du bureau du CREFOP peuvent solliciter l'actualisation de la liste définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté lorsque l'évolution du contexte le justifie. L'instance en détermine les modalités.

#### ARTICLE 4: Mise en œuvre

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, la commission paritaire interprofessionnelle régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 2 4 DEC. 2020

Pour le Préfet, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

### **SGAMI-DZSIC**

R53-2020-12-16-006

Subdélégation de signature chorus



### La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 20-33

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

#### **DECIDE:**

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- -216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

28 rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES cedex 2 - Tél: 02 22 06 69 59 - Fax: 02 99 36 26 31

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- 1. ANDRIEU Gloria
- 2. AUFRAY Samuel
- 3. AVELINE Cyril
- 4. BENETEAU Olivier5. BENTAYEB Ghislaine
- 6. BERNARDIN Delphine
- 7. BERTHOMMIERE Christine
- 8. BESNARD Rozenn
- 9. BIDAL Gérald
- 10. BIDAULT Stéphanie
- 11. BOISNIERE Karen ( à compter du
- 01/01/2021)
- 12. BOISSY Bénédicte
- 13. BOUCHERON Rémi
- 14. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise
- 15. BOUEXEL Nathalie
- 16. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
- 17. BOUVIER Laëtitia
- 18. BRIZARD Igor
- 19. CADEC Ronan
- 20. CADOT Anne-lyse
- 21. CAIGNET Guillaume
- 22. CALVEZ Corinne
- 23. CARO Didier
- 24. CHARLOU Sophie 25. CHERRIER Isabelle
- 26. CHEVALLIER Jean-Michel
- 27. COISY Edwige
- 28. CORREA Sabrina
- 29. CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 30. DAGANAUD Olivier
- 31. DANIELOU Carole
- 32. DEMBSKI Richard
- 33. **DISSERBO** Mélinda
- 34. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 35. DOREE Marlène
- 36. DUCROS Yannick
- 37. DUPUY Véronique
- 38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 39. EVEN Franck
- 40. FAURE Amandine
- 41. FERRO Stéphanie
- 42. FOURNIER Christelle
- 43. FUMAT David
- 44. GAC Valérie
- 45. GAIGNON Alan
- 46. GARANDEL Karelle
- 47. GAUTIER Pascal
- 48. GERARD Benjamin.
- 49. GIRAULT Cécile
- 50. GIRAULT Sébastien
- 51. GRILLI Mélanie

- 52. GUENEUGUES Marie-Anne
- 53. GUESNET Leila
- 54. GUERIN Jean-Michel
- 55. GUILLOU Olivier
- 56. HERY Jeannine
- 57. HOCHET Isabelle
- 58. JANVIER Christophe
- 59. KERAMBRUN Laure
- 60. KEROUASSE Philippe
- 61. LAPOUSSINIERE Agathe
- 62. LE BRETON Alain
- 63. LE GALL Marie-Laure
- 64. LE NY Christophe
- 65. LE ROUX Marie-Annick
- 66. LECLERCO Christelle
- 67. LEFAUX Myriam (jusqu'au 31/12/2020)
- 68. LEMONNIER Corentin
- 69. LUNVEN Elodie
- 70. BAUDIER (LEGROS) Line
- 71. LERAY Annick
- 72. LODS Fauzia
- 73. MANZI Daniel (jusqu'au 31/12/2020)
- 74. MARSAULT Héléna
- 75. MAY Emmanuel
- 76. MENARD Marie
- 77. NJEM Noëmie
- 78. PAIS Régine
- 79. PERNY Sylvie
- 80. PIETTE Laurence
- 81. PRODHOMME Christine
- 82. REPESSE Claire
- 83. RIOU Virginie
- 84. ROBERT Karine
- 85. ROUAUD Elodie
- 86. ROUX Philippe 87. RUELLOUX Mireille
- 88. SADOT Céline
- 89. SALAUN Emmanuelle
- 90. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
- 91. SALM Sylvie
- 92. SAVATTE (PECH) Sabrina
- 93. SOUFFOY Colette
- 94. TANGUY Stéphane
- 95. TOUCHARD Véronique
- 96. TREHEL Sophie
- 97. TRIGALLEZ Ophélie
- 98. TRILLARD Odile
- 99. VERGEROLLE Lynda
- 100. VOLLE Brigitte ( à compter du 01/01/2021)

28 rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES cedex 2 - Tél: 02 22 06 69 59 - Fax: 02 99 36 26 31

- § 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :
- 1. AVELINE Cyril
- 2. BENETEAU Olivier
- 3. BENTAYEB Ghislaine
- 4. BERNARDIN Delphine
- 5. BIDAULT Stéphanie
- 6. BOISNIERE Karen
- 7. BOUCHERON Rémi
- 8. BRIZARD Igor
- 9. CARO Didier
- 10. CHARLOU Sophie
- 11. CHERRIER Isabelle
- 12. CHEVALLIER Jean-Michel
- 13. COISY Edwige
- 14. CORREA Sabrina
- 15. DANIELOU Carole
- 16. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 17. DOREE Marlène
- 18. DUCROS Yannick
- 19. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 20. FUMAT David
- 21. GAIGNON Alan
- 22. GAUTIER Pascal
- 23. GERARD Benjamin
- 24. GIRAULT Sébastien
- 25. GUENEUGUES Marie-Anne
- 26. GUESNET Leila

- 27. HERY Jeannine
- 28. GAC Valérie
- 29. KEROUASSE Philippe
- 30. LE NY Christophe
- 31. BAUDIER (LEGROS) Line
- 32. LERAY Annick
- 33. LODS Fauzia
- 34. MARSAULT Héléna
- 35. MAY Emmanuel
- 36. MENARD Marie
- 37. NJEM Noëmie
- 38. PAIS Régine
- 39. PERNY Sylvie
- 40. REPESSE Claire
- 41. ROBERT Karine
- 42. SALAUN Emmanuelle
- 43. SALM Sylvie
- 44. SOUFFOY Colette
- 45. TANGUY Stéphane
- 46. TOUCHARD Véronique
- 47. TRIGALLEZ Ophélie
- 48. TRILLARD Odile
- 49. VERGEROLLE Lynda
- § 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :
- 1 . CARO Didier
- 2. CHARLOU Sophie
- 3 . GAIGNON Alan
- 4. GUENEUGUES Marie-Anne
- 5. NJEM Noémie
- Article 2 La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.
- Article 3 Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.
- Article 4 Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

28 rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31